

R G P C B S I Q U E F R A N C A I S E



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°122

NOVEMBRE – DECEMBRE 2019

MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC
À PARTIR DU 13 JANVIER 2020



SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 09/12/2019

p 1 à p 186

- Motion déposée le 26/09/2019 par le Groupe « Montmorency Indépendant » relative à : Suite de la motion de sursis sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

DIRECTION DE L'EDUCATION

- 1- Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
- 2- Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la ville et l'association La Nouvelle Etoile
- 3- Classes d'environnement 2019/2020 : Indemnités d'encaissement
- 4- Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association STREET CONNEXION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 5- Actualisation et modification du tableau des effectifs
- 6- Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020 - 2025 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé et fixation du niveau de participation de la Ville

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE

- 7- Avis du Conseil Municipal sur les ouvertures dominicales pour l'année 2020
- 8- Autorisation des signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec l'hôpital Simone Veil
- 9- Création de la catégorie de titré des concessions funéraires « cœurnées »

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- 10- Contrat de concession relatif à la gestion et à l'exploitation des marchés floraux de la Ville de Montmorency : choix du concessionnaire et autorisation donnée au Maire de signer le contrat de concession
- 11- Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité
- 12- Retrait de la compétence « balayage des voies » et mise à jour des statuts de la CA PV Forêt de Montmorency

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - FINANCES

- 13- Avances sur subventions 2020
- 14- Admissions en non valuers et créances éteintes budget Ville
- 15- Autorisation budgétaire spéciale donnée au Maire pour engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020
- 16- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) n°5 du 17 septembre 2019 relatif à la fixation du montant de l'attribution de compensation définitive 2019 de la commune
- 17- Attribution d'une indemnité de conseil au comptable public

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

- 18- Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation « *En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise* »
- 19- Convention de partenariat pour des interventions de la ludothèque de La Briquerie au sein du Collège Pierre de Ronsard

Conseil Municipal du 17/12/2019**p 187 à p 192****DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - FINANCES**

- 1- Autorisation budgétaire spéciale donnée au Maire pour engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

DECISIONS RENDUES COMPTE :**au Conseil Municipal du 09/12/2019****p 193 à p 202**

*Décisions du Maire prises du 01/11/2019 au 31/12/2019
en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :*

p 203 à p 298

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG	PUBLIC
11.19.167	Renouvellement concession funéraire 30 ans	06/11/19	14/11/19	14/11/19
11.19.168	Avenant n°1 - Accord-cadre 17S102 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet Lot n°1 : Interconnexion des sites MPLS	07/11/19	20/11/19	20/11/19
11.19.169	Avenant n°1 - Accord-cadre 17S102 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet. Lot n°2 : Fourniture d'accès ADSL	07/11/2019	20/11/19	20/11/19
11.19.170	Avenant n°1 - Accord-cadre 17S102 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet. Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH	07/11/2019	20/11/19	20/11/19
11.19.171	Avenant n°2 - Marché 16DG01 relatif à la restauration collective - Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire	12/11/2019	22/11/19	22/11/19
11.19.172	Avenant n°1 - Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communautaires de Montmorency Lot n°1 – Fourniture de produits lessiviels Lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien	12/12/19	26/11/19	26/11/19
11.19.173	Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation de formations »	12/11/19	15/11/19	15/11/19
11.19.174	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de la Briqueterie avec l'IMF Jacques Maraux	18/11/19	03/12/2019	03/12/2019

11.19.175	Acceptation des indemnités d'assurance : choc de véhicule sur un poteau et tué du 1 novembre, le 6 octobre 2019	19/11/19	22/11/2019	22/11/2019
11.19.176	Achat concession funéraire 15 ans	20/11/2019	28/11/2019	28/11/2019
11.19.177	Fixation de certains tarifs municipaux	20/11/2019	28/11/2019	28/11/2019
11.19.178	Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération	20/11/2019	MODIFIÉE PAR LA DÉCISION 12.19.193	
11.19.179	Renouvellement concession funéraire 15 ans	26/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.180	Renouvellement concession funéraire 15 ans	26/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.181	Renouvellement concession funéraire 15 ans	26/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.182	Renouvellement concession funéraire 15 ans	26/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.183	Avenant n°2 à l'accord-cadre 17COM03 relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes Lot n° 2 : Fourniture de bobines et cartouches traceur	27/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.184	Avenant de transfert à l'accord-cadre à bons de commande 18ST01 – Fourniture de carburants par carte accréditives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency	27/11/19	03/12/19	03/12/19
11.19.185	Marché 19COM03 – Location d'un espace de patinage en glace naturelle	27/11/19	03/12/19	03/12/19

11.19.186	Accord-cadre 19V010 – Entretien de l'éclairage public de la ville de Montmorency Lot n°1 – Maintenance des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations festives Lot n°2 – Maintenance de l'éclairage des installations sportives	28/11/19	10/12/19	10/12/19
11.19.187	Renouvellement en concession funéraire 30 ans	28/11/19	06/12/2019	06/12/2019
11.19.188	Renouvellement concession funéraire 30 ans	28/11/19	06/12/2019	06/12/2019
11.19.189	Acquisition du module Finance Active	28/11/19	04/11/19	04/11/19
11.19.190	Renouvellement concession funéraire 15 ans	29/11/19	06/12/19	06/12/19
11.19.191	Renouvellement concession funéraire 30 ans	29/11/19	06/12/19	06/12/19
12.19.192	Attribution concession columbarium 10 ans,	02/12/19	06/12/19	06/12/19
12.19.193	Modification de la décision n°11.19.178 sollicitant des subventions auprès de la CAPV Forêt de Montmorency	02/12/19	03/12/19	03/12/19
12.19.194	Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac et de la salle de spectacle de la Briquerie avec le lycée Turgot	03/12/19	10/12/19	10/12/19
12.19.195	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Alain Goullié et Monsieur Alain Fourgeaud	03/12/19	06/12/19	06/12/19
12.19.196	Conventions de mise à disposition des équipements sportifs couverts 2019-2020 à différentes associations sportives	04/12/19	06/12/19	06/12/19
12.19.197	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Laurent GIRL MBA ('11)	05/12/19	10/12/19	10/12/19

12.19.198	Achat concession funéraire 30 ans case de columbarium	05/12/19	10/12/19	10/12/19
12.19.199	Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un local sis 2 chemin de la Rume aux Pères destiné à l'accueil de professionnels de santé.	06/12/19	13/12/19	16/12/19
12.19.200	Achat de concessions funéraire 15 ans	06/12/19	13/12/2019	6/12/2019
12.19.201	Achat de concession funéraire 30 ans	09/12/19	18/12/2019	18/12/2019
12.19.203	Renouvellement de concession 50 ans	12/12/19	18/12/19	18/12/19
12.19.204	Renouvellement de concession 50 ans	12/12/19	18/12/19	18/12/19
12.19.205	Renouvellement de concession 30 ans	12/12/19	18/12/19	18/12/19
12.19.206	Renouvellement de concession 15 ans	12/12/19	18/12/19	18/12/19
12.19.207	Renouvellement de concession 50 ans	12/12/19	18/12/19	18/12/19
12.19.208	Accord-cadre 19B114 – Maintenance préventive et corrective des extincteurs, RIA, colonnes sèches et des installations de désoûfumage des bâtiments communaux	19/12/19	23/12/19	23/12/19
12.19.209	Mercle 19H104 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune	19/12/19	23/12/19	23/12/19
12.19.210	Pontant clôture de la régie de recettes RR 101-303 pour l'encaissement des produits de la vente aux enchères du matériel réformé de la ville de Montmorency	23/12/19	24/12/19	24/12/19
12.19.211	Pontant clôture de la régie de recettes RR 101-13 pour le recouvrement des sommes dues pour la photocopie de documents délivrés aux administrés	23/12/19	24/12/19	24/12/19

12.19.212	Portant clôture de la régie de recettes RR 101-9 pour le recouvrement des sommes dues au titre de la location des salles municipales	23/12/19	24/12/19	24/12/19
12.19.213	Portant clôture de la régie d'avance RA 101-2 pour le paiement de menues dépenses occasionnées par le Conservatoire AEM Grétry de Montmorency	23/12/19	24/12/19	24/12/19
12.19.214	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les conseils PARTY tendant à l'annulation de la délibération n°6 du 24 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé	23/12/19	02/01/20	02/01/20

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/11/2019 AU 31/12/2019 :...p 299 à p 372

Service Juridique.....	p 301 à p 306
Service Financier.....	p 307 à p 314
Service Affaires générales.....	p 315 à p 336
Service Urbanisme.....	p 337 à p 340
Voirie.....	p 341 à p 372

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme I.E GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITZI, M.DAUX, M.LATJA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Prefecture de Sarcelles
le :

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRANVILLE.I.E Procuration à M.BRIANCHON
M.OUILLER Procuration à M.MASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTIRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDIER

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent acte peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Parisis dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Autorité décentralisée suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. *

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction de l'Education
Service Petite Enfance
DMNZ

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°1

OBJET: AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » AVEC LA CAF DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Lettre-Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.) n° 2018-002 du 21 novembre 2018 relative à la Prestation de Service Unique (P.S.U.).

Vu la convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et la commune de Montmorency pour le fonctionnement des établissements Crèche Les Elfes et Halte-garderie Les Farfadets pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 décembre 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les termes et conditions de l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement prestation de service « Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, à conclure pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme NOACHOVITCH,

Après en avoir délibéré,

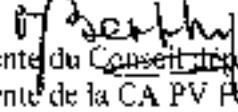
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes et conditions de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant » avec la CAF du Val d'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant joint en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document annexé.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

OBJET :

Autorisation donnée au Maire de signer l'avvenant n°2 à la convention d'objectifs entre la ville et l'association La Nouvelle Etoile

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme L.F. GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS, M.GUILDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, M.ATTIA, M.YAKAN, M.ASSARINI, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEMAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDMAN, M.LESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M BERTHYER, Mme CHENET

Transmis en S/Préfecture de Sarcelles
le . . .

Publie le . . .

Conseillée exécutoire par le Maire,
Montmorency le . . .

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUTCHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIER Procuration à M ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTIRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Il est présenté cette voie faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exténuante. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Etat, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommence à courir soit :
à compter de la notification de la résolution de l'autorité territoriale.
deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE MONTMORENCY

Direction de l'Education

Service Petite Enfance

DM/NZ

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°2

OBJET: AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LA NOUVELLE ETOILE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 18 décembre 2017 autorisant le Maire à signer la convention d'objectifs entre la ville et l'association La Nouvelle Etoile des enfants de France,

Vu la délibération n°24 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la ville et l'association La Nouvelle Etoile des enfants de France,

Considérant le projet initié et mené par l'association en matière d'accueil petite enfance conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet associatif et l'action de l'association La Nouvelle Etoile des enfants de France participent pleinement de cette politique publique locale,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme NOACHOVITCH,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

FIXE le montant de la subvention au titre de l'année 2020 à un plancher de 493 000 €, quatre cent quatre-vingt-treize mille euros, et un plafond de 521 000 €, cinq cent vingt-et-un mille euros, sous réserve de la réalisation des objectifs opérationnels estimés par l'association à un maximum de 103 845 heures facturées aux familles pour l'année 2020.

Un complément à la subvention plancher, déterminé au prorata du taux de réalisation de l'année, pourra être versé si l'activité se situe entre 97 500 et 103 845 heures facturées aux familles.

APPROUVE les termes et conditions de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la ville de Montmorency et l'association la Nouvelle Etoile des enfants de France.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant ci-annexé.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent.

IMPUTÉ la dépense aux crédits ouverts du budget 2020.

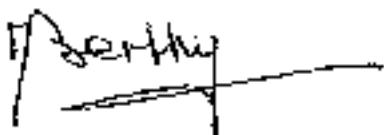
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Monmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°3

OBJET :

Classes d'environnement
2019/2020 : Indemnités
d'encadrement

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LR GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M DAUX, M ATTIA, M YAKAN, M MASSARINI, Mme DUHALDE,
M BRIANCHON, Mme QUIRET, M TAYBI, Mme JOSSERAN, M MANCEAUX,
M DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDMAN, M MESKENAZI, Mme PUZZOLI,
M BERTHIER, Mme CHENEY

Absents excusés :

M GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M BRIANCHON
M OLIVIER Procuration à M ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M GELLER Procuration à M TAYBI
M BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M BORDERIE

Absent :

M PEREAULT

Secrétaire de séance :

M ISARD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date extrêmement. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réouverture de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réouverture de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°3

OBJET : CLASSES D'ENVIRONNEMENT 2019/2020 : INDEMNITES D'ENCADREMENT

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation,

Considérant l'organisation de 10 classes d'environnement pour l'année scolaire 2019/2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme REVET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ALLOUE aux professeurs des écoles encadrant les classes d'environnement une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédent celui du départ ; à savoir 27,63 euros brut par jour.

ALLOUE aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) et emplois de vie scolaire (EVS) une indemnité calculée conformément à l'arrêté précité et définie en fonction de la durée de ces classes allant du jour de l'arrivée sur le lieu du séjour, au jour précédent celui du départ ; à savoir 27,63 euros brut par jour.

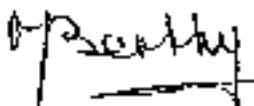
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

OBJET :

ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION STREET
CONNEXION

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAU, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.FAYBI, Mme JOSSEMAN, M.MANCEAUX,
MDETTON, Mme PLAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Prefecture de Sarcelles
le :

Délibéré le .

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency le .

Pour le Maire et par délégation:
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SOYER

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OUVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.FAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PLAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PERAULT

Secrétaire de séance :

M ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du doublie. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Etat, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra alors à compter de :
- le dépôt de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai ;

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DE LIBERATION N°4

OBJET: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION STREET CONNEXION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association STREET CONNEXION le 16 octobre 2019 sollicitant une aide financière pour la participation de ses élèves à la Coupe du Monde « World Dance Challenge » qui se déroulera du 3 au 8 avril 2020 en Algarve au Portugal,

Considérant l'examen de la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association STREET CONNEXION le 16 octobre 2019,

Considérant que les activités conduites par l'association STREET CONNEXION sont d'intérêt local,

Vu la note de présentation et son rapport de Mme HOYAUX,

Après en avoir délibéré,

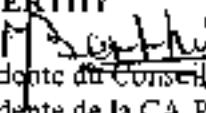
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1.500 € à l'association STREET CONNEXION,

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention exceptionnelle,

IMPUTÉ la dépense correspondante au compte 6574 du budget communal 2019.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHIER
Maire 
Vice-présidente du conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N° 5

COMMUNE DE MONTMORENCY

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHIER, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme IOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmise en S:Préfecture de Sarcelles
le : 11/12/2019

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHIER
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OUVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOLTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absents :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

MISARD

* Le décret acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'extinction. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Mme cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui se déclenche à ce moment :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'ouverture du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai ;

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°5

OBJET : ACTUALISATION ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

SUPPRIME :

FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE	NBRE DE POSTE
Directeur général adjoint des services des communes de 20 à 40 000 hab.	1
Attaché principal	1
Attaché	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	2
Adjoint administratif	1

FILIERE TECHNIQUE

GRADE	NBRE DE POSTE
Agent de maîtrise principal	1
Agent de maîtrise	4
Adjoint technique principal de 2 ^{me} classe	2
Adjoint technique	6

FILIERE SOCIALE

GRADE	NBRE DE POSTE
Educateur de jeunes enfants de 1 ^{re} classe	2
ATSEM principal de 2 ^{me} classe	3
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{me} classe	1
Agent social principal de 2 ^{me} classe	1
Agent social	1

FILIERE ANIMATION

GRADE	NOMBRE DE POSTE
Animateur	2
Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	1
Adjoint d'animation	1

FILIERE CULTURELLE

GRADE	NOMBRE DE POSTE
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe	3

AUTRE

GRADE	NOMBRE DE POSTE
Contrat aidé	1

La suppression de ces postes interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.

CREÉ :

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'ingénieur principal à temps complet pour occuper les fonctions de Responsable du Service Bâtiments relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Cet emploi créé, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourra être occupé par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emploi, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emploi concerné.

IMPRISTE la dépense au chapitre 012 du budget

CLOS ET DELIBERÉ EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHIN

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 6

OBJET :

ADHESION A LA
CONVENTION DE
PARTICIPATION A LA
PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE 2020-2025
SOUSCRITE PAR LE CIG
GRANDE COURONNE POUR
LE RISQUE SANTE ET
FIXATION DU NIVEAU DE
PARTICIPATION DE LA
VILLE

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GLÉRN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEMAN,
M.MANCEAUX, MDETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZOOLI, M.BERTHIER, Mme CHENEY

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles
le

Publiée le :

C. Bére exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation :
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORCI

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECIL Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
MLOIVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREAL LT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date en suscrite. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Etat, cette démarche suspendant la péremption du recours contentieux qui recommandera à courir le suivant :
- à constater de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°6

OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020-2025 SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE ET FIXATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du 11 février 2019 par laquelle, le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2019 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « santé »,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 novembre 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1.000 euros pour l'adhésion à la convention santé, pour une collectivité de 350 à 999 agents.

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour

- le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la mortalité ;
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère volontaire et responsable par le CIG

- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - 20 euros brut par mois pour les agents de catégorie A
 - 31 euros brut par mois pour les agents de catégorie B
 - 36 euros brut par mois pour les agents de catégorie C

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIO

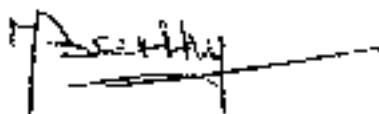
CLOS ET DELIBERÉ EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHÉY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A
LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE 2020-2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE
SANTE AUPRES DU GROUPE VYV**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 24 juin 2019.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La/Le collectivité établissement, représenté(e), par son / sa Vice-Président / Monsieur / Madame _____, habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du _____.

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN,

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la mutuelle Harmonie Mutuelle pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025. Avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret^{*} 2011-1474.

~~VOCABULAIRE DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ EN DATE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION~~

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à [la collectivité] de faire l'objet d'un mandat pour qu'elle puisse adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « santé ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du [date à compléter par la collectivité]

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2025 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2026.



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personne éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénoms, date de naissance, situation de famille..
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1^{er} jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion.

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.



CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juil.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Pour le CIG

Pour l'Opérateur

OBJET :
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LES OUVERTURES
DOMINICALES POUR L'ANNEE
2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALEITE - FRATERNITE
COMMUNE DE MONTMORENCY
EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, M.LATTIA, M.YAKAN, M.ASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.LESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Prefecture de Sarcelles

le : 12/12/2019

Validé le :

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 12/12/2019

Pour le Maire et pour déléguée
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GUILLET Procuration à M.TAYBI
M.BOUSTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PERAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'IA, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°7

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2020

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27-I et L.3132-25-4 ;

Vu les courriers du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division, en date du 4 septembre 2019, sollicitant l'ouverture de sa concession pour 4 dimanches au cours de l'année 2020 et en date du 2 octobre 2019, ayant pour objet la communication du Procès-verbal du Comité Social et Économique du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité Social et Économique en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2019 du CNPA, organisme d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formulée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'ouverture de la concession automobile Renault Rousseau et des commerces de détail du secteur automobile les dimanches :

- 19 janvier 2020
- 15 mars 2020
- 14 juin 2020
- 11 octobre 2020

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUI DESSUS.

Michèle BERTHIER

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 8

OBJET :
AUTORISATION DE SIGNER
L'AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS
REFELS AVEC L'HOPITAL.
SIMONE VEIL

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

Un deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme NOYALUX, Mme I.F. GUERN, M.J.SARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDEI, Mme FAURF, Mme REVEI, Mme NOACHIOVITCH,
M.DALX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DULALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, MDETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en Préfecture de Sarcelles
le : 10/12/2019

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHE Procuration à Mme BERTHY
Mme BRATVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DULALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREAUDT

Secrétaire de séance :

M.J.SARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour avoir ou pourvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'établissement. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra à court ou à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. *

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

D E L I B E R A T I O N N° 8

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AVEC L'HOPITAL SIMONE VEIL.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-8, et L.2251-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et L.1431-1 et suivants,

Vu la délibération n° 6 en date du 8 octobre 2018 portant intention de créer une maison des médecins 11 rue du Docteur Millet dans les locaux appartenant à l'Hôpital Simone Veil.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de la ville est de renforcer l'offre de soins dans ce secteur, d'améliorer la qualité des soins, redynamiser des cabinets de groupe, développer une diversité des soins ainsi que d'optimiser les conditions de travail des professionnels de santé,

Considérant que l'Hôpital Simone Veil accepte de mettre à disposition de la ville des locaux situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment pour une superficie de 250 m², composé de 5 cabinets médicaux, et laissant à la ville la capacité de sous-louer ces locaux,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme MORFELIS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec l'Hôpital Simone Veil, et tout document y afférent.

IMPUTÉ la dépense correspondante au compte 6132 du budget communal.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maître d'œuvre
Vice-présidente du Comité départemental
Vice-présidente de la CAMPV Forêt de Montmorency

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique



**HÔPITAL
SIMONE VEIL**
GROUPEMENT HOSPITALIER
SAUBONNE MONTMORENCY

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

ENTRE

L'HÔPITAL SIMONE VEIL, GROUPEMENT HOSPITALIER SAUBONNE MONTMORENCY dont le siège social est installé au 1 rue Jean Moulin 95160 MONTMORENCY, et représenté par Madame Nathalie SANCHEZ, directeur général en exercice, agissant en qualité de représentant légal,

Ci-après dénommée le « Propriétaire » ou « l'Hôpital »,

D'une part,

ET

La COMMUNE DE MONTMORENCY située 2 avenue Koch - 95160 MONTMORENCY, représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle BERTHY, déléguée habilitée par la délibération du conseil municipal n° 8 du 9 décembre 2019,

Ci-après dénommée l'« Occupant » ou la « Commune »,

D'autre part,

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service unique

EXPOSE PREALABLE

La Commune de Montmorency souhaite créer une maison des médecins afin d'accueillir de nouveaux médecins libéraux et renforcer l'offre médicale sur son territoire. Le diagnostic du Plan Régional de Santé présenté par l'ARS et l'URPS en 2018 a fait état de perspectives démographiques défavorables avec un départ à la retraite prochain des médecins généralistes installés aujourd'hui sur le territoire de la Ville.

Soucieux d'améliorer l'accessibilité des soins sur son territoire de santé pour limiter le recours aux soins non programmés dans ses services d'urgence, l'Hôpital Simone Veil entend mettre à disposition de la commune des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment « Hume » pour une superficie de 250 m², charge à la commune de signer ensuite une convention de sous-location avec les médecins destinés à occuper lesdits locaux conformément aux stipulations arrêtées par la présente convention.

Cet espace, qui a fait l'objet d'une restructuration à la charge de l'Hôpital, sera composé au rez-de-chaussée, de cinq cabinets médicaux d'environ 20 m² chacun. L'un de ces cabinets pourra être employé également pour une activité de permanence de soins.

Cet espace sera également composé d'un accueil/secrétariat, des espaces d'attente, des sanitaires pour le public et le personnel et un local de déterte pour le personnel. Le Conseil de Surveillance de l'Hôpital a délibéré favorablement à ce projet dans sa séance du 17 octobre 2018.

La procédure juridique retenue est conforme aux dispositions des articles L. 2122-1-1, L.2122-1-2 et L. 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispensent de procéder préalablement à la délivrance du titre, à une procédure de sélection préalable lorsque celui-ci est délivré à une personne publique.

Le cadre juridique choisi est celui d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels (AUT simple)

ARTICLE I – OBJET DE L'AUTORISATION

La présente convention, conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition par le Propriétaire, à titre précaire et révocable, au profit de l'Occupant, de locaux appartenant à l'Hôpital Simone Veil.

Ladite autorisation est non constitutive de droits réels. Le présent titre d'occupation ne confère donc pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Indique

1.1 Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition par le Propriétaire sont situés exclusivement au rez-de-chaussée d'un bâtiment « Flume » constitué d'un étage, sis 11 rue du Docteur Millet – 95160 Montmorency.

Le rez-de-chaussée d'une superficie de 250m², mis à disposition de la commune, dont l'accès s'effectue par la rue du Docteur Miller, est constitué de la manière suivante :

- Un hall d'accueil destiné à l'accueil des médecins et du public,
- Cinq cabinets médicaux dont l'un pourrait être utilisé au titre des permanences de soins,
- Un espace détente destiné aux médecins, équipé d'une Kitchenette
- Trois sanitaires dont deux destinés au public et accessibles aux Personnes à mobilité réduite,

Un accès à la maison des médecins ainsi qu'un cabinet destiné à la permanence des soins seront aménagés de façon à réservé un accès exclusif à la patientèle de la maison des médecins ainsi qu'aux professionnels de santé qui exercent dans les cabinets.

L'accès aux étages par un ascenseur ne sera accessible ni au public ni aux professionnels de santé.

Les locaux sont mis à disposition non meublés, à l'exception des paillasses, des bennes d'accueil, et la banque d'accueil.

L'occupant s'engage à ce que ce local et le matériel entreposé soient conformes à la destination des maisons des médecins, ces derniers seront engagés aussi vis-à-vis de la Commune dans ce cadre. Il ne pourra en être fait un autre usage que celui défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Les plans des locaux sont annexés à la présente convention.

1.2 Origine de propriété

L'Hôpital déclare être le seul propriétaire du terrain et des locaux, objets des présentes.

1.3 Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition des biens (état des lieux d'entrée) et lors de leur restitution (état des lieux de sortie). Il sera annexé en annexe de la présente convention.

En cas de refus de l'Occupant de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations de l'Hôpital en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, l'Occupant sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par l'Hôpital après son départ. Il ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables qui seraient entrepris par l'Hôpital et sera tenu de lui rembourser le coût des travaux en résultant.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique

ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est précaire et révocable.

Elle prendra effet le 16 mars 2020 et après état des lieux effectué contradictoirement.

La présente convention est conclue pour une durée de 18 ans, et prendra fin le 15/03/2038.

La présente convention ne pourra faire l’objet d’une prolongation par tacite reconduction.

Tout renouvellement devra s’effectuer en conformité avec les dispositions de l’article L 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques et, le refus de renouvellement à l’issue de la convention n’ouvre en aucun cas droit à indemnité au profit de l’Occupant et des éventuels sous-occupants.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 999,72 €.

La redevance est calculée sur la base du tableau d’amortissement des investissements payés par l’hôpital et arrêté avec le Décompte Général Défini du chantier qui s’élèvent à 360 038,60 € TTC. Le montant de la redevance sera minoré à due proportion des subventions et aides diverses des pouvoirs publics au titre de l’aide à l’investissement qui s’élèvent à 144 099 €.

La redevance est assise sur la durée d’amortissement soit 18 ans. En cas de résiliation par l’occupant avant la date d’échéance du de la convention, l’occupant remboursera à l’hôpital la part des amortissements résiduels calculée à partir de la fiche d’immobilisation de l’opération.

L’Occupant s’engage à acquitter cette redevance par trimestre. A cet effet, un avis de paiement sera adressé pour chaque échéance au service comptable de l’Occupant à échéance trimestrielle. Les avis de sommes à payer devront être réglés selon les délais et disposition en vigueur prévus par la comptabilité publique.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux en rez-de-chaussée ci-dessus désignés sont affectés à usage de cabinet médical.

La destination des locaux est exclusive de toute autre activité.

La présente convention est faite aux charges et conditions suivantes que l’Occupant et l’Hôpital s’obligent à exécuter chacun pour ce qui le concerne.

L’Occupant supporte tous impôts et taxes dus à raison de l’occupation.

ARTICLE 5 – TRAVAUX ET REPARATIONS

S.1 Travaux effectués par le Propriétaire :

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

L'Hôpital assurera les travaux de grosse réparation liés à la vétusté de l'immeuble, aux vices de constructions ou les réparations inhérentes à un cas de force majeure.

5.2 Travaux effectués par l'Occupant :

L'Occupant s'engage vis-à-vis de l'Hôpital à maintenir le local en bon état d'entretien et de réparations locales, et devra ainsi s'en assurer auprès des sous-occupants.

A ce titre, l'Occupant prend à sa charge l'entretien et les réparations locales nécessaires au maintien des lieux en l'état.

Un usage paisible du local devra être respecté et aucune démolition, percement des murs ou de voûtes ou construction, agrandissement, extension, modification de structure et de manière générale tous travaux touchant à la solidité de l'immeuble.

L'Occupant pourra d'une manière générale procéder à l'ensemble des aménagements nécessaires à l'installation des équipements.

L'Occupant souffrira que l'Hôpital fasse effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble dont dépendent les locaux loués sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer à condition qu'elles n'excèdent pas quarante jours. En revanche, si ces réparations durent plus de quarante jours et empêchent le fonctionnement normal de l'activité dans les locaux, la redevance sera diminuée à due proportion du temps et de la partie de la chose louée dont l'Occupant aura été privé.

L'Occupant sera averti dans les meilleurs délais par le propriétaire par courrier ou par tout autre moyen selon le degré d'urgence des travaux nécessaires.

L'Occupant reste seul responsable tant envers le Propriétaire qu'envers les tiers de tous dommages résultant des travaux d'entretien ou de réparation ou autres qu'il serait amené à réaliser et de toutes les conséquences liées aux activités exercées dans les locaux, objet des présentes. La responsabilité du Propriétaire ne pourra être en conséquence engagée quelles que soient les circonstances du dommage.

L'Occupant abandonnera au Propriétaire les améliorations qui existeront lors de la cessation à terme de la présente convention, sans aucune indemnité.

ARTICLE 6 – SOUS-LOCATION

L'Occupant pourra sous sa responsabilité, mettre les lieux loués à disposition de toute personne qu'il aura désignée et dans le respect de la destination des locaux loués. Les conventions de sous-location seront transmises pour information à l'hôpital dans le mois suivant leur date de passation.

L'autorisation de sous-location n'importe aucune conséquence quant aux obligations auxquelles est tenu l'Occupant envers ce dernier.

Le terme du présent contrat emporte nécessairement terme de chaque sous-location.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE JOUSSANCE

L'Occupant fera en sorte que l'usage des lieux mis à disposition ne donne lieu à aucun trouble de jouissance pour les riverains et pour les autres utilisateurs de l'Hôpital, et l'imposera également aux sous-occupants.

L'Hôpital s'engage à installer un dispositif anti-intrusion que l'occupant se chargera ensuite de contrôler et maintenir en bon état d'usage.

L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des fluides (parties privatives et communes).

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS D'ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux et produira au propriétaire les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance des lieux.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

L'Occupant assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable personnellement contre les mêmes événements et notamment le vol, les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux ainsi que les meubles, matériels, marchandises et recours des voisins et des tiers pendant toute la durée du bail.

L'Occupant ainsi que son assureur renoncent à tout recours et actions contre l'Hôpital soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets.

A titre de réciprocité, l'Hôpital ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Occupant en cas de dommages résultant des mêmes événements causés au local mis à disposition.

L'Occupant justifiera de la conclusion des polices et du paiement des primes d'assurances en fournisant à l'Hôpital une attestation d'assurance en cours de validité lors de la signature de la présente convention et ensuite chaque année ou sur demande de l'Hôpital.

L'Occupant informera l'Hôpital de tout sinistre s'étant produit sur les lieux quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

A titre de réciprocité, l'Hôpital informera l'occupant de tout sinistre s'étant produit sur locaux situés au dessus des locaux loués, même s'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

L'Occupant devra renoncer à tout recours en responsabilité contre l'Hôpital :

- En cas de vol ou tout autre délitueux dont il pourrait être victime dans les lieux concédés ou dépendances, l'Hôpital n'assument notamment aucune obligation de surveillance.
- En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de l'Hôpital.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

- En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances, sauf casseuse de l'Hôpital ou dégâts provenant des niveaux supérieurs aux locaux loués.

ARTICLE 10. AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, sera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

11.1 – Résiliation à l'initiative du Propriétaire

11.1.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation totale ou partielle de la convention, avant le terme fixé, pour motifs d'intérêt général, pourra être décidée par le Propriétaire. Cette résiliation prendra effet six mois après sa notification à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas l'occupant pourra prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

11.1.2 – Renvoi pour manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles

La présente convention pourra être résiliée par le Propriétaire, en cas d'inexécution par l'Occupant des obligations définies par la présente convention.

Cette décision de résiliation prendra effet un mois après sa notification au représentant de l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.2 – Résiliation à l'initiative de l'Occupant

11.2.1 – Résiliation unilatérale

Dans l'hypothèse où l'occupant décide de quitter les lieux avant le terme de la convention, il devra rembourser au propriétaire une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements décrits à l'article 3.

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

Dans ce cas, il pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis d'un mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant du Propriétaire.

11.2.2. Résiliation pour manquement du Propriétaire à ses obligations contractuelles

La présente autorisation d'occupation du domaine public pourra être résiliée par l'Occupant en cas de manquement par le Propriétaire aux obligations prévues par la convention et qui porteraient atteinte à l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Dans un tel cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité correspondant à la valeur non amortie des investissements effectués par lui.

11.3. Fin anticipée convenue d'un commun accord

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

ARTICLE 12 – SORT DES BIENS À LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation, et pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra les éléments qu'il aura installés et remettra les biens mis à disposition en leur état primaire tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montmorency, le

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte établi sur 8 pages

Faire précéder la signature de la mention « Je l'ai approuvé »

Le Propriétaire,

L'Occupant,

ANNEXES

Ces documents ci-dessous sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle :

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique

- Etat des lieux établi contradictoirement,
- Attestation d'assurance (le cas échéant, contrat d'assurance),
- Plan de description des lieux
- Modalités de calcul des charges

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 9

OBJET :
CRÉATION DE LA
CATÉGORIE DU TARIF DES
CONCESSIONS FUNÉRAIRES
« CAVURNES »

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS, M.GIRRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSAKINI, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEMAN, M.MANCEAUX, MDETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDHMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CLÉNET

Absents excusés :

M.GILLOT	Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI	Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE	Procuration à M.BRIANCHON
M.OUVIER	Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN	Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER	Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON	Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE	

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Etat, celle dénonciation suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit trois mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. *

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2019

DELIBERATION N°9

OBJET : CRÉATION DE LA CATÉGORIE DE TARIF DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES « CAVURNES »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13, L.2223-14 et L.2223-15 relatifs aux concessions dans les cimetières,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettant au Maire de recevoir délégation du conseil municipal pour prendre des décisions dans certains domaines et notamment la fixation des tarifs d'achat et de renouvellement des concessions funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 2 octobre 2017,

Considérant que la municipalité souhaite compléter son offre cimetière en créant un site de cavurnes dans le cimetière de la rue de Groslay et qu'il convient de créer la catégorie de tarif correspondante.

Vu la note de présentation ci sur rapport de M. ISARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de créer la catégorie de tarif « cavurne » pour les durées suivantes:

10 ans
15 ans
30 ans.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Michèle BERTHY,
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°10

OBJET :

CONTRAT DE CONCESSION
RELATIF A LA GESTION ET
A L'EXPLOITATION DES
MARCHES FORAINS DE
MONTMORENCY : CHOIX DU
CONCESSIONNAIRE ET
AUTORISATION DONNÉE AU
MAIRE DE SIGNER LE
CONTRAT DE CONCESSION

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Transmis en S/Prefecture de Sarcelles
e :

Publie le :

Certifiée exécutoire par la Mairie,
Montmorency le :

pour le Maire et par délégation
à D.G.A.S.

Mme Marie SORET

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme JOYAUX, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M.GUILAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATHIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEMAN, M.MANCEAUX,
M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDMAN, M.ESKENAZI, Mme PUZZUOLI,
M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHO Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLEVIER Procuration à MASSARINI
Mme BIIRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDIER

Absent :

M.PERAULT

Secrétaire de séance :

M. ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il doit également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette dernière suspendant la date de recours contentieux qui recommandera à son tour :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'envoi de la réponse gracieuse en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. *

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2019

D E L I B E R A T I O N N°10

OBJET : CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DE MONTMORENCY . CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Montmorency sur le principe de recourir à un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de Montmorency ;

Vu l'avis favorable en date du 22 novembre 2018 du Comité technique paritaire sur le principe de recourir à un contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés forains de Montmorency ;

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le principe de la reconduction de la concession relative à l'exploitation du marché forain de la Ville de Montmorency ;

Vu la délibération n°12 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2016 procédant à l'élection des membres permanents de la Commission dite d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés le 8 mars 2019 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, sur la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site Internet de la Ville et le 11 mars 2019 dans le journal Le Parisien ;

Vu le procès-verbal de la Commission dite d'ouverture des plis en date du 9 avril 2019 ayant pour objet « Ouverture des plis et enregistrement des candidatures » ;

Vu le procès-verbal de la Commission dite d'ouverture des plis du 16 avril 2019 ayant pour objet « Enregistrement des candidatures régularisées et choix des candidats admis à déposer une offre » ;

Vu le procès-verbal de la Commission dite d'ouverture des plis en date du 29 mai 2019 ayant pour objet « Ouverture et enregistrement des offres » ;

Vu le procès verbal de la Commission dite d'ouverture des plis en date du 28 juin 2019 ayant pour objet « choix des candidats admis à négocier » et son rapport d'analyse des offres ;

Vu le contrat de concession pour l'exploitation du marché forain de la Ville de Montmorency ;

Considérant que la Ville souhaite agir en faveur du commerce local et que les marchés forains de Montmorency représentent un atout pour le dynamisme de la ville ;

Considérant la volonté de la Ville de maintenir l'activité d'un marché forain, accessible à tous les publics, en faire un lieu de mixité sociale, d'échanges et de rencontres, visant tant à répondre à une demande locale qu'à redynamiser l'attractivité économique et commerciale du centre-ville ;

Considérant que quatre candidats ont été admis à présenter une offre : la société MANDON, la société LOMBARD ET GUERIN, l'ENTREPRISE DE GESTION DES HALLES ET DES MARCHÉS FORAINS, la société LES FILS DE MADAME GERAUD ;

Considérant qu'à la date limite de remise des offres le 28 mai 2019, seuls les candidats MANDON et LOMBARD et GUERIN avaient déposé une offre ;

Considérant que suite à l'analyse des offres présentées par les deux candidats, la Commission d'ouverture des plis a proposé au Maire d'engager les discussions et les négociations avec ces deux candidats ;

Considérant que le Maire a engagé les discussions et négociations avec ces deux candidats et que celles-ci ont donné lieu à deux tours de négociation ;

Considérant qu'étant arrivé au terme des discussions et des négociations, le Maire a informé les deux candidats de la clôture de ces dernières et les a invités à présenter des éléments complémentaires ;

Considérant que le Maire a procédé à l'analyse de la complétude des deux offres globales définitives, puis à leur analyse technique et financière, sur la base des critères de sélection fixés à l'article 13 du Règlement de la Consultation ;

Considérant qu'il est ressorti de l'analyse des deux offres que celle de la société MANDON était l'offre économiquement la plus avantageuse et correspondant le mieux aux attentes de la Ville de Montmorency ;

Considérant que la présente concession sera conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la Ville conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat ;

Considérant plus précisément que le concessionnaire sera chargé d'exécuter notamment les missions suivantes dans les conditions fixées au contrat :

- L'organisation et l'exploitation des marchés,
- L'installation des marchés,
- Le transport, montage et démontage du matériel de couverture,
- La fourniture, l'entretien et le renouvellement du matériel de couverture,
- La fourniture des tables et tréteaux aux commerçants abonnés qui en font la demande,
- La vérification de la capacité des commerçants à répondre aux obligations d'assurance,
- La vérification de la capacité des commerçants à répondre aux normes d'hygiène sanitaire, conformément à leur agrément,
- La perception des droits de place,
- L'entretien des locaux sanitaires et du local de stockage mis à disposition,
- La contribution à la bonne tenue et à l'hygiène du marché.

- Le recrutement des commerçants,
- La promotion de la qualité et la diversité des produits,
- Le garant du respect du règlement du marché,
- Rendre compte de son activité,
- L'animation des marchés en association avec le groupement des commerçants.

Considérant que le concessionnaire versera chaque année à la Ville de Montmorency une redevance d'occupation domaniale d'un montant décomposé comme suit : la part fixe de la redevance est fixée 500 € à l'issue de la première année d'exploitation. La part variable est comprise entre 0 € et 7 500 € en fonction d'un nombre de points cumulables, attribués selon la présence effective des marchands et leur typologie. Dans le cas où le délégataire ne remettrait pas à la ville un décompte complet de présence effective des commerçants, la part variable de la redevance annuelle serait alors de 8 500€

Considérant que le Maire propose au Conseil municipal de retenir la société MANDON comme concessionnaire du service public relatif à l'exploitation du marché forain de la Ville de Montmorency.

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 25 voix pour et 8 abstentions,

APPROUVE le choix de la société MANDON pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la Ville de Montmorency ;

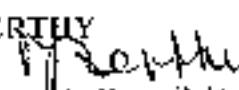
APPROUVE le contrat de concession et ses annexes pour une durée de cinq ans à compter du 01^e janvier 2020 ;

APPROUVE les modalités de calcul et le montant de la redevance d'occupation du domaine public versée par le concessionnaire et prévues à l'article 21 du projet de contrat ;

IMPUTÉ les dépenses et les recettes aux budgets 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

AUTORISE le Maire à signer le contrat de concession et toutes les pièces et actes y afférents.

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHIER
Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAA-PV-Fret de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

OBJET :

BILAN DE LA
CONCERTATION ET ARRÊT
DU PROJET DU RÈGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITÉ (R.L.P)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYALX, Mme J.H. GURRN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PLAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis au S/Préfecture de Sarcelles
le

Publié le :

Affiché le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIER Procuration à MASSARINI
Mme BIJAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PLAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris-France dans un délai de deux mois à compter de la date arrachée. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'Etat, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommence à écourter soit :
- à compter de la notification de la réception de l'autorité compétente ;
- deux mois après l'instruction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité compétente pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°11

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-12 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 portant sur le débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) ;

CONSIDERANT que le projet de révision du RLP formule les orientations suivantes validées lors du débat sur les orientations générales :

- Concernant la publicité :
 - o Préserver les acquis de la situation actuelle ;
 - o Traiter les bâches publicitaires ;
 - o Maîtriser le développement du numérique ;
 - o Fixer des horaires d'extinction.

Concernant les enseignes :

- o Préserver l'architecture des façades ;
- o Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
- o Maîtriser le développement du numérique ;
- o Fixer des horaires d'extinction.

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été réalisées à savoir :

- L'information du public par voie de presse municipale, sur le site internet et l'application mobile de la ville tout au long de la procédure
- La tenue de réunions publiques avec les professionnels de la publicité et la population ;
- La mise à disposition d'un registre tout au long de la démarche permettant de recueillir les observations de la population

CONSIDERANT la présentation du règlement et de zonage du RLP lors de la commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement du 19 septembre 2019

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette procédure de révision, le conseil municipal est appelé à arrêter le projet de RLP ;

VU la note de présentation et le rapport de Mme LE GUERNY.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation ;

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité ;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

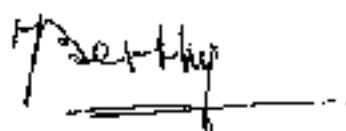
CLOS ET DELIBÈRE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

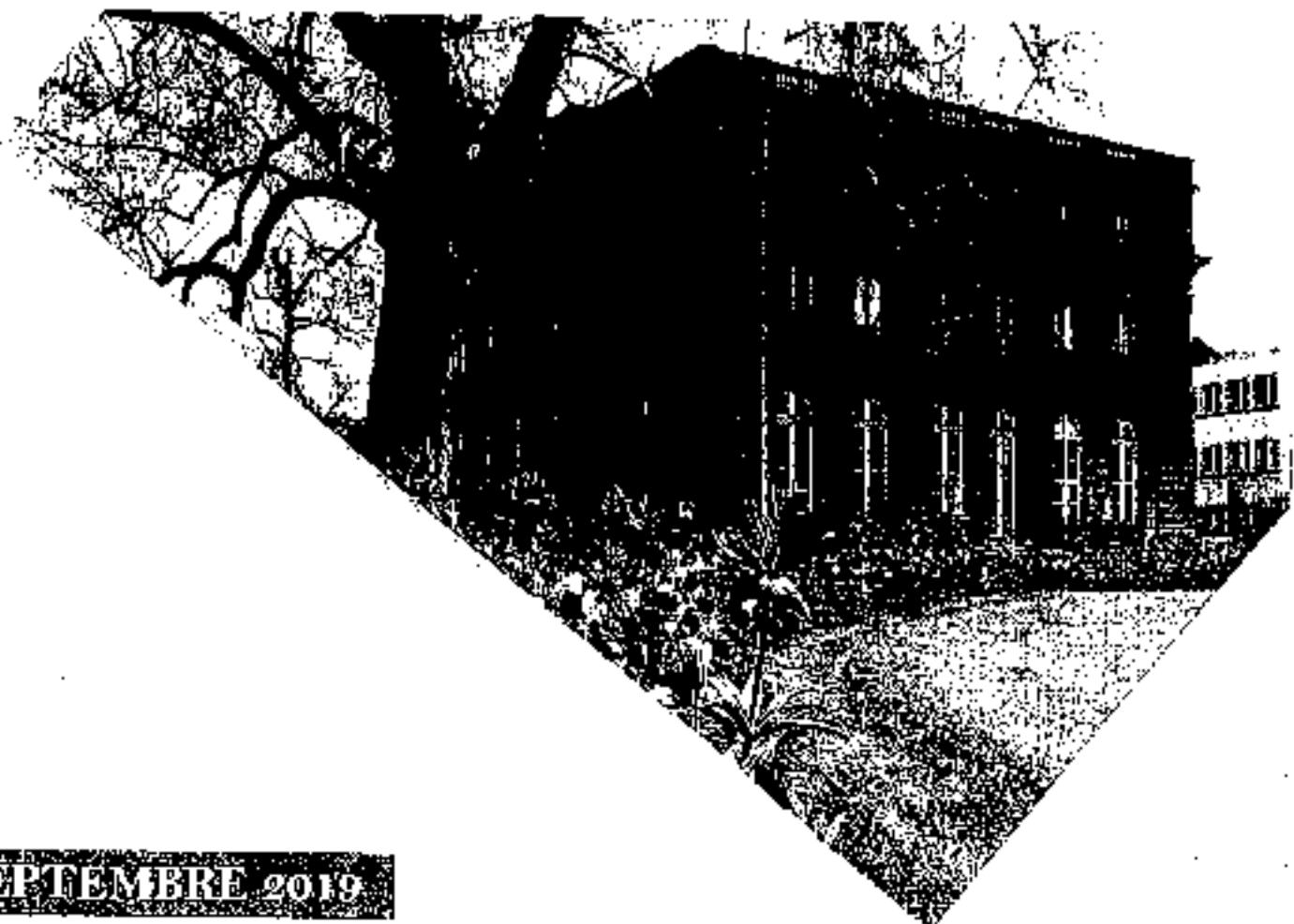
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Rapport de présentation



SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	1
1.1. L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	1
1.2. LA SIGNIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE	1
1.2.1. Les dispositions générales	1
1.2.2. La réglementation de la publicité	1
1.3. LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	1
1.3.1. La publicité	5
1.3.2. Les enseignes	8
1.3.3. Les préenseignes	12
1.3.4. Les préenseignes dérogatoires	14
1.3.5. L'affichage d'opinion	15
1.3.6. Les bâches	15
1.3.7. La publicité sur les véhicules terrestres	16
1.3.8. Les dispositifs exclus du champ d'application du Code de l'environnement	17
CHAPITRE II : ANALYSE TERRITORIALE	19
2.1. CONNEXIONS GÉNÉRALES	19
2.1.1. Histoire de Montmorency	19
2.1.2. Localisation et caractéristiques	21
2.1.3. Les axes structurants	22
2.1.4. Poids et évolution économique	24
2.2. CARACTÉRISTIQUES TRIGÉNOGRAPHIQUES	24
2.2.1. Le patrimoine naturel	25
2.2.2. Le patrimoine bâti	27
2.2.3. Les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier	29
2.2.4. Les axes structurants	29
2.2.5. Les zones d'activités	29
2.3. SYNTHESE - CONCLUSION	31

CHAPITRE III : ANALYSE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	31
3.1. DISPOSITIONS SUR LA POPULATION	
3.1.1 La population de référence	31
3.1.2 La nécessité de fixer les limites d'agglomération	32
3.1.3 La question de la visibilité d'une voie ouverte à la circulation publique	34
3.2. DISPOSITIONS SUR LES COMMERCES	
3.2.1 Publicité (densité, formats, extinction nocturne)	34
3.2.2 Enseignes (densité, format, extinction nocturne)	37
3.2.3 L'exercice du pouvoir de police	39
3.3. ANALYSE DES ZONES	
3.3.1 Typologies de zones	40
3.3.2 L'analyse	40
3.3.3 La synthèse	42
CHAPITRE IV : LE DIAGNOSTIC	43
4.1. ANALYSE DES CONSTATS	
4.1.1 Publicité	43
4.1.2 Enseignes	45
4.2. CONSTATS ET PROBLÈMES	
CHAPITRE V : LES CONSTATS	50
5.1. CONSTATS	
5.1.1 Le patrimoine naturel	50
5.1.2 Le patrimoine bâti	50
5.1.3 Les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux du quartier	50
5.1.4 Les axes structurants	51
5.1.5 La zone d'activité	51
5.2. CONSTATS ET PROBLÈMES	
5.2.1 Le patrimoine naturel	51
5.2.2 Le patrimoine bâti et le centre-ville	51
5.2.3 Les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux du quartier	52
5.2.4 Les axes structurants	54
5.2.5 La zone d'activité	56
CHAPITRE VI : SYNTHÈSE DES CONSTATS	57
CHAPITRE VII : LES ORIENTATIONS	58

CHAPITRE I INTRODUCTION



Depuis la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Les RLP s'inscrivent dans une vision stratégique du territoire. Élaborés selon une procédure identique à celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), ils visent à préserver les paysages et à améliorer le cadre de vie ; ils renforcent l'identité du territoire.

La ville de Montmorency a prescrit la révision de son RLP par une délibération en date du 17 décembre 2018. Elle dispose de la compétence en matière de PLU. Ainsi, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient, en application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement.

1.1 LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE RLP

Un RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes, conformément à l'article R. 581-72 du Code de l'environnement. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire etc.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire du RLP. Il procède à une analyse des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et à une évaluation de leur conformité aux dispositions du règlement national de publicité (RNP) et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport de présentation précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liées aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées par le règlement.

1.1.1 Les objectifs

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions sont en principe plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.1.2 Les annexes

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones où, le cas échéant, les périmètres¹ identifiés dans le rapport de présentation et le règlement ;
- de l'arrêté municipal fixant les limites du territoire aggloméré ;
- du document graphique les matérialisant

1.2 LES OBJECTIFS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE MONTMORENCY

Dans sa délibération du 17 décembre 2016, la ville de Montmorency a fixé au RLP les objectifs suivants :

Instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts ;

Améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation ;

Garder l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information

1.3 LE CHAMP D'APPLICATION MATERIELLE

Les dispositifs soumis à la réglementation du Code de l'environnement appartiennent à trois catégories définies par l'article L. 581-3 du Code de l'environnement : la publicité, les enseignes et les préenseignes.

Les préenseignes cérogatoires, sous-catégorie des préenseignes, font l'objet d'un paragraphe particulier.

¹- Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomérations situés à proximité immédiate de centres commerciaux et/ou de toute habitation (art. L. 581-7 du Code de l'environnement)

1.3.1.1.1.1.1.1

La publicité se définit comme étant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (*article L. 581-8-1²*).

Les dispositifs et matériels principalement destinés à recevoir les publicités sont également considérés comme de la publicité. Ils sont donc à considérer comme de la publicité même s'ils ne comportent aucune affiche publicitaire.

Les dispositions réglementaires nationales fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Est ainsi régi :

La publicité mobile.



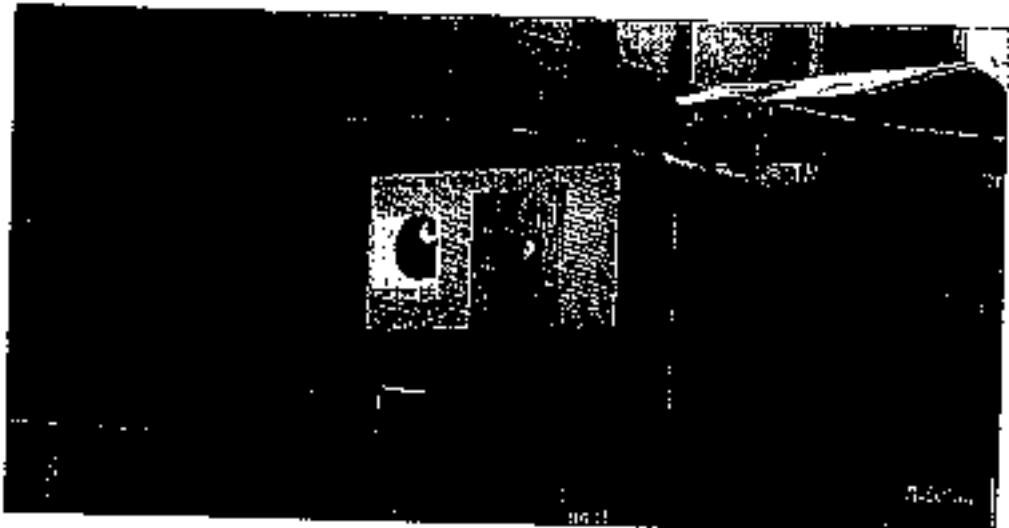
La publicité mobile appartenant à l'industrie automobile.



La Población de la Ciudad de México.

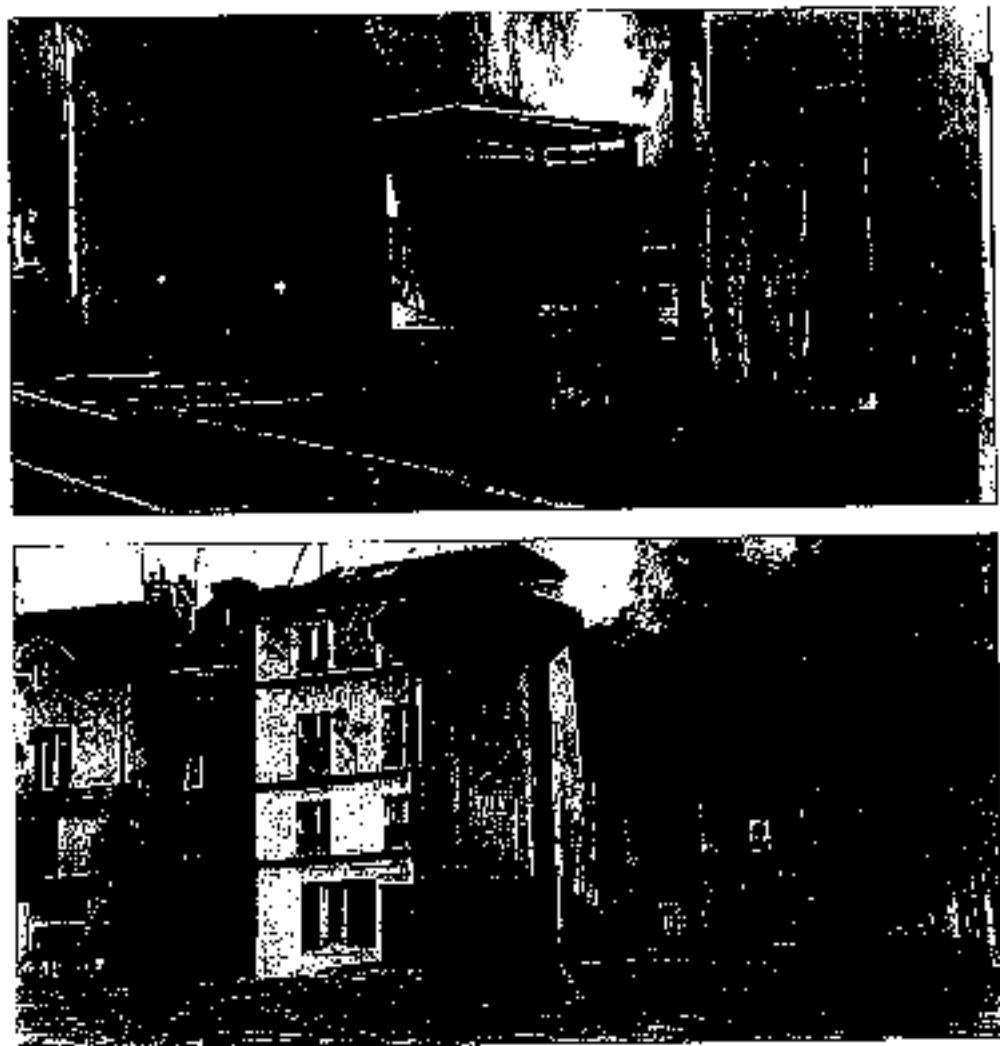


La población mexicana.



La población mexicana.





1.8.2 LES ENSEIGNES

L'enseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L. 381-5-2^e).



Des dispositions réglementaires nationales déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse. Sont ainsi régies :

... (suite) ...



Les enseignes de commerce sont également utilisées.



Les enseignes de commerce sont également utilisées.



1. *Monte Carlo*



Monte Carlo, a classic night spot in downtown San Jose.



1.1.1.1. LES PRÉENSEIGNE

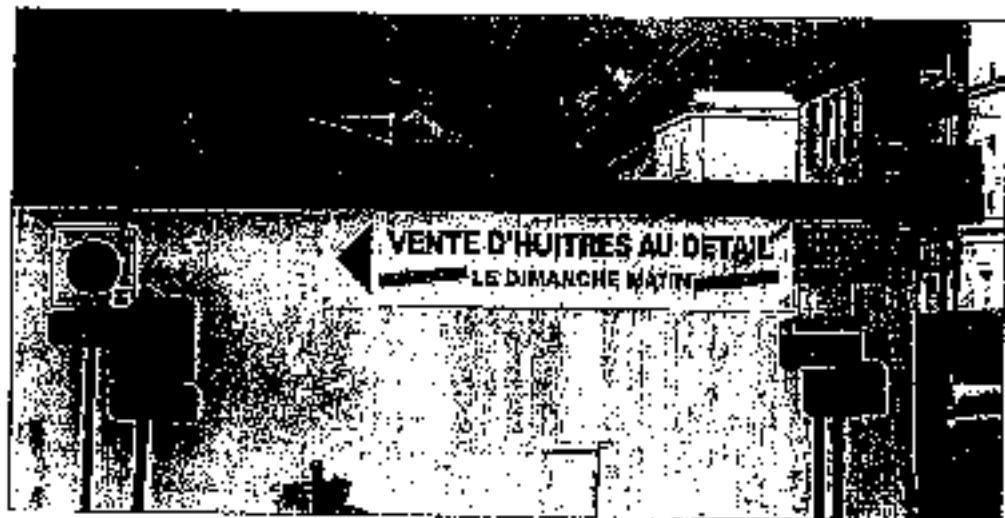


1.1.1.1. LES PRÉENSEIGNE

La préenseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L. 551-3 A²).

Hormis les préenseignes dites dérogatoires, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité (*Art. L.551-10 du Code de l'entreprenariat*). Sont ainsi régies :

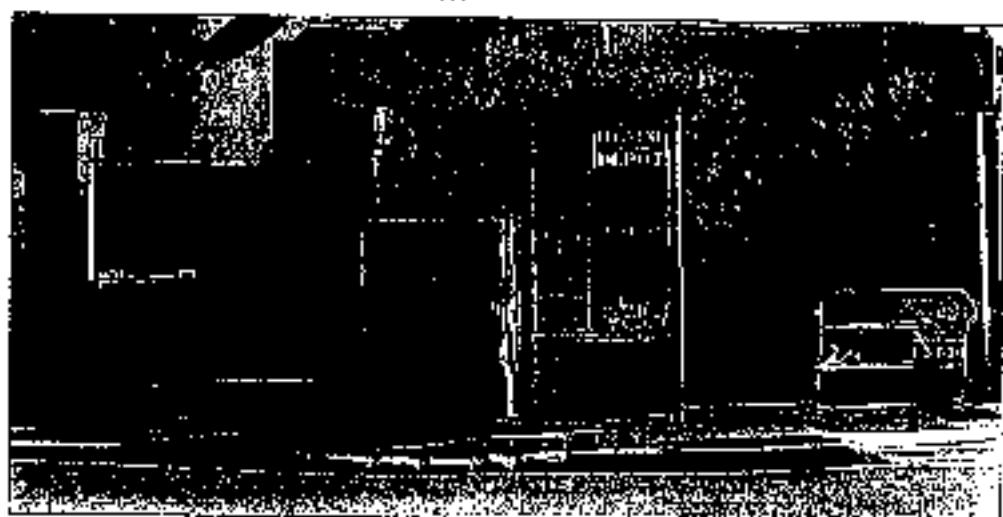
La vente d'huîtres



Le restaurant à la carte



Les pâtisseries aux fruits de mer



Comme les publicités, les préenseignes peuvent être éclairées par projection, par transparence, ou numériques.

IV-4. LES PRÉENSEIGNES DÉREGATOIRES

Catégorie particulière de préenseignes, la préenseigne dérégatoire a son régime propre. Toujours scellée au sol, elle peut être implantée hors agglomération où toute forme de publicité est interdite.

Depuis le 15 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques...).

Elle est soumise à des conditions maximum de format (1 m en hauteur et 1,5 m en largeur), de distance par rapport à l'activité signalée (5 km ou 10 km), de nombre (2 ou 4).

Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir		2	5 km
Activités culturelles	1 m x 1,50 m	2	5 km
Monuments Historiques ouverts à la visite		4	10 km.

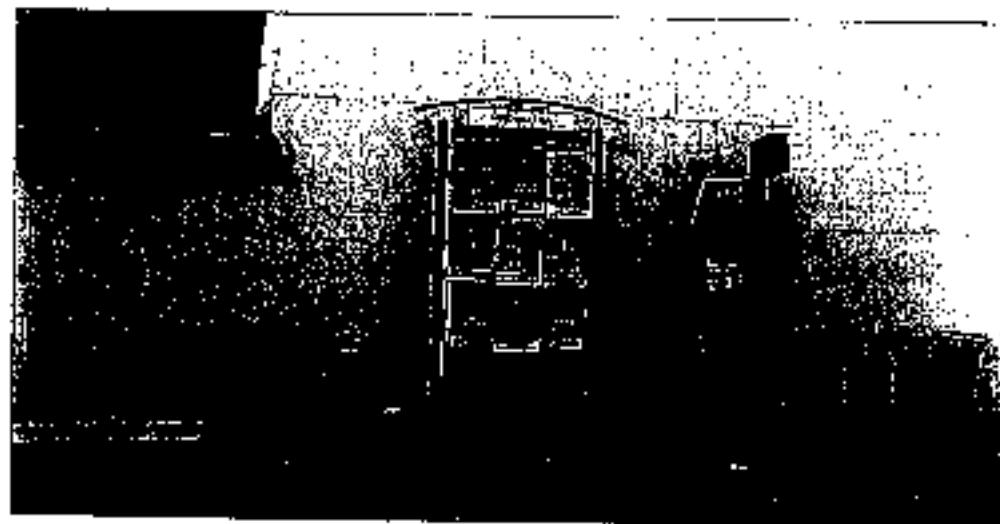
La préenseigne ci-dessous est illégale depuis le 15 juillet 2015.



Photo : Mairie de Montauban - M. Pichot

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET DISPOSITION

Conformément à l'article L. 581-16 du Code de l'environnement, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites communément « d'affichage libre ». L'article R. 581-2 fixe la surface minimum attribuée dans chaque commune. En l'occurrence, la population de Montmorency étant de 91 723 habitants, le nombre de mètres carrés que la ville doit mettre à disposition est : $18 \text{ m}^2 - 5 \text{ m}^2$ par tranche de 10 000 habitants supplémentaire, soit 23 m^2 .



ARTICLE 12 : LES BÂCHES

Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

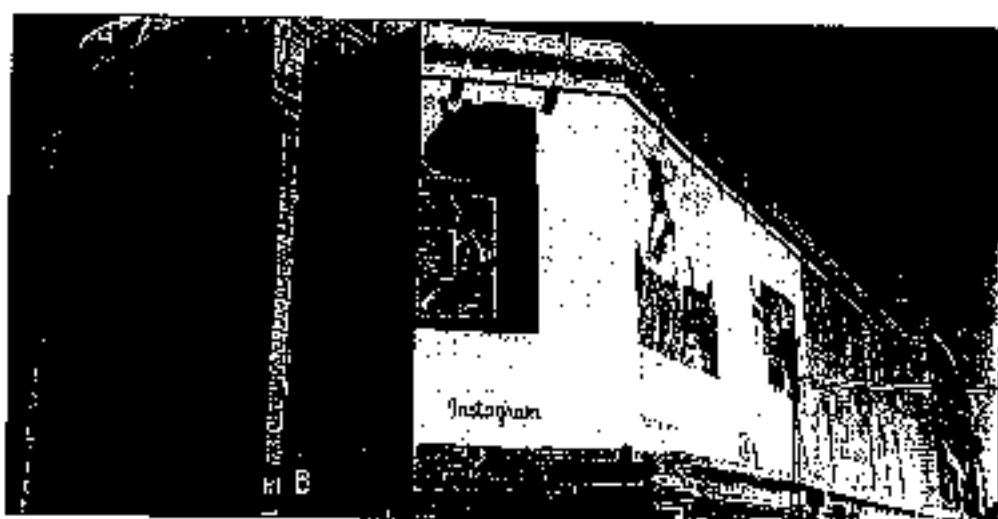
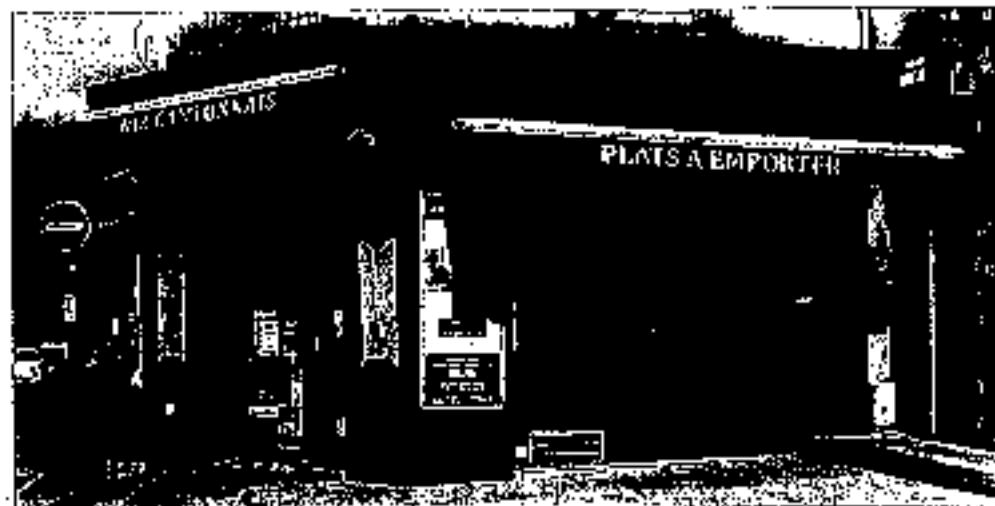


Figure 12 : Exemple de bâche publicitaire sur un bâtiment.

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement permet l'installations de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie.

Selon l'article R. 581-57, il s'agit de dispositifs dont la surface totale est inférieure à 1 m². La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m².



2.2.7 LA PUBLICITÉ SUR LES VÉHICULES TERRESTRES

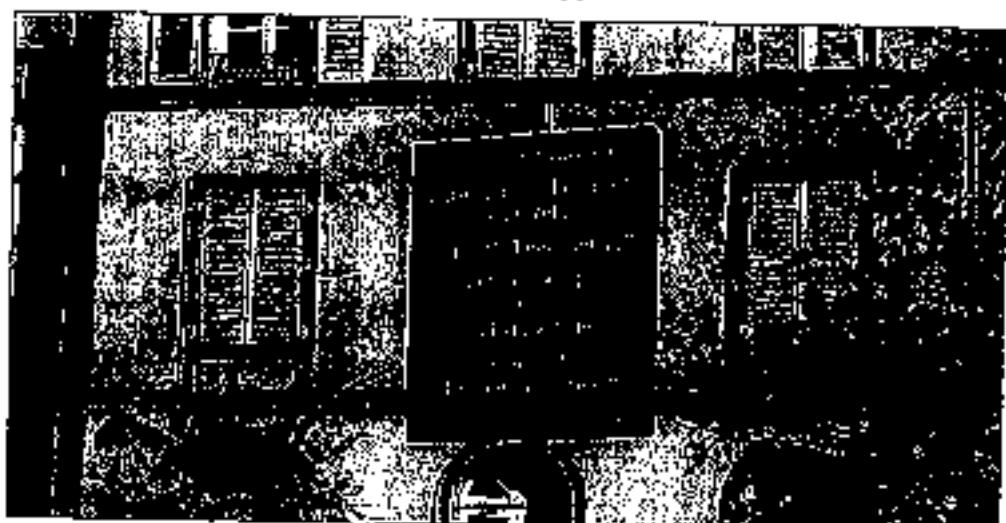
Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m² (article R. 581-48).



CAS DES DISPOSITIFS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Même leur aspect apparenté aux publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobiliers urbains.



Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.



Enfin, la signalisation routière et la signalisation d'information locale sont régies par le Code de la route



CHAPITRE II ANALYSE TERRITORIALE

Afin de définir des stratégies visant à renouveler les dispositifs de publicité extérieure herminier et intégrés au cadre de vie, il est nécessaire de décrire des espaces en fonction de leurs caractéristiques urbaines et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux. Pour ce faire, la méthodologie mise en œuvre s'est appuyée sur :

- la lecture analytique des documents mis à disposition (PLU approuvé le 19 novembre 2019, volet paysager du PLU, état initial de l'environnement, chiffres clés du territoire) ;
- le repérage sur le terrain des entités territoriales et urbaines ayant des enjeux singuliers ;
- l'analyse et un reportage photo de l'impact de la publicité et des enseignes dans ces entités territoriales et urbaines ;
- la cartographie et le traitement SIG des enjeux par entités ;
- la détermination de la zone agglomérée sur la base de la zone urbaine du PLU.

1.1. HISTOIRE DE MONTMORENCY

Les origines médiévales

Le lieu a été confié par le roi de France Robert II en 997 à Bouchard le Barbu, petit baron installé à l'origine sur l'île Saint-Denis. Ce seigneur tirait des revenus des droits de péage perçus sur les bateaux naviguant sur la Seine et de ses excursions prédatrices sur les terres de l'abbaye de Saint-Denis. Il est le fondateur d'une lignée qui donne au pays six comtés, douze maréchaux et quatre amiraux. Cette famille, l'une des plus illustres de l'histoire de France, prend au 12e siècle le nom de Montmorency et s'attribue le titre de « Premiers barons chrétiens ».

Durant la guerre de Cent Ans, la ville est prise plusieurs fois et ravagée, comme toute la région, en particulier en 1358 avec la Jacquerie et en 1381. Les guerres de religion provoquent également de nombreuses destructions dans la ville et ses alentours, en particulier du fait des Ligueurs en 1589. Durant l'Ancien Régime, Montmorency a eu un rôle administratif notable comme chef-lieu du duché et siège délégué de l'intendance de Saint-Germain ; c'était un lieu de passage et un marché important.

À la fin du 17^e siècle, on retrouvera lors du réaménagement de la place du Marché plusieurs centaines de corps : ceux des Montmorenciens massacrés par les Ligatures.

La ville est reprise à Henri de Bourbon, prince de Condé, époux de Charlotte Marguerite de Montmorency, lorsqu'Henri II de Montmorency est décapité en 1632 sur ordre de Richelieu et de l'autorité royale. Les Condé ayant pris parti pour la Fronde, la ville et ses environs sont de nouveau livrés aux pillages et aux destructions.

Un hôte illustre qui a marqué la ville

Le séjour de Jean-Jacques Rousseau a durablement marqué l'histoire de la ville. Il trouva refuge à Montmorency, tout d'abord à l'Ermitage, chez madame d'Épinay, d'avril 1756 à décembre 1757 puis au Mont-Louis, ainsi que chez le maréchal de Montmorency-Luxembourg, jusqu'au 8 juin 1762.

Le célèbre philosophe fréquente à cette époque le salon littéraire de madame d'Épinay au château de la Chevrette à Deuil-la-Barre. Celle-ci lui offre à disposition une petite demeure à un kilomètre environ du bourg de Montmorency : l'Ermitage. L'écrivain emménage en avril 1756 ; mais pris de passion pour madame d'Houdetot, la jeune belle-sœur de madame d'Épinay, il se brouille avec son hôte et doit quitter précipitamment les lieux en décembre 1757. Un de ses amis, M. Mathas, procureur fiscal du prince de Condé, lui propose alors une petite maison rustique située au « Petit Montlouis », dans le bourg même de Montmorency. La maison, en piteux état, demande de sérieux travaux d'aménagement. Entre mai et août 1756, le maréchal de Montmorency-Luxembourg, voisin de Rousseau, met à sa disposition le petit château de Le Brun pour lui permettre d'être plus à son aise pendant le plus gros des travaux. Rousseau écrit au Montlouis ses plus grandes œuvres, *Julie ou la Nouvelle Héloïse*, *Du Contrat social* et *L'Emile* qui provoquera son départ de France en 1762.

Sous la Révolution

De 1589 à novembre 1833, la ville change 9 fois d'appellation. Elle s'appelle « Anguier » (devenu plus tard Enghien) de 1589 à 1790 à la demande du prince de Condé avant de retrouver son nom en 1791 mais celui-ci resta toujours d'orange. La ville fut rebaptisée « Émile » en 1793 jusqu'en 1813 par décision de la Convention en hommage au grand philosophe. En 1754, le cercueil de Jean-Jacques Rousseau reste exposé une nuit sur la place du Marché (rebaptisée à cette époque « place de la Loi ») durant le transfert de ses vêtements du parc d'Ermenonville où il est d'abord inhumé, au Panthéon à Paris. Cet événement donne lieu à de nombreuses manifestations de fermeur envers l'écrivain. La ville est de nouveau rebaptisée Enghien au retour de Louis XVIII en 1814, puis Montmorency durant les Cent-Jours puis de nouveau Enghien à la Restauration en 1815.

MONTMORENCY EN HISTOIRE

Montmorency retrouve sa vocation de villégiature et de nombreuses célébrités d'alors fréquentent le lieu : la duchesse de Berry, la famille impériale, Boieldieu, Rachel, Louis Blanc, l'historien Michelet, Richard Wagner etc. On y vient à l'auberge du Cheval blanc sur la place du Marché. On se promène à dos d'âne dans la forêt ou parmi les vergers pour y cueillir en saison les fameuses cerises.

Montmorency retrouve définitivement son nom en 1859. Enghien désignant alors la station thermale naissante au bord de l'étang dit de Montmorency (ou de Saint-Craier), qui devient lors de la création de la commune d'Enghien-les-Bains en 1850 le lac d'Enghien. Ce découpage ampute les communes limitrophes de territoire dont les pertes sont compensées par des cessions d'autres territoires en 1862 au détriment de Montmorency. La ville doit alors céder, à Douil-la-Barre, la pointe du quartier des Coulures et Graslay une partie de son territoire du quartier de la Rue. Le développement de la ville thermale constitue rapidement le nouveau pôle économique de la vallée au détriment de Montmorency, qui n'est plus alors qu'essentiellement vouée à l'habitat résidentiel.

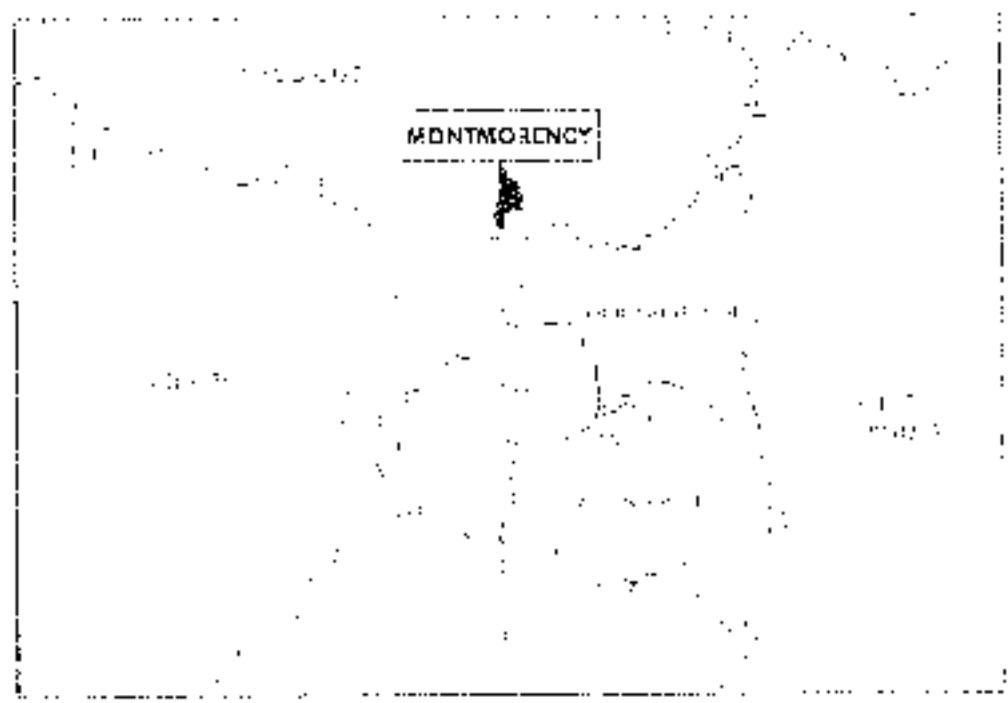
Suite à l'insurrection de 1830, de nombreux notables polonais trouvent refuge à Montmorency. Plusieurs troussements dans la collégiale évoquent leur présence ainsi qu'un important carré du cimetière des Chameaux, où est enterré en 1855, parmi tant d'autres compatriotes, Adam Mickiewicz poète, écrivain et héros national en Pologne avant le transfert de ses cendres à Cracovie en 1890.

La guerre de 1870 constitue une période sombre de l'histoire de la ville, occupée près d'un an par les Prussiens. Cette occupation s'accompagne de nombreuses déprédations et restrictions pour la population qui doit s'affranchir d'une contribution de 400 000 francs de l'époque avant le retrait des troupes ennemis.

3.1.2 LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES

La commune de Montmorency, située à 15 km au nord de Paris, est à l'orée de la vallée et de la forêt de Montmorency et à 6 km environ de la Seine. Elle se trouve au bout d'un éperon boisé qui domine la vallée de Montmorency à l'ouest, et la Plaine de France à l'est. Historiquement cette situation lui a conféré une importance stratégique à la fois militaire et commerciale. Le contrôle du commerce fluvial avec l'imposition de droits de péage aux bateaux raviguant sur la Seine et le contrôle militaire de l'accès à la vallée par la construction de fortifications diverses. Cette situation dominante de site défensif constitue l'origine même du territoire.

Sa superficie couvre environ 520 hectares dont aujourd'hui 492 ha urbanisés.



Montmorency est le chef-lieu du canton du Val d'Oise et se trouve au cœur de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency, créée en 2016. Elle est issue de la fusion la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix. Plaine Vallée, porte d'entrée du Val d'Oise regroupe 18 communes et est forte de près de 184 000 habitants.

Montmorency est entourée par les villes d'Enghien-les-Bains au sud, Soisy-sous-Montmorency et Andilly à l'ouest ; Domont et Piscop au nord . Saint-Brice-sous-Forêt, Glosly et Ognéville-la-Barre à l'est.

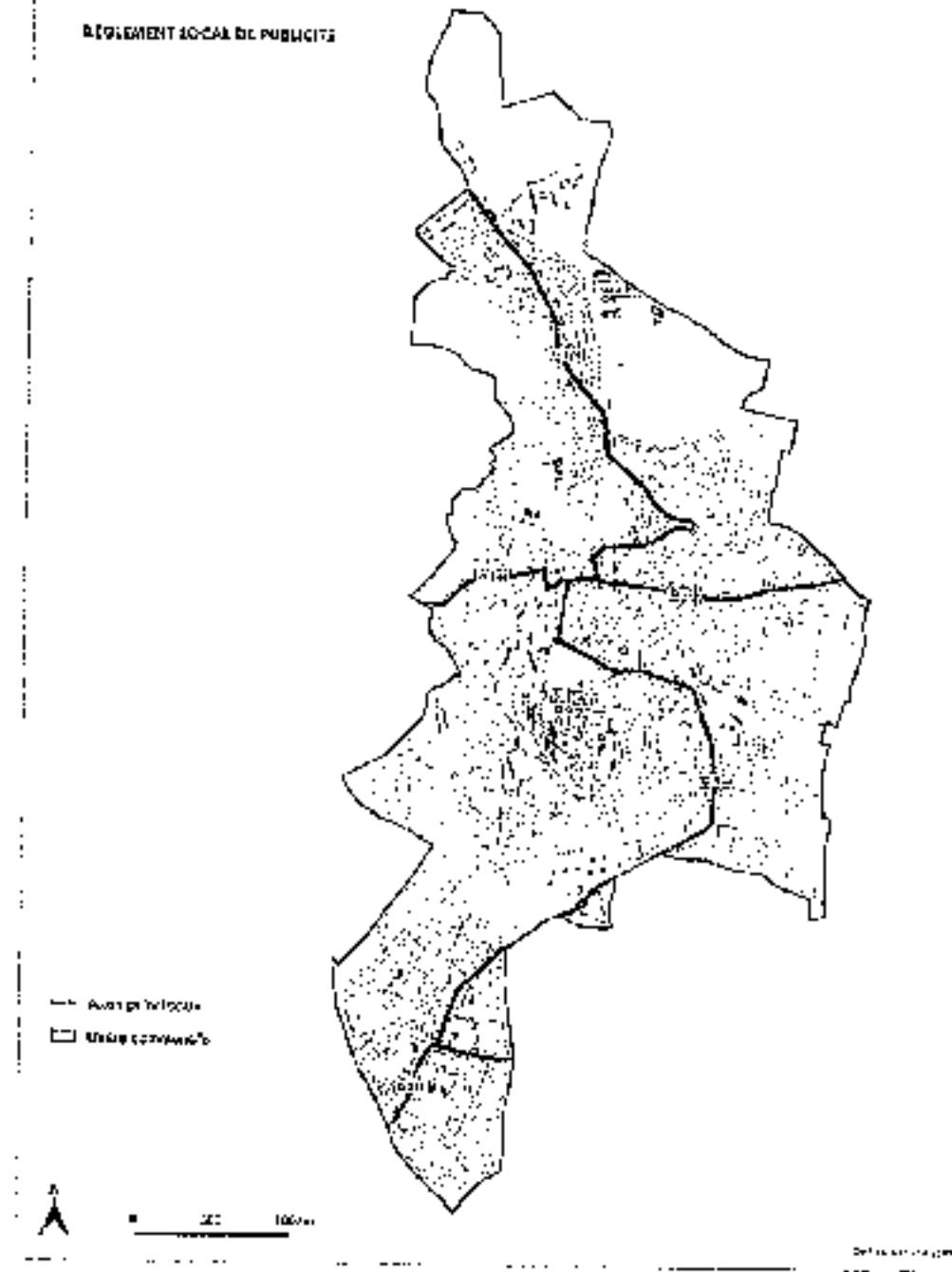
2.1.1 LES AXES STRUCTURANTS

La ville est desservie à partir de l'autoroute A16 à l'ouest (depuis Cergy-Porte-Oise et depuis Paris), en empruntant la D170 (BIP devenu Avenue du Parisis) ainsi que depuis la RD 901 à l'est (depuis Paris et depuis Roissy). Cependant ces accès sont le plus souvent difficiles et nécessitent un temps de parcours qui peut devenir, à certaines heures, important, pour accéder aux principaux pôles économiques.

Cinq voies principales traversent la commune.

MONTMORENCY

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ



- La RD 928 relie Saint-Denis à Hérouville, sur le plateau du Vexin français. Elle suit une direction nord-ouest et traverse successivement Villersaneuse et Deuil-la-Barre avant de former la limite communale entre Montmorency et Esgly-les-Bains au sud, puis traverse Soisy-sous-Montmorency, Ermont et plusieurs autres communes de la vallée de Montmorency avant de traverser l'Oise entre Méry-sur-Oise et Auvers-sur-Oise, en parallèle au tracé de la A 116. C'est une voirie particulièrement fréquentée, qui dépasse le seuil de saturation sur sa partie nord. C'est l'axe traditionnel de la vallée, desserte naturelle et historique des territoires qui le composent.

- 12 La RD 146 (rue de Margency) relie Montmorency à Saint-Leu-la-Forêt. Elle prolonge la RD 911 depuis le quartier du Haut Pontinet (rue Lucien-Perquel). Elle contourne le centre-ville par l'est avant de prendre une direction plein ouest au nord du centre-ville et de se poursuivre à travers le nord de la vallée de Montmorency. La partie ouest dépasse le seuil de gêne. Une partie de son parcours nord-sud est saturée avant d'être beaucoup plus praticable au sud du centre-ville. Il semble donc que les difficultés de circulation sur ce tronçon soient essentiellement dues à un trafic local.
- 13 La RD 126 relie Montmorency à Ezanville où elle rejoint la RD 11 et la RD 301. Elle traverse le quartier des Champeaux puis Domont. Sur ce tronçon, on enregistrait en 2008 une moyenne journalière de 7450 véhicules/jour, dont 946 poids lourds (4,8%). Plus au nord (avenue de la 1^{ère} Armée française), le trafic est à 8000 véhicules/jour, avec 306 poids lourds (3,9%).
- 14 La RD 125 (route de St-Brice) relie Montmorency à Garges-lès-Gonesse. Elle traverse Saint-Brice-sous-Forêt et Sarcelles. Elle constitue un axe à grande circulation saturé, reliant la commune avec la RD 301 via St Brice à l'est et avec Suisy-sous-Montmorency et l'autoroute A15 en direction de St Leu-la-Forêt à l'ouest (axe Roissy - Vallée de Montmorency). De ce fait, le carrefour (carrefour Clemenceau - Gallieni - Théophile-Vacher) entre l'avenue Georges-Clemenceau / rue de Margency (RD 144) et l'axe nord-sud est souvent bloqué.
- 15 La RD 911 passe par la pointe sud de l'agglomération, faisant un lien entre Enghien-les-Bains et Deuil-la-Barre

2.1.2 POIDS ET POUVOIR ÉCONOMIQUE

Montmorency est une ville à caractère résidentiel depuis le 19^e siècle. Cette situation a perduré car aujourd'hui, elle abrite peu d'activités économiques.

En effet, plusieurs briqueteries exploitaient l'argile du plateau des Champeaux à la fin du 19^e siècle, mais leur exploitation a rapidement cessé. Sur le même site, une fabrication de tuiles s'est poursuivie mais a totalement cessé dans les années 1980.

La ville a aménagé une zone artisanale de 3 hectares environ au nord de la commune sur ce même plateau des Champeaux : la zone d'activité de la Croix Vigneron.

Le tissu économique de Montmorency est composé de nombreux petits établissements dont plus de 60% sans salariés en 2008. Le secteur des services est le plus représenté. L'hôpital Simone Veil est le premier employeur de la ville.

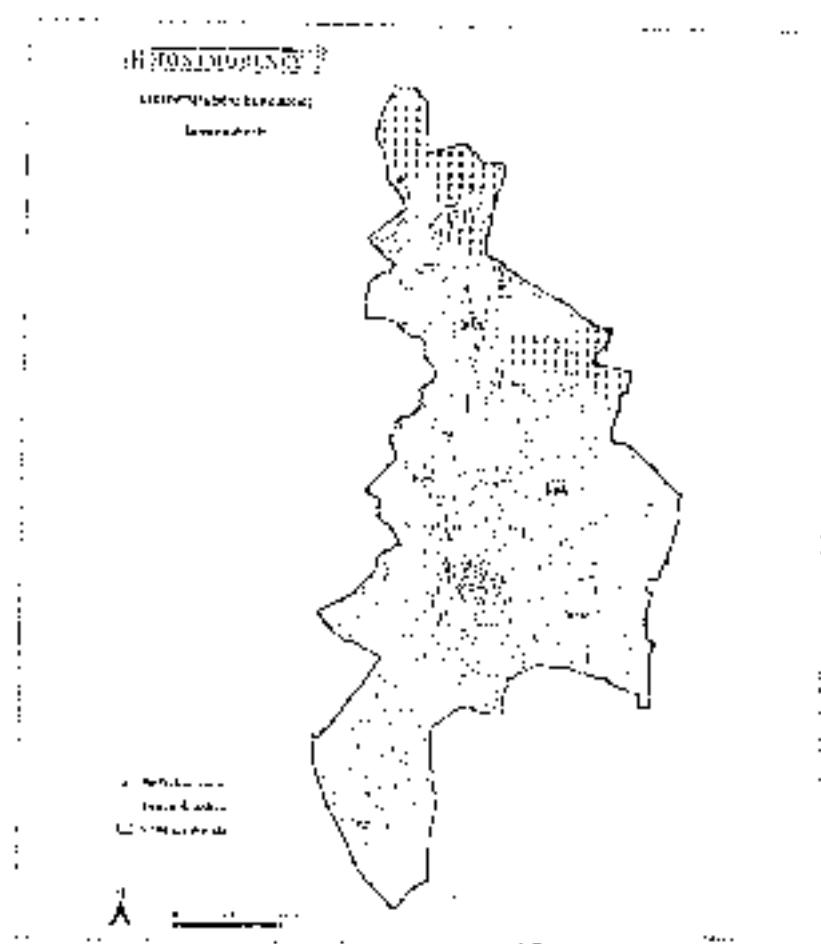
2.2 CARACTÉRISTIQUES TERRITORIALES AU REGARD DE LA PUBLICITÉ EXTERIEURE

Le territoire dispose d'une richesse paysagère exceptionnelle. Il se compose de cinq entités caractérisées par une ambiance paysagère propre.

- le patrimoine naturel ;
- le patrimoine bâti ;
- les quartiers résidentiels et les pôles commerciaux de quartier ;
- les axes routiers structurants et les entrées de ville ;
- les zones d'activités ;

2.2.1. LE PATRIMOINE NATUREL

Le territoire de Montmorency bénéficie d'un important patrimoine végétal malgré des espaces boisés éparpillés. Cependant la forêt domaniale au sens strict du terme a reculé depuis longtemps. En 1786, les bois occupaient 27% du territoire (contre 22% aujourd'hui), tandis le plateau des Champeaux démarçait la ville était déjà largement cultivé.



Cette présence végétale prend deux formes :

des secteurs à forte densité végétale, composés d'espaces boisés classés et d'espaces verts protégés localisés au nord, à l'est et à l'ouest le long du boulevard d'Amilly. Le « bois de la Servo » et la zone dite du « Repos de Diane » qui marque l'entrée de la forêt domaniale sont les espaces paysagers les plus importants ;

le centre bourg ancien, le parc Morat et le parc classé de la mairie, ainsi que certains sites inscrits comme le parc du château du Duc de Dino recèlent des boisements paysagers ;

de nombreux espaces privés, jardinés et fortement arborés. L'occupation des sols essentiellement par des maisons appuie un volume important d'espaces privés fortement arborés qui contribuent à l'équilibre entre le minéral et le végétal.

Les sites concernés par les dispositions des articles L.581-4 et L.581-6 du Code de l'environnement sont les suivants, au titre de la loi du 8 mai 1980 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistiques, historiques, scientifiques, légendaire ou pittoresque, reprise dans le Code de l'environnement (AC2), la commune est concernée par

Butte de l'église (site classé)

Parc de la mairie (site classé)

Châtaigneraie (site classé)

Place et arbre de la Liberté (site classé)

Place de Verdun (site classé)

Sente des Quatre-Sous avec sa table d'orientation (site classé)

Espace planté le long de la rue du Temple situé près de l'église (site inscrit)

Domaine de Dino avenue Charles de Gaulle (site inscrit)

Parc de la propriété de Mont-Louis (site inscrit)

Porte de la rue St Victor et ses abords boisés (site inscrit)

Parc de Montmorency (site inscrit)

Enjeux pour la RUL¹¹

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires.

2.2.3 - LE PATRIMOINE BÂTI

Les sites inscrits ou classés et le bâti d'intérêt patrimonial participent à la qualité du cadre de vie par leurs valeurs historiques, architecturales, urbaines et paysagères. L'enjeu est de recenser ces sites et ce bâti afin de les préserver des risques de pollution visuelle liée à la publicité ou aux enseignes.

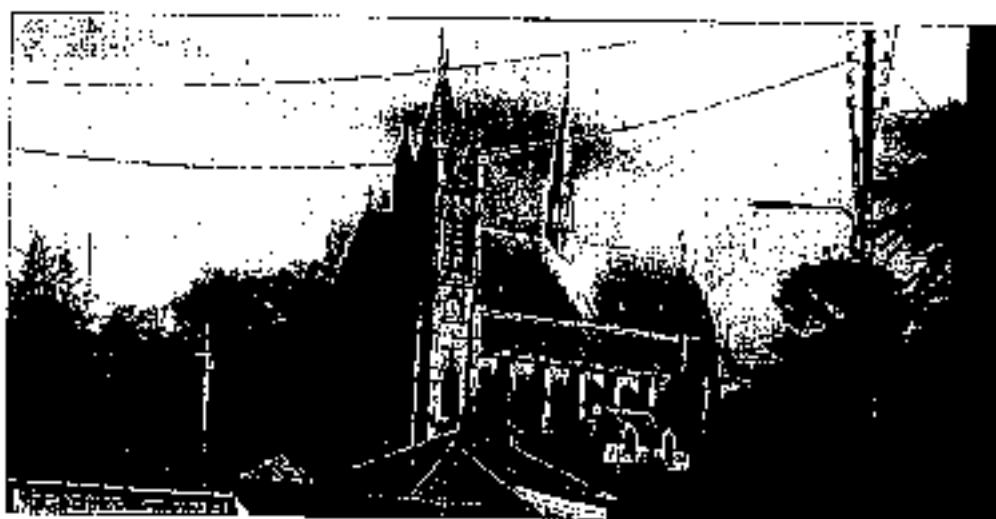
A noter que la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a créé les sites patrimoniaux remarquables (SPR) qui remplacent les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAU/P) ainsi que les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

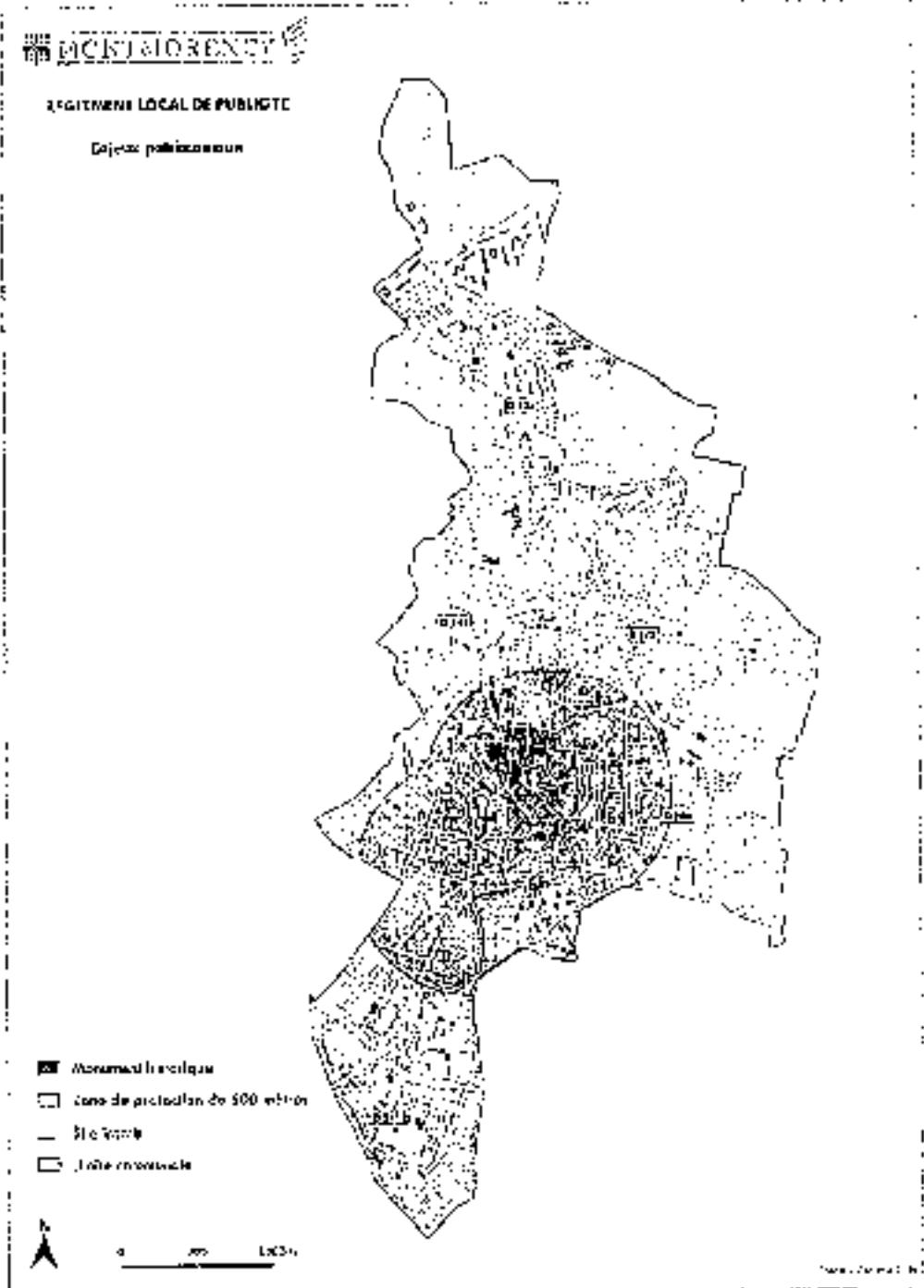
Le SPR de Montmorency sera pris en compte dans le MLP.

La ville de Montmorency compte 5 lieux ou édifices protégés au titre des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement :

- Le parc de la mairie (site classé) ;
- La maison de Jean-Jacques Rousseau et Maison des Comunères (monument historique) ;
- Le jardin de la maison de Jean-Jacques Rousseau (monument historique) ;
- Le château (monument historique) ;
- L'église St Martin (monument historique).

En complément, dans le cadre de son document d'urbanisme local, la commune a identifié des éléments non concernés par ces périmètres de protection. Ce patrimoine architectural (310 éléments), et les éléments urbains (29 éléments) reportés au PELI seront intégrés à la démarche de protection.





Exemple, plan de l'RLP

Ces différentes secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigent une réglementation adaptée.

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être mesurée.

La préservation du patrimoine doit conduire à une réglementation répondant à une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

2.2.3 LES QUARTIERS RURAUX ET LES PÔLES COMMERCIAUX DU QUARTIER

Lieux de vie et de mixité urbaine, supports d'échanges commerciaux et sociaux, ils représentent un véritable enjeu, couvrant la majeure partie du territoire. Ils ne présentent que peu d'intérêt pour la publicité.

Il convient de préserver ou d'accentuer le caractère apaisé qui y existe actuellement.

Enjeux pour le RUP

Les caractéristiques spécifiques de ces espaces ayant une vocation commerciale locale devront être respectées pour l'installation des enseignes. Une évaluation sur la place potentielle de la publicité sera établie.

2.2.4 LES AXES STRUCTURANTS

Les 5 voies qui traversent Montmorency, que sont la RD 928, la RD 145, la RD 125 et la RD 124, la RD 811 enregistrent un flux de circulation important. Ce sont ces mêmes axes qui structurent les entrées de ville.

Enjeux pour le RUP

Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (centre-ville, axes artifiels, espaces patrimonieux ou naturels, zones commerciales) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

2.2.5 LES ZONES D'ACTIVITÉS

La zone d'activité de la Croix Vigneron est une zone d'activités de trois hectares environ, située sur le plateau des Chameaux. Il accueille des petites et moyennes entreprises. Il constitue le seul secteur à vocation d'activités inscrit au PLU.

Il est important d'y concilier la possibilité de se signaler et de communiquer pour les activités présentes tout en préservant la protection paysagère.

Enjeux pour le RUP

Maitriser la présence de la publicité et des enseignes de manière à limiter leur impact et par mettre une meilleure lisibilité.

LES SYNTHESES EXISTENTIELLES

Le RLP doit être un outil permettant la préservation du paysage urbain et naturel et des sites à forte valeur patrimoniale. Cette préservation est définie et modulée en fonction du contexte et de l'intérêt des lieux. Le RLP doit ainsi permettre de trouver le bon équilibre entre la volonté de favoriser l'essor économique local, et permettant aux entreprises de se signaler, et le souci de valoriser le cadre de vie pour les personnes qui y résident ou les visiteurs qu'il fréquentent.

Ainsi, au regard des caractéristiques du territoire et des espaces spécifiques identifiés, un ensemble d'enjeux ont été définis pour Montmorency :

Le patrimoine naturel

Ces espaces de nature, plus ou moins aménagés, sont appréhendés au regard de leur valeur écologique, mais également pour leur rôle d'éléments du cadre de vie. L'enjeu est de préserver ces espaces des implantations publicitaires lorsqu'ils se trouvent dans les secteurs agglomérés.

Le patrimoine bâti

Ces différents secteurs englobent un patrimoine architectural et urbain de qualité dont la préservation et la mise en valeur exigeant une réglementation spécifiquement adaptée.

La possibilité de réintroduire la publicité dans certains de ces secteurs doit être mesurée. La préservation du patrimoine doit conduire à une réglementation répondant à une bonne insertion des enseignes dans le bâti.

Les quartiers résidentiels et les places commerciales du quartier

Les caractéristiques spécifiques de ces espaces ayant une vocation commerciale locale devront être respectées pour l'installation des enseignes. Une évaluation sur la place potentielle de la publicité sera étudiée.

Les axes et carrefours

Traiter, à l'intérieur du territoire aggloméré, les séquences de voies en fonction des enjeux traversés (patrimoniaux, quartiers résidentiels, etc.) afin de permettre une implantation cohérente de la publicité et des enseignes.

Les zones d'activités

Maitriser la présence de la publicité et des enseignes de manière à limiter leur impact et permettre une meilleure lisibilité.

CHAPITRE III

ANALYSE DES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

3.1 LE CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Population, agglomération et unité urbaine sont trois notions fondamentales pour comprendre, appliquer et adapter le Code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de précenseignes.

- La publicité est interdite hors agglomération. Il importe donc de connaître précisément les lieux situés en agglomération ou hors agglomération.
- Le Code de l'environnement définit un régime pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants et un autre régime pour celles qui sont supérieures à 10 000 habitants.

Toutefois, lorsqu'une agglomération de moins de 10 000 habitants appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants s'y applique, à l'exception de quelques règles.

3.1.1 LA POPULATION DE RÉFÉRENCE

C'est l'INSEE qui définit la population de référence. La population communale est la population sans double compte. Pour les communes comportant des parties agglomérées séparées, c'est la population de chaque partie agglomérée qui fait référence.

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et précenseignes dépendent du nombre d'habitants de l'agglomération où elles sont installées.

En l'espèce, la population de Montmorency est de 21 783 habitants (source INSEE population au 1^{er} janvier 2018).

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route à l'alinéa 1 de l'article R. 110-2 désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». L'article R. 411-2 du même code prévoit que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

3.1.2. L'ANCIENSSE DE FIXER LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Par principe, la publicité est interdite hors agglomération (*Art. L. 565-7 du Code de l'environnement*). La délimitation de l'agglomération s'avère donc déterminante.



Les panneaux délimitant l'agglomération sont l'objet d'une implantation conformément à un arrêté municipal (*Art. R. 911-2 du Code de la route*). Les panneaux d'entrée et de sortie sont quelquefois mal implantés : ils se trouvent parfois trop en amont ou en aval des zones bâties, d'autres fois la zone bâtie s'est progressivement étendue sans que les panneaux n'aient été déplacés ; il peut également arriver qu'ils n'existent pas.

S'il n'existe pas une exacte concordance entre l'élément matériel (c'est à dire : le secteur où sont situés des immeubles bâties rapprochés) et l'élément fonctionnel (à savoir : les panneaux EB 10 et EB 20), en cas de contentieux, le juge administratif fait prévaloir la matérialité de l'agglomération. La réalité du bâti prime donc sur les panneaux.

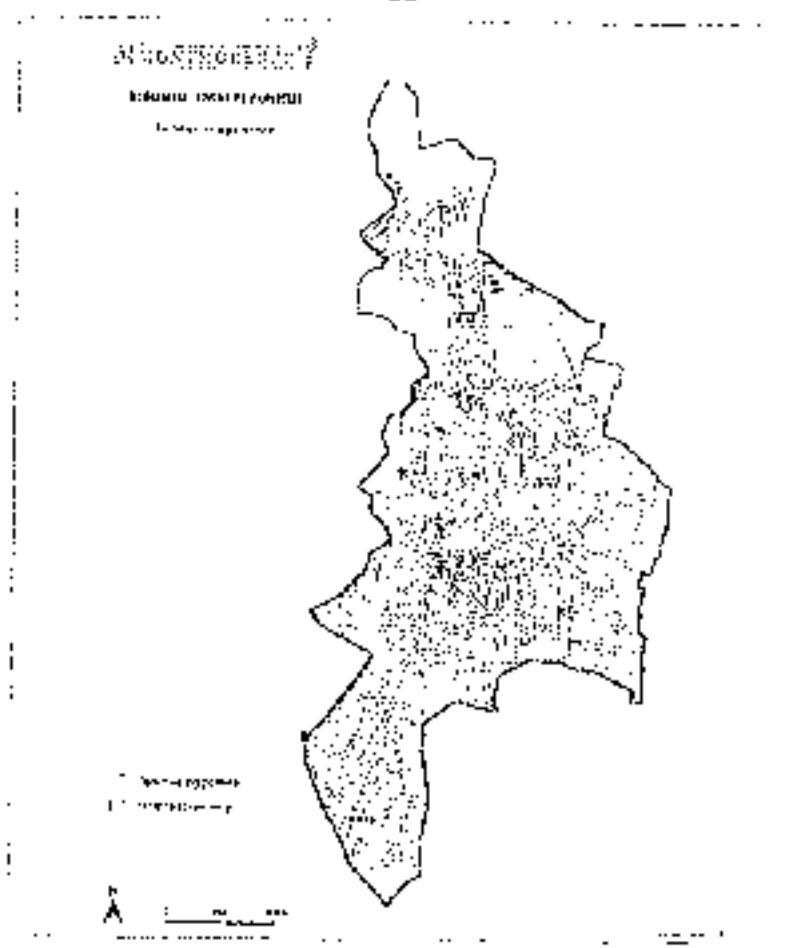


A gauche ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâties, à droite trop en aval de l'agglomération.

La ville de Monterency doit veiller à définir les limites de son enveloppe urbaine actuelle conformément aux principes exposés ci-dessus.

L'arrêté municipal et le document graphique où apparaissent les limites d'agglomération, constituent des annexes obligatoires du RLP (*Art. R. 581-78 du Code de l'environnement*).

La bande de protection des 50 mètres de la Rsière Roche bordant la RD 124 au nord de la commune est située hors agglomération.



3.1.2 LA QUALIFICATION DE LA PUBLICITÉ ET L'ENTRETIEN DE LA CLÉARITÉ À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Selon l'article L. 581-2 du Code de l'environnement, les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la réglementation, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une unité foncière (publique ou privée).

A l'inverse, lorsqu'elles sont installées dans un local dont l'utilisation n'est pas principalement celle d'un support de publicité, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation.

Certaines pratiques concourent toutefois à détourner l'esprit de la réglementation lorsque le dispositif est apposé juste derrière une vitrine.

3.2 LES DISPOSITIONS DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE MONTEMORENCY

Le décret du 30 janvier 2012 est applicable depuis le 1er juillet 2012 aux publicités et aux enseignes nouvellement implantées. Dans les communes non dotées de RLP, les publicités installées avant cette date ont dû s'y conformer au plus tard le 13 juillet 2013. Les enseignes disposaient d'un délai supplémentaire puisqu'elles doivent s'y conformer depuis le 1er juillet 2013. Dans les communes dotées d'un RLP, ce sont les règles du RLP modifiant le Code de l'environnement qui s'appliquent jusqu'à l'approbation du nouveau RLP. Les règles non modifiées par le RLP s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les communes non dotées d'un RLP.

Montmorency est une commune de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants.

3.2.1 PUBLICITÉ DENSEE, FORMES, EXÉCUTION SELON LE RNP :

Le RNP a fixé un régime propre à la publicité murale, à la publicité accolée au sol ou installée directement sur le sol, à la publicité aérienne, à la publicité sur toiture, et à la publicité sur bâche. Ont également été instituée une règle nationale de densité et une obligation d'extinction nocturne pour la publicité lumineuse.

La publicité murale est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que dans l'emprise des gares ferroviaires et des aéroports situés hors agglomération, elle ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², et s'élever à plus de 7,5 m au-dessus du niveau du sol (Art. R. 581-96 du Code de l'environnement).

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, dans l'emprise des gares ferroviaires et des aéroports situés hors agglomération, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m² (*Art. R. 581-82 du Code de l'environnement*).

La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse. Sa surface unitaire ne peut dépasser 6 m² et elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol (*Art. R. 581-84 du Code de l'environnement*). Elle est toujours soumise à autorisation.

Le mobilier urbain fait l'objet d'articles spécifiques définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif (colonne culturelle, abri voyageur...) sont spécifiées. Des règles fixant les horaires d'extinction ou désignant les lieux où peut être accueillie la publicité numérique sont édictées.

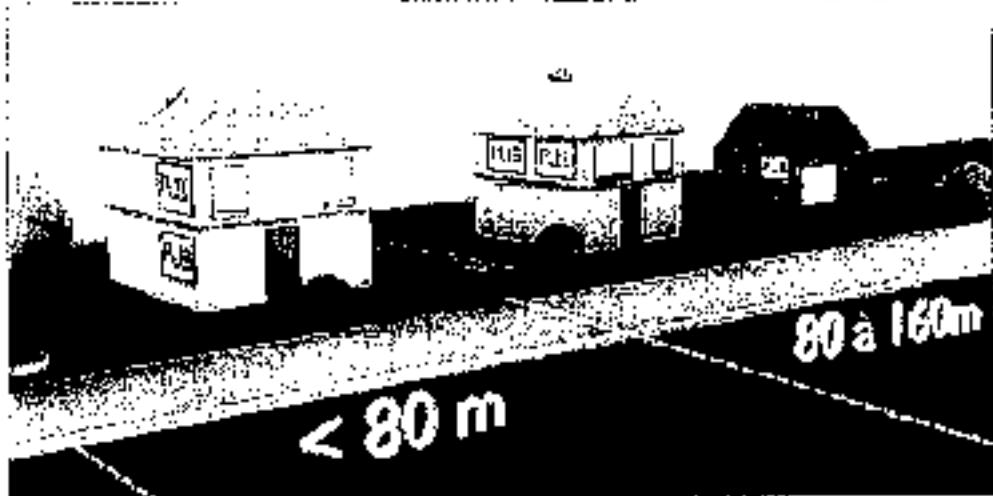
La publicité sur les véhicules terrestres est réglementée par le Code de l'environnement. Il est à souligner que tous les véhicules terrestres sont concernés dès lors que leur utilisation est essentiellement publicitaire, quel que soit le nombre de coups, que le véhicule soit motorisé ou non etc.

Les bâches comportant de la publicité sont classées en deux catégories :

- les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » ;
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches.

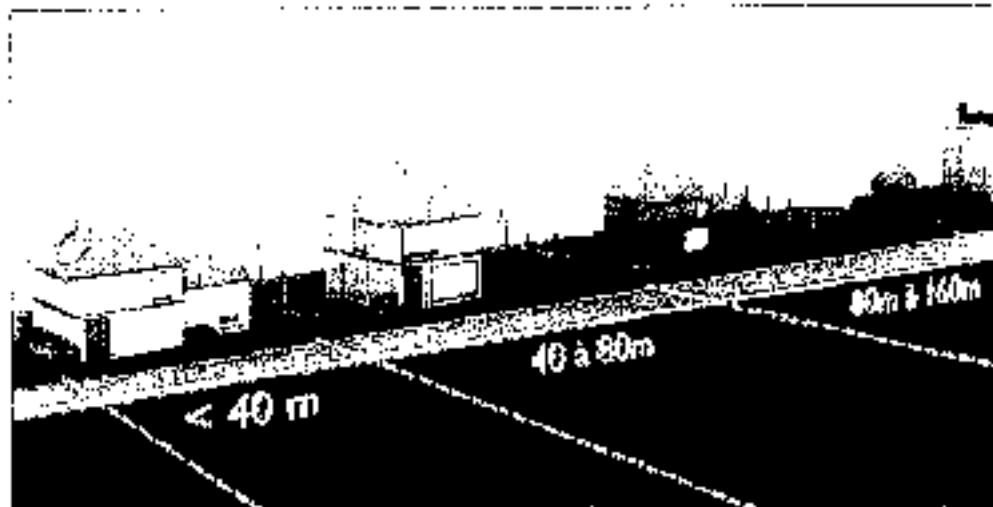
La densité de publicité

Indistinctement applicable à la publicité murale ou scellée au sol, la règle nationale de densité limite le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné. Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées.



Exemple de publicité murale dans un espace urbain où la longueur totale de la façade est inférieure à 80 mètres.

En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée.



Exemple de publicité murale dans un espace urbain où la longueur totale de la façade est supérieure à 80 mètres.

II. II.1.1. La publicité lumineuse

La publicité lumineuse sous toutes ses formes, y compris la publicité éclairée par projection ou transparence, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le RDP selon les zones qu'il identifie.

Publicité (soumise à déclaration sous numérisque soumise à autorisation)	
murale (muri aveugle ou comportant des ouvertures de surface < à 0,005 m ²)	< à 10 m ² ne dépasser pas les limites du mur ni les limites d'épaisseur du toit et saillie < à 0,25 m hauteur < à 7,5 m base du dispositif à plus de 0,5 m du sol
scellée au sol	< à 10 m ² hauteur < à 6 m
numérisque	surface < à 8 m ² hauteur < à 6 m non lumineuse interdite
en toiture	lettres découpées dissimulant leurs fixations hauteur < à 1/6 ^e de la hauteur du bâtiment limitée à 2 m si hauteur bâtiment < à 20 m hauteur < à 1/10 ^e de la hauteur du bâtiment limitée à 6 m si hauteur bâtiment > à 20 m
bâches publicitaires	bâche chantier surface < 50 % de la surface bâchage bâche publicitaire sur mur aveugle et distance entre 2 bâches publicitaires > à 100 m
petit format	surface totale < à 1 m ² surface cumulée < à 1/10 ^e de la devanture commerciale dans la limite de 2 m ² < à 10 m ²
mobilier urbain horaires d'extinction	à fixer par le RLP

3.2.4 ENSEIGNES

(DEFINITION, FORMES, EXEMPTIONS ET RÈGLES)

Le régime des enseignes diffère selon qu'elles sont posées à plat ou perpendiculairement à un mur, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées sur une toiture ou une terrasse en terrain lieu. Lorsqu'elles sont lumineuses, elles doivent respecter une obligation d'extinction nocturne.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent dépasser 1 m de hauteur.

Les enseignes installées devant un balconnet, une baie ou sur un balcon ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, du balcon ou de la baie. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport au balcon.

Les enseignes perpendiculaires au mur: que les supports ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voirie publique.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes est portée à 20 %.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 m ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut dépasser 6,5 m de haut. Cette hauteur est portée à 8 m lorsqu'elle fait moins de 1 m de large.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, la surface maximale est de 12 m².

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en terrant lieu:

Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en terrant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,30 mètre de haut.

La surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

Les enseignes extérieures:

Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1 h à 6 h du matin. Lorsqu'un établissement est ouvert entre ces horaires, il peut maintenir ses enseignes allumées.

Enseigne (sousouise à autorisation)	
sur façade (à plat + perpendiculaire)	95 % de la façade si < à 50 m ² ou 15 % de la façade si > à 50 m ²
à plat	ne dépasse pas les limites du mur ni les limites d'égout du toit et saillie < à 0,25 m
perpendiculaire	saillie < à 1/10 th de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans excéder 2 m
scellée au sol	le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble si surface > à 1 m ² hauteur < à 0,5 m si largeur > à 1 m ou hauteur < à 1 m si largeur < à 1 m <u>< à 15 m²</u> de 1h à 6h
écuries d'extinction	interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence
clignotantes	lettres découpées dissimulant leurs fixations
sur toiture	surface curoulée < à 60 m ² hauteur < à 8 m si hauteur bâtiment < à 15 m ou hauteur < à 6 m si hauteur bâtiment > à 15 m

3.2.3 - EXEMPTION DE PCH, Voir 1.3.1 PCH (E).

Le pouvoir de police appartient par principe au préfet, mais il est transféré au maire s'il existe un règlement local de publicité. Dans ce cas, le maire a compétence sur l'ensemble du territoire communal, même dans les zones A, sauf desquelles le RLP n'a prévu pas de règles spécifiques, ou si le RLP ne prévoit aucune règle spécifique pour l'ensemble de la commune.

L'autorité investie du pouvoir de police délivre les autorisations requises avec le cas échéant accord ou avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou du préfet de région. L'accord de l'ABF est nécessaire notamment pour les autorisations d'enseignes dans un périmètre de 500 m par rapport au monument lorsqu'il existe un RLP 100 mètres en absence de RLP.

3.3. ANALYSE D'UNE PACTHÉ

L'arrêté municipal en vigueur a été approuvé le 19 septembre 1993.

Journal of Health Politics, Policy and Law

On constate la création de différentes zones permettant ainsi de mieux maîtriser les éclarations publicitaires ou les inscriptions d'enseignes.

Pour rappel, il existait avant 2010 la possibilité de créer trois types de zones : zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité autorisée (ZPA) ou zone de publicité étendue (ZPE).

- une ZPR était plus restrictive que le Code de l'environnement ;
 - une ZPA autorisait la publicité hors agglomération ;
 - une ZPE permettait de prendre des prescriptions moins restrictives que le Code de l'environnement.

Depuis 2010, il n'est plus possible de créer des ZPA, sauf si elles peuvent être transformées en « périmètre ». Les ZPE ont disparu.

卷之三

Propositions générales

- les panneaux doivent être de forme rectangulaire ou carré ;
 - les dispositifs portatifs ne doivent pas comporter de jambes de force, doivent avoir des supports constitués de profilés métalliques laqués, doivent respecter une marge de 10cm à l'alignement au niveau égale à la hauteur ;
 - les simples fixes ont un habillage au dos

La densité sur portatifs :

$L < 30 \text{ m}$: 1 panneau	$L > 30 \text{ m}$: 1 dispositif supplémentaire par tranche de 30 m supplémentaire
--------------------------------	---

La densité sur réurs : 2 panneaux par gigam. Au-delà, une décoration passagère est demandée.

Simpler

[La ville a divisé son territoire en 5 zones de publicité restreinte.

Le règlement propre à chaque zone s'applique pour les voies délimitant chacune d'elles, pour les deux côtés de la voie en cause.

Lorsqu'une voie est constitutive à deux zones, s'applique le règlement de la zone la plus restrictive.

La ZPR 1 comprend les zones sensibles du territoire du point de vue paysager et les abords des sites et monuments classés.

La ZPR 2 couvre le centre-ville et le secteur de l'Esplanade de l'Europe hors zone 1.

La ZPR 3 comprend les voies de circulation principales sur une bande de 20 m de part et d'autre à partir de l'alignement.

La ZPR 4 comprend les parties du territoire non visées par les autres zones.

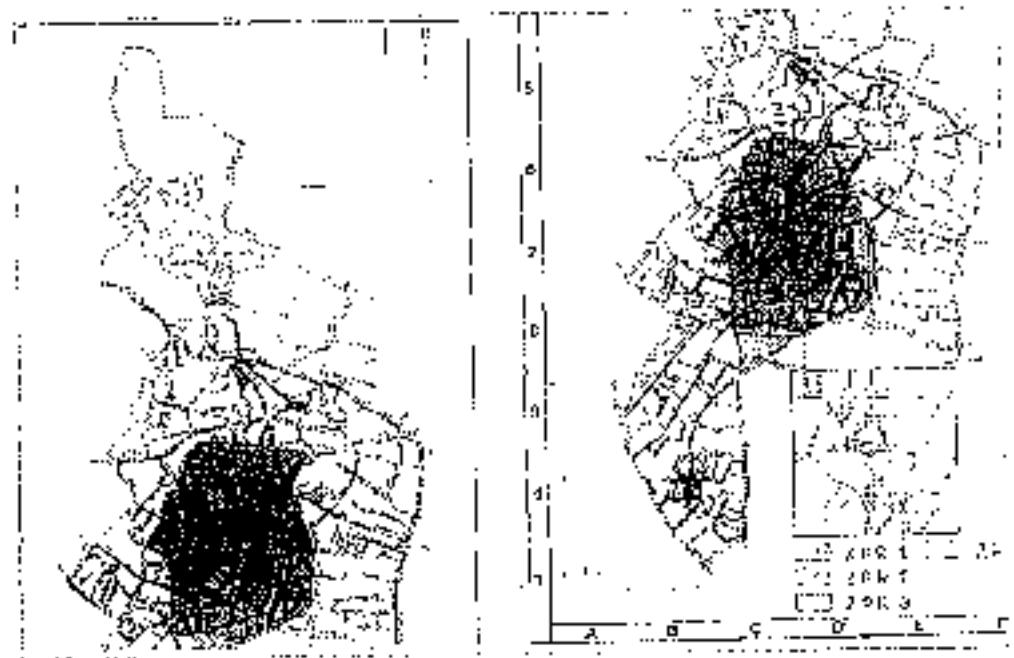
Les règles sont les suivantes :

Règlement :

ZPR 1	ZPR 2	ZPR 3 (sauf Division Lecteur et section de Dormant)	Division Lecteur et section de Dormant	ZPR 4
clôtures parisantes de chantiers	interdite	< à 4 m ² sauf si hauteur < 0,10 m		
mur d'immeubles surface	interdite		RNP	
murs d'immeubles hauteur	interdite	< à 4 m ²	< à 4 m ²	< à 12 m ²
mobilier urbain				< à 4 m ²
accès au sol			hauteur < à 7,6 m	
			< à 8 m ²	
		interdite		< à 6 m ²

Enseignes :

	En toutes zones	
plat ou sim. clôtures	RNP	
perpendiculaire au mur	distance au sol surface maximale hauteur maximale de l'enseigne surface maximale	> à 3 m 0,8 m ² 9,6 m ² 1,6 m ²
étagères	interdites au-dessus au niveau moyen des appuis des fenêtres du 2 ^e étage	
étagères toitures ou terrasses	interdites	
accès au sol	interdites	
étagères	projet envisagé avec croquis	



3.1 : LA SYNTHÈSE

Le règlement est très protecteur du territoire au regard de la publicité.

Les règles détaillées pour les enseignes portent essentiellement sur les perpendiculaires.

L'interdiction des enseignes en tuile ne relève de la protection des perspectives.

Par contre, l'interdiction des enseignes scellées au sol ne permet pas à des établissements situés en retrait de l'axe de se signaler.

CHAPITRE IV LE DIAGNOSTIC



Digitized by Google from the Internet Archive

Le diagnostic a pour objet de faire un « état de l'existant » concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire communal concernés par la réglementation : publicités, enseignes, préenseignes, mobiliers urbains accueillant de la publicité, micro-signalétique, affichages d'opinion, affichages événementiels, enseignes et préenseignes temporaires.

Il permet d'établir un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public et en lien avec les orientations de la commune telles qu'elles ont été fixées par la délibération de prescriptio[n]s.

- la publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec le bâti et les plantations, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique ; la qualité de vie des riverains et des usagers de l'espace public : nuisances visuelles, intrusions, pollutions diverses ; l'impact des dispositifs lumineux et numériques s'il y a lieu.

Au-delà de l'analyse qualitative, l'analyse quantitative permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP et du RLP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

10.1007/s00339-016-0311-1

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la ville de Montmorency a souhaité que la totalité de sa surface agglomérée soit analysée.

Plus particulièrement, un recensement exhaustif de la publicité sur propriété privée de surface supérieure à 1,5 m² a été réalisé sur les principaux axes de l'agglomération, en août 2016. Une base de données SIG a été constituée sur la base des relevés terrain, permettant d'établir une cartographie de répartition des dispositifs rencontrés.

Pour chaque dispositif, les données sont présentées sous forme d'une fiche détaillée reprenant tous les éléments nécessaires à son suivi (cf. modèle ci-dessous)

- nature du dispositif ;
- adresse du dispositif et adresse de facturation ;
- photo(s) ;
- dimensions ;
- éclairage ;
- situation légale (ou non) au regard du R.I.P et/ou du RNP.

Géopano		16042211	
Immeuble			
13104			
Avenue des Champs			
Numéro de parcellaire	25	Code document émis par la commune	
Date d'émission	2014-04-16	Date de validité	
Détails			
Adressage	Avenue des Champs		
Géolocalisation	Ville : ROUEN	Type : POINT	
Surface	0,00		
Adresse réelle (si applicable)			
Projet	Prénom : Yannick	Nom : YANNICK	
Type	Adressat :	1,00	
Statut	Nombre de documents	1	
Filié	Prénom :	Yannick	
Indicateur de filiation	Prénom :	Yannick	
Autre identifiant			
Légalité	Légale		
Code RNP	RNP-00000000000000000000000000000000		
Code RNP2			
Code RNP3			
Commentaires	2014-04-16 10:24		
Coordonnées GPS			
Latitude : 49.041444 Longitude : 0.351556			
Date de déclaration au Sdis (en date) :	2014-04-16	Date de remise de la déclaration au Sdis (en date) :	2014-04-16
Annexe (fichiers joint) :			

ANNEXE

Un repérage détaillé qualitatif sur l'agglomération en matière d'enseignes est réalisé, permettant de mettre en évidence les secteurs à réglementer et les règles à établir pour permettre une meilleure intégration dans l'environnement.

LES CHIFFRES DE LA PUBLICITÉ

Le recensement des publicités et enseignes de plus de 1,5 m² a couverté tous les dispositifs présents, sur les propriétés privées ou sur domaine public.

Le nombre de dispositifs relevés sur les propriétés privées s'élève à 1.

Le nombre de dispositifs de mobiliers urbains est de 11 (21 mobiliers d'information de 2 m² et 25 abris voyageurs)

Les différentes caractéristiques de chaque dispositif sur propriété privée sont regroupées sous forme de fiche individuelle (cf modèle ci-dessus).

Ce recensement donne une connaissance parfaite de la structure de la publicité sous les aspects suivants :

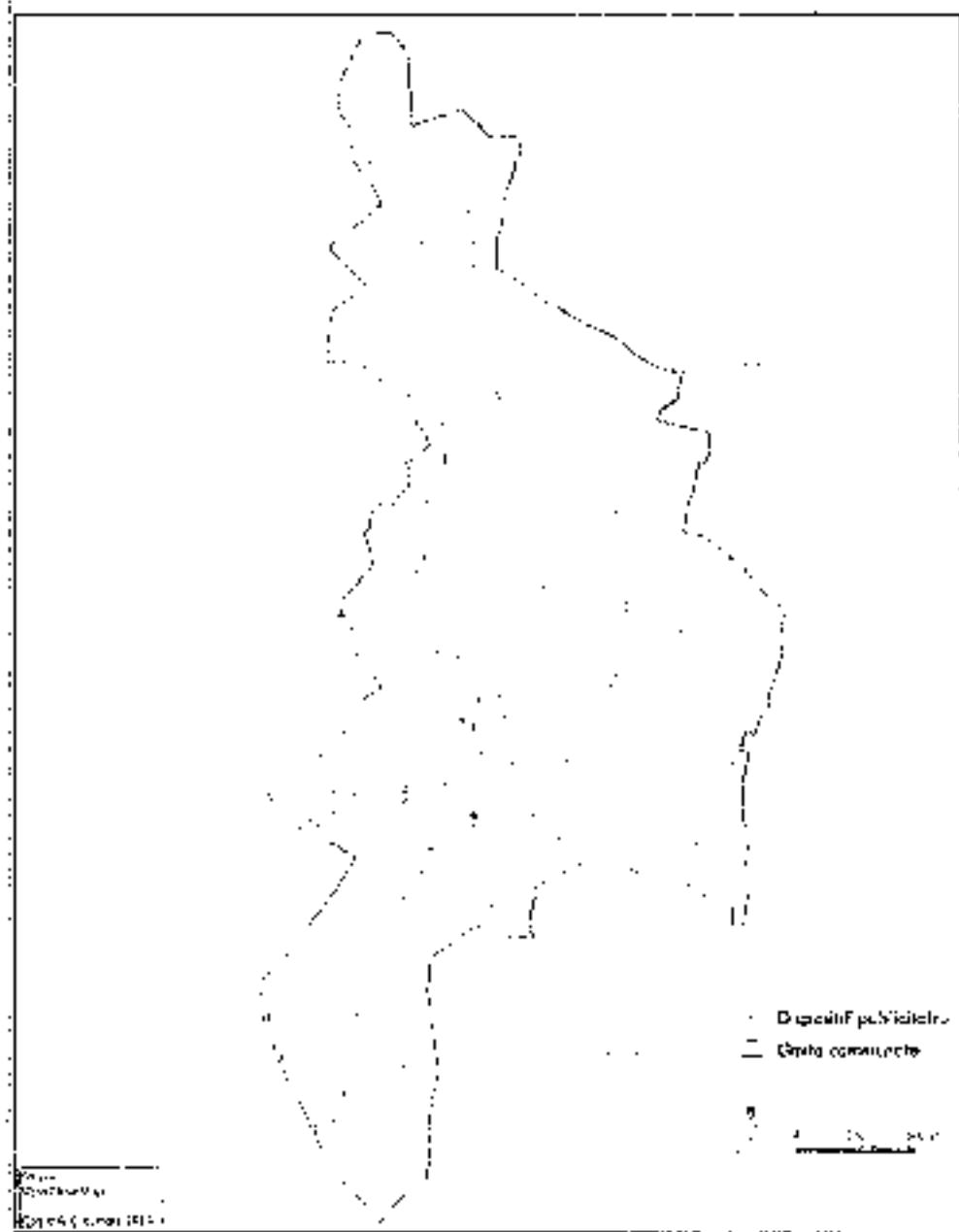
- typologie ;
- légalité ;
- qualité ;
- lieux d'implantation ;
- impacts

Les 4 dispositifs sur propriété privée sont géographiquement répartis ainsi :

3 sont situés avenue de la Division Leclerc, le 4^e est situé rue Saint-Paul.

THE MONTGOMERY

REGIMENT LOCAL DE PUNÇÔES



L'analyse porte sur différents critères pour évaluer l'impact de la publicité sur le territoire.

Sur les propriétés privées, un seul dispositif scellé au sol est présent sur la ville.

Répartition Muraux / Scellés ou sol



■ Muraux ■ Scellés

Répartition surfaces



■ 12 m² ■ 8 m² ■ 2 m²

L'éclairage est un facteur de meilleure perception des publicités. C'est pour cette raison que le procédé se développe. Ainsi, un des dispositifs est numérique.

Éclairage

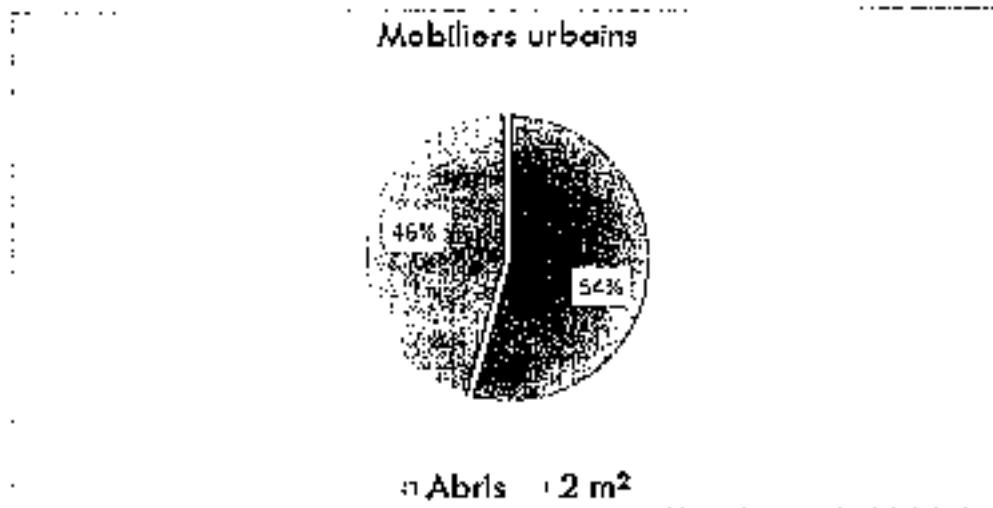


■ Non éclairé ■ Éclairé ■ Numérique

La légalité des dispositifs s'analyse dans un premier temps au regard des règles nationales.

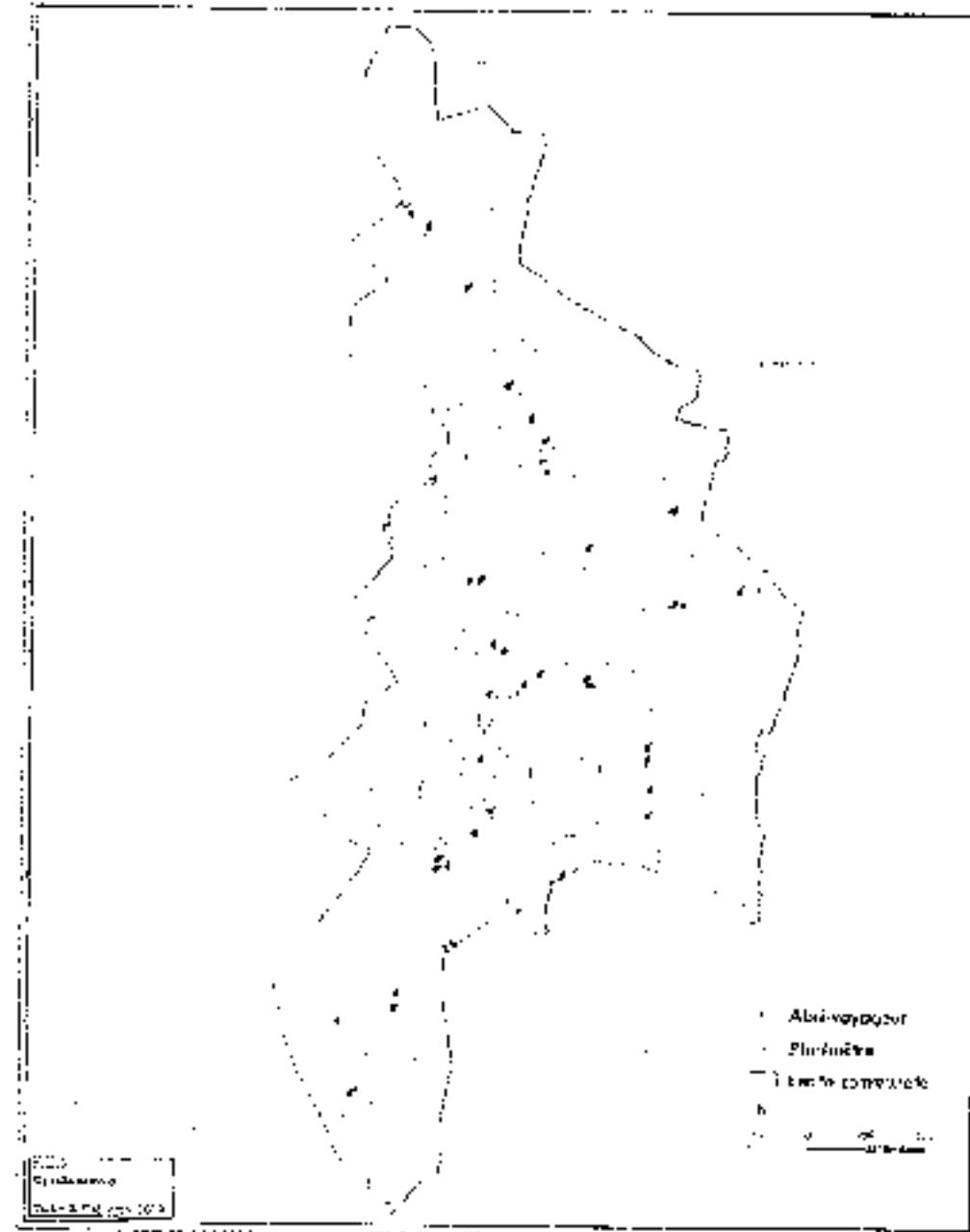
Pour les muraux, 1 dispositif est apposé à moins de 0,5 m du sol. Les 5 autres dispositifs sont conformes au RNR.

Sur le domaine public, les différents types de mobilier urbain sont répartis de la façon suivante :



MONTMORENCY

REGGEMENT LOCAL DE PIBOCHE



CHAPITRE V LES CONSTATS



La présente partie a pour objet d'examiner la situation respective de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de Montmorency, notamment au sein des espaces à enjeux identifiés.

5.1. PUBLICITE

5.1.1. LE PATRIMOINE NATUREL

Les protections paysagères (espaces boisés classés, espaces vert protégés, bâtière de forêt, arbres remarquables) maillent une grande partie du territoire. A l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain, la publicité y est absente.

5.1.2. LE PATRIMOINE BÂTI

Les monuments historiques (le château, l'église Saint-Martin, la maison de Jean-Jacques Rousseau et la maison des Commerçants), les éléments architecturaux singuliers et les grandes propriétés et architectures résidentielles sont très présents à Montmorency.

La publicité y est présente sous forme de publicité de petit format dans le centre-ville

5.1.3. LES QUARTIERS RESIDENTIELS ET LES POLES COMMERCIAUX DE QUARTIER

Il n'existe aucune publicité sur propriété privée. On trouve de la publicité sur le mobilier urbain.

3.1.4 LES AXES STRUCTURANTS

De tous les axes structurants, deux axes sont touchés par la publicité
l'avenue de la Division Leclerc : 4 dispositifs dont 1 numérique.
rue de Margency : 1 dispositif scellé au sol.

Tous les autres axes ne reçoivent que du mobilier urbain.

3.1.5 LA ZONE D'ACTIVITÉ

La zone se situe hors des axes principaux. La publicité y est absente en raison du manque d'attractivité commerciale pour les annonceurs.

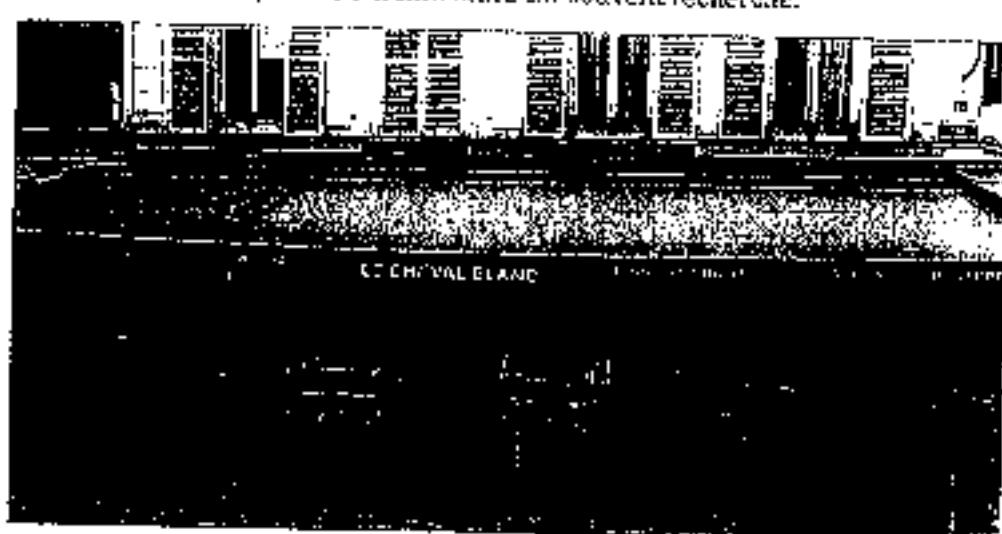
5.2 LA SITUATION DES ENSEIGNES

5.2.1 LE PATRIMOINE NATUREL

Ces lieux, de par leur nature, n'abritent pas d'établissements commerciaux.

5.2.2 LE PATRIMOINE BÂTI ET LE CENTRE VILLE

Lieux privilégiés abritant de nombreux commerces, les enseignes y sont nombreuses. Le respect de l'architecture est souvent recherché.



Les enseignes perpendiculaires marquent l'économie le paysage et leur positionnement, bien que conforme au R.P en vigueur, ne s'inscrit pas toujours dans le respect de la façade.



3.2.3 LES QUARTIERS RESIDENTIELS ET LES POLES COMMERCIAUX DE QUARTIER

Ces secteurs comptent des commerces de proximité.

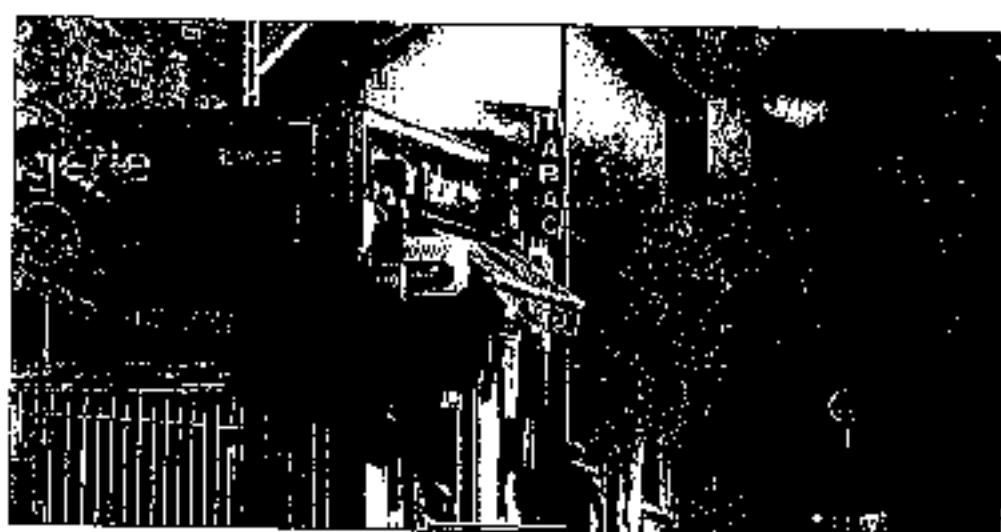
De belles réalisations sont à noter : enseigne en lettres de découpées apposée sur bandeau.



Le pourcentage de surface de façade prescrit par le Code de l'environnement opposables depuis juillet 2018 n'est pas toujours observé.



Dans certains cas, l'intégration des enseignes perpendiculaires n'est pas toujours harmonieuse.



Diverses enseignes scellées au sol ont été observées. Celles-ci, bien qu'en infraction avec le RLP actuel, démontrent leur importance pour les établissements présents.



3.2.1 LES AXES STRUCTURANTS

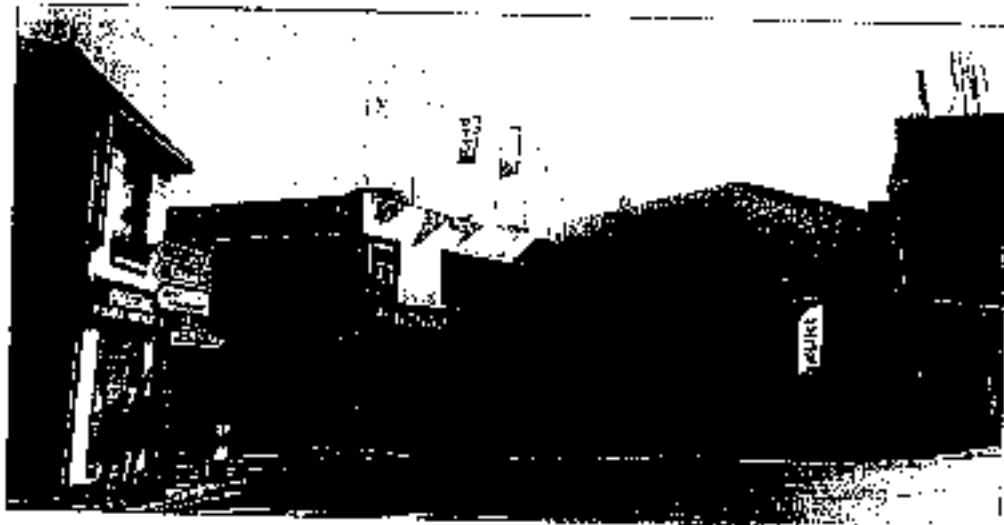
Quelques établissements commerciaux ou activités commerciales sont implantées le long des axes structurants.



À l'identique des quartiers résidentiels, on y recense quelques enseignes scellées au sol.



On note la présence d'enseignes en toiture non conformes



PARIS 15 ZONE DE LA GARE

Les enseignes de ce secteur sont parfaitement intégrées.



Le seul constat particulier porte sur une enseigne sur toiture. Cette dernière ne dépassant pas de la structure du bâtiment, et donc ne étant pas de rupture dans la perspective arrière, pourrait être régularisée par le RLP.

CHAPITRE VI SYNTHESE DES CONSTATS



A l'issue de cette analyse des différents types de secteurs et des implantations de dispositifs, ressortent les éléments-clé qui doivent orienter la future réglementation.

Sur la publicité :

- l'application du R.I.P actuel a conduit à une quasi-suppression de la publicité sur propriété privée ;
- la publicité numérique fait son apparition ,
- l'essentiel des publicités sont apposées sur des mobiliers urbains ,

Pour les enseignes :

- les enseignes en façades ne respectent pas toujours l'architecture ;
- les enseignes perpendiculaires sont en surnombre ou mal intégrées aux façades ;
- les enseignes en tuiture ou sur terrasse ne sont pas réglementaires ;
- les enseignes accolées au sol sont en infraction avec le R.I.P , et nécessitent une adaptation de la réglementation ;

CHAPITRE VII LES ORIENTATIONS



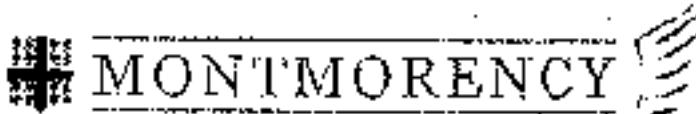
Au vu des objectifs fixés par la commune et des éléments du diagnostic, les orientations suivantes tant en matière de publicité que d'enseigne ont été définies.
Les zones couvriront la totalité du territoire aggloméré.

En matière de publicité et de préenseignes, les orientations suivantes sont :

- Préserver les acquis de la situation actuelle ;
- Traiter les bâches publicitaires ;
- Accompagner le développement du numérique ;
- Fixer des horaires d'extinction.

En matière d'enseignes, les orientations suivantes sont :

- Préserver l'architecture des façades .
- Laisser une place raisonnable aux enseignes scellées au sol ;
- Accompagner le développement du numérique .
- Adapter les horaires d'extinction.



Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité de Montmorency institue deux zones distinctes, l'un pour la publicité, l'autre pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les enseignes sont autorisées au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux enseignes, à l'exclusion des enseignes dérogatoires et des enseignes temporaires situées hors agglomération. En conséquence, dans le texte du RLP, seule la publicité est mentionnée.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, communal ou départemental, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire.

l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

Définitions

Art. L581-3 du code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »



Publicité

(toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer l'attention)



Préenseigne

(toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée)



Enseigne

(toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce)

Dispositions générales pour la publicité

Article P.1 : Publicité sur les murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles
Elle est interdite.

Article P.2 : Publicité scellée au sol
Elle est interdite sur propriété privée.

Article P.3 : Publicité supportées par le mobilier urbain
La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception faite pour les colonnes culturelles.

Article P.4 : Bâches publicitaires
Elles sont interdites.

Article P.5 : Bâches de chantier
Elles se conforment au règlement national de publicité.

Article P.5 : Chevalets ou drapeaux
Deux dispositifs au maximum près sur le sol peuvent être autorisés par établissement, utilisable au recto et au verso, leur surface n'excède pas 1,5 mètre carré.
Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter les prescriptions de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

Article P.6 : publicité de petit format
Elle est limitée à un dispositif par façade commerciale. Sa surface est limitée à 0,5 mètres carrés.

Article P.7 : Publicité lumineuse autre que celle éclairée par transparence ou numérique
Elle est interdite.

Article P.8 : Horaires d'extinction
Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par transparence supportées par les abris voyageurs.
Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Dispositions applicables aux publicités en zone P 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à tout le territoire sauf l'avenue de la Division Leclerc augmentée de 20 mètres à partir de l'alignement.

Elle est repérée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.1.2 : Publicité murale

Elle est interdite.

Article P.1.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception faite pour les éditions culturelles.

Article P.1.4 : Publicité numérique

Elle est autorisée uniquement sur mobilier urbain. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux publicités en zone P 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à l'avenue de la Division Leclerc augmentée de 10 mètres à partir de l'alignement. Elle est repérée en vert sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Publicité murale

Elle est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés. Un dispositif par unité foncière est admis.

Article P.2.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés, exception faite pour les éditions culturelles.

Article P.2.4 : Publicité numérique

Elle est autorisée. Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

Dispositions applicables aux enseignes sur tout le territoire communal

Article E.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

En cas d'inexploitation d'un local commercial pendant une durée supérieure à trois mois, la commune se réserve le droit, après en avoir informé le propriétaire, d'apposer de la vitrophanie sur la ou les ouvertures du local commercial inoccupé.

La commune peut utiliser ces dispositifs comme espaces de décosse, de promotion des événements de la ville ou de son histoire (photographies, citations, dessins...) ou apposer un message d'intérêt général.

Article E.2 : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, agglomérée ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article E.3 : Enseignes sur végétaux

Les enseignes fixées sur les arbres ou les haies sont interdites.

Article E.4 : Enseignes sur clôtures aveugles ou non aveugles

Une enseigne de 1 m² est autorisée par tranche de 10 m de linéaire de façade et par voie bordant l'établissement avec regroupement possible sur 1 seul dispositif de surface < à 4 m².

Article E.5 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme au code de l'environnement, soit 25 % de la surface de la façade pour une façade inférieure à 50 mètres carrés et 15 % pour une façade de surface supérieure à 50 mètres carrés.



Article E.6 : Enseignes en banderoles appliquées

Une seule enseigne apposée parallèlement à la devanture commerciale est autorisée par voie bordant l'établissement dans l'alignement du bandeau.

L'enseigne est centrée sur le bandeau support au dessus de la devanture commerciale, sans en dépasser la limite.

Les enseignes sont interdites sur les balcons ou garde-corps des balcons.

Les lettres sont de préférence en relief, gravées ou éventuellement pointées.

Le lettrage respecte une proportion de 50% de sa hauteur du bandeau.

La signalisation des établissements dont l'activité s'exerce en étage est réalisée sur les piliers de la porte d'entrée de l'immeuble et sur ambrayants.

Article E.7 : Enseignes-drapéau en potence ou perpendiculaires

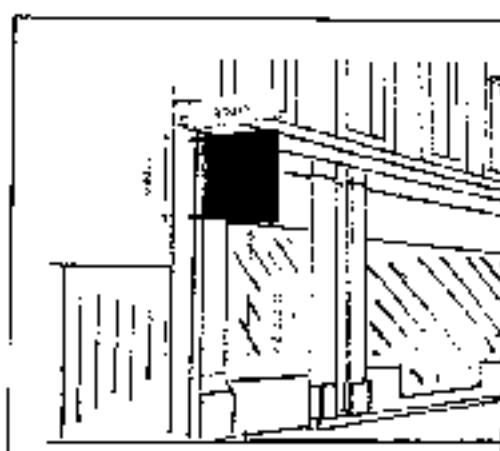
Une seule enseigne apposée perpendiculairement à la façade est autorisée par voie bordant l'établissement où s'exerce l'activité signalée.

L'enseigne est installée à l'une des extrémités de la devanture en-dessous de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, dans l'alignement du bandeau et à au moins 2,20 mètres du sol.

Quand l'enseigne comporte du texte, il convient d'employer le même caractère graphique que celui de l'enseigne bandeau.

Elle s'inscrit dans un carré de 0,80 mètres de côté au maximum.

sa saillie, fixerie comprise, est inférieure ou égale à 0,80 mètre, à compter du nu de mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure de 1/10^{ème} de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie.



Article E.8 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 3 semaines avant et retirées au maximum 1 semaine après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien, par agence immobilière disposant d'un mandat et par façade. Elles sont appliquées parlement aux façades ou aux clôtures.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural par unité foncière de format maximum 12 mètres carrés.

Article E.9 : Enseignes de plus d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface est limitée à 6 m². Leur largeur ne doit pas dépasser la moitié de leur hauteur de manière à présenter une forme de tutu.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.10 : Enseignes de moins d'1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une enseigne est autorisée par tranche de 10 mètres de linéaire le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.11 : Enseignes en toiture ou terrasse

Elles sont interdites

Article E.12 : Enseignes lumineuses

Les dispositifs d'éclairage de l'enseigne bandeau doivent se faire le plus discret possible pour s'intégrer au mieux à la devanture :

- éclairage placé à l'arrière des lettres ou cas de lettres découpées apposées sur la devanture ;
- éclairage par projecteur intégrés dans le bandeau ;
- éclairage par petits projecteurs placés en hauteur au-dessus de l'enseigne.

Les enseignes drapeaux lumineuses installées au-dessus du bandeau dégarrant le rez-de-chaussée du premier étage sont interdites.

Article E.13 : Enseignes zénithiques

Elles sont limitées à un étage par commerce

Article E.14 : Enseignes d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

MONTMORENCY

REGLEMENT LOCAL DE PLANNING

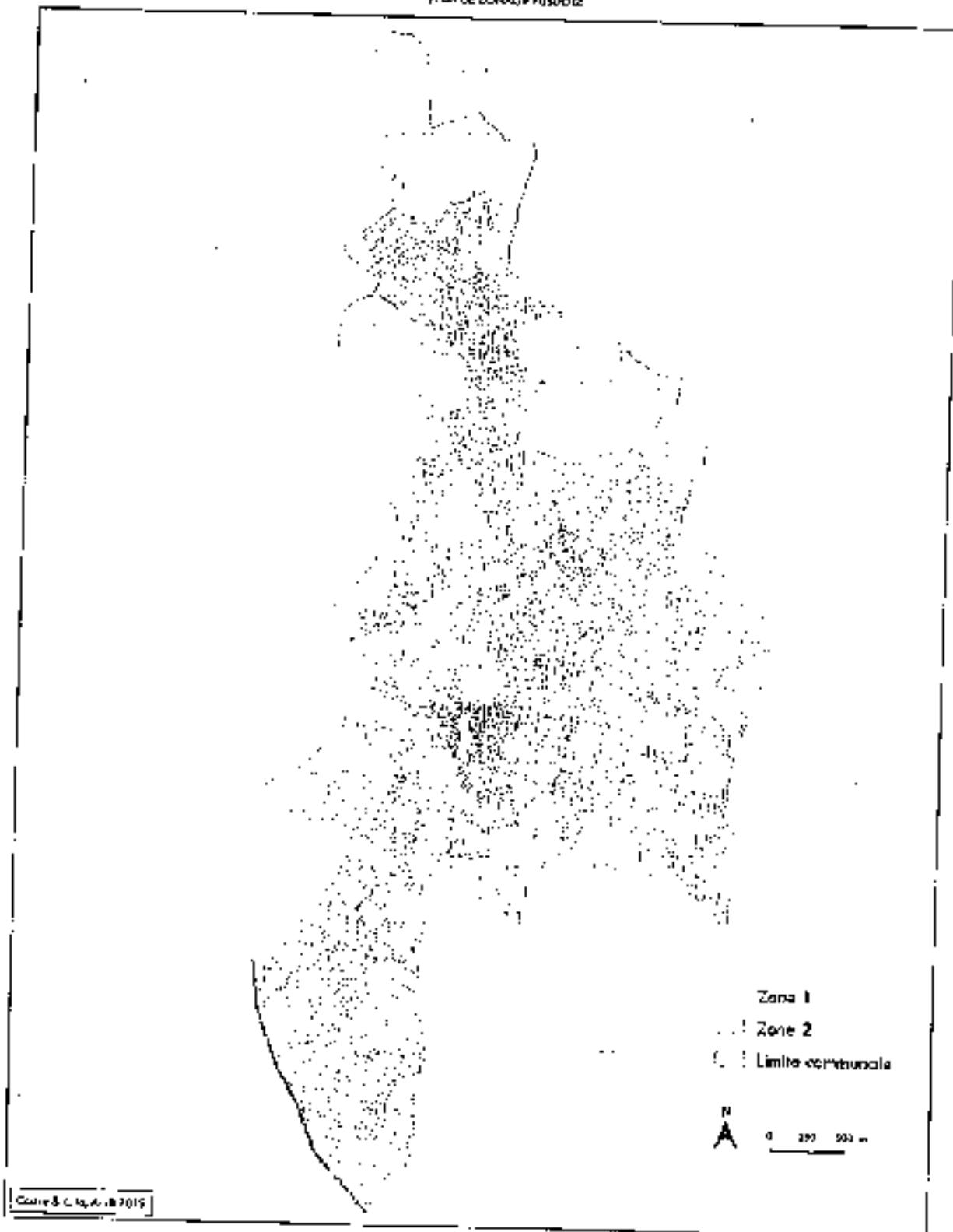
PLAISIR DE BOISSES-D'ORMEAUX



MONTROBENCY

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

P. 24 DE ZONAGE PUBLIQUE



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

OBJET :

RETRAIT DE LA
COMPETENCE « BALAYAGE
DES VOIES » ET MISE A
JOUR DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
PLAINE VALLEE FORET DE
MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

Das deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEMAN,
M.MANCEAUX, MDETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDEMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZOLO, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Péfecture de Sarcelles
le :

Publié le

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :
2019

Pour le Maire et par dérogation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GOECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRANCHON
M.OUVIER Procuration à M.ASSARINT
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PFREAUT

Secrétaire de séance :

MISARD

* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la ville cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des services techniques
JYA

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N°12

OBJET: RETRAIT DE LA COMPÉTENCE « BALAYAGE DES VOIES » ET MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 9 octobre 2019,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. GUIRAUDET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

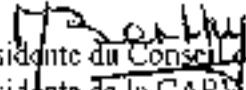
APPROUVE la restitution à compter du 1er janvier 2020 de la compétence « balayage des voies » aux communes suivantes :

Attainville, Bouffémont, Domont, Eanville, Moisselles, Piscop, Saïat-Brice-sous-Forêt.

ADOpte la nouvelle version des statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, Forêt de Montmorency ci-annexée qui prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°13

OBJET :

AVANCES SUR
SUBVENTIONS 2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convocé le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACMOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, MYAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PLAZZI, Mme RIDIMAN, MESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis au S'Préfeture de Sarcelles
le : .

Publiée le : .

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : .

Pour le Maire et par délégation :
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORPI

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-CHIFCHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OUVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOTTIRON Procuration à Mme PLAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREAULT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Gergy-Pontoise
dans un délai de deux mois à compter de la date d'édition. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de l'acte contre décharge suspendant le délit de moins contentieux qui incombera à l'autorité
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°13

OBJET : AVANCES SUR SUBVENTIONS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les courriers de demandes de versement d'avances sur subventions, adressés à Madame la Maire de Montmorency,

Considérant qu'il convient de permettre à certaines associations et organismes de fonctionner jusqu'à l'attribution des subventions,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à verser des avances sur subventions jusqu'au vote du budget primitif 2020 et de la délibération attribuant les subventions à diverses associations pour 2020, dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-dessous :

Associations / organismes	Subvention attribuée par délibération n° 11 du 8 avril 2019	Avance 2020 maximum (25% du montant attribué par délibération n°11 du 8 avril 2019)
Club de l'Amitié	15 000,00 €	3 750,00 €
Centre Communautaire d'Action Sociale	810 000,00 €	202 500,00 €

Associations / organismes	Subvention attribuée par délibération n° 11 du 8 avril 2019	Avance 2020 maximum (50% du montant attribué par délibération n°11 du 8 avril 2019)
La Nouvelle Etoile	493 000,00 €	246 500,00 €

IMPUTE la dépense occasionnée au budget communal pour l'année 2020 à la nature 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et aux personnes de droit privé et 657362 subventions aux établissements rattachés – CCAS,

PRECISE que ces avances seront versées sous réserve de la présentation par ces entités d'une demande justifiée de versement,

PRÉCISE que si le montant de l'avance versée dépasse le montant attribué au titre de l'exercice 2020, l'association ou l'organisme devra procéder au versement de la différence auprès de la Ville.

CLOS ET DELIBERÉ EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUIE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°14

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, MISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUCHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKRNAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le .

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.Olivier Procuration à M.ASSARINI
Mme BIJAN Procuration à Mme DUCHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDIERE

Publié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 10/12/2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Absent :

M.PEREAUT

Secrétaire de séance :

MISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant la date de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°14

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES - BUDGET VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la proposition de Madame Claudine BRU, comptable public, responsable de la Trésorerie de Montmorency pour des admissions en non-valeurs d'un montant de 7.531,93 € ayant fait l'objet de poursuites infructueuses et d'un montant de 97,14 € pour des créances de faibles valeurs inférieures au seuil de poursuites,

Considérant les avis du tribunal d'instance de Saint Brice prononçant l'extinction de créances communales d'un montant total de 1.628,92 €,

Considérant les avis de la commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise reconduisant l'extinction de créances communales d'un montant total de 3,60 €,

Considérant la clôture pour insuffisance d'actifs sur RJ-EJ de ADAS déménagement pour un montant de 55,30 €,

Vu le note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ACCEPTE les admissions en non-valeurs de produits communaux pour un montant de 7.531,93 €, au titre des années 2006 à 2016.

Ces admissions en non-valeurs sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeurs, au budget principal 2019 de la commune.

ACCÈPTE l'admission en non-valeurs de produits communaux inférieurs au seuil de poursuites pour un montant de 97,14 € au titre des années 2008 à 2017.

Ces admissions en non-valeurs sont imputées à l'article 6541, créances admises en non-valeurs, au budget principal 2019 de la commune.

ACCÈPTE l'admission au titre de créances éteintes, de produits communaux pour un montant de 1687,82 €.

Ces créances éteintes sont imputées à l'article 6542, créances éteintes, au budget principal 2019 de la commune.

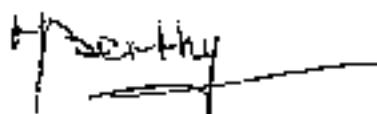
CLOS ET DELINÉER EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°15

OBJET :

AUTORISATION
BUDGETAIRE SPECIALE
DONNÉE A MADAME LE
MAIRE POUR ENGAGER,
LIQUIDER ET MANDATER
CERTAINES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTR DU BUDGET 2020

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme TAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, MYAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RUDIMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

M.GILLOT	Procuration à Mme	QUIRET
Mme CREMIER-GUPCHI	Procuration à Mme	BERTHY
Mme BRAINVILLE	Procuration à M.BRIANCHON	
M.OLIVIER	Procuration à MASSARINI	
Mme BITRAN	Procuration à Mme DUHALDE	
M.GELLER	Procuration à M.TAYBI	
M.BOUTRON	Procuration à Mme PIAZZI	
M.BORDERIE		

Absent :

M.PERREAU

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris. Pourvu dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture, il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Mme, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir une fois

- à compter de la réception de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

D E L I B E R A T I O N N°15

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal en date du 17 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 de la ville.

Vu l'avis du 28 mai 2019, n° A-10, de la Chambre Régionale des Comptes d'Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, n° A19-217 BFIL, portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency,

Considérant que le budget primitif 2020 de la Ville sera soumis au vote du conseil municipal en avril prochain.

Considérant que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votés sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et reconvoyer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget principal de la Ville, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2019 de la Ville,

Vu la note de présentation et sur le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 13 voix pour et 20 voix contre,

SE PRONONCI CONTRÉ l'autorisation budgétaire spéciale donnée à Madame le Maire pour engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote de budget 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS



Michèle BERTHIV

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°16

OBJET :

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION PLATNE
VALLEE FORET DE
MONTMORENCY -
APPROBATION DU RAPPORT DE
LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES
TRANSFEREES (CLECT) N° 5 DU
17 SEPTEMBRE 2019 RELATIF A
LA FIXATION DU MONTANT DE
L'ATTRIBUTION DE
COMPENSATION DEFINITIVE
2019 DE LA COMMUNE

Le nombre des Conseillers Municipaux
en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHIER, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme FAIRIE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSEAN,
M.MANCEAUX, MDETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDJMAN, M.ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUICHET Procuration à Mme BERTHIER
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OLIVIER Procuration à M.MASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GILLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PEREALLT

Secrétaire de séance :

M.ISARD

* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'IA, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°16

OBJET : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) N° 5 DU 17 SEPTEMBRE 2019 RELATIF A LA FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2019 DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°13 en date du 27 juin 2005 approuvant le rapport de la CLECT du 07/06/2005 fixant les modalités de transfert des pouvoirs municipaux au 1^{er} juillet 2005,

Vu la délibération n°24 du Conseil communautaire du 13 février 2019 approuvant le montant provisoire de l'attribution de compensation 2019,

Vu le rapport de la CLECT n° 5 du 17 septembre 2019, notifié à la commune le 19 septembre 2019, annexé à la présente délibération.

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, aux lieux et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité. Ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Considérant que la ville de Montmorency, depuis le 17 septembre 2001, est membre de la communauté d'agglomération vallée de Montmorency (CAVAM) devenu Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency (CAPVFM) le 1^{er} janvier 2016 par fusion de deux intercommunalités, Communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe professionnelle (TPU/CET) unique. Ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe. Corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire.

Considérant qu'en fin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation. Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation ainsi que ses modalités de versement sont fixés par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission ad hoc, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que l'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges ou à l'occasion de régularisations justifiant la révision de son montant,

Considérant que dans sa séance du 17 septembre 2019, la CLECT de la communauté d'agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency a émis son rapport destiné à ajuster les charges liées aux transferts de compétences,

Considérant la nécessité d'approuver ledit rapport tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la régularisation des charges transférées telles que décrites dans le rapport de la CLECT n°5 du 17 septembre 2019 au titre de l'année 2019, annexé à la présente délibération.

ADOPTE le rapport de la CLECT n°5 du 17 septembre 2019,

ACCEPTE le montant de 1 509 979,68 € de l'attribution de compensation 2019 attribuée à la commune de Montmorency,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la CAPV Forêt de Montmorency.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHIER
Maire [Signature]
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

OBJET :

ATTRIBUTION D'UNE
INDEMNITE DE CONSEIL AU
COMPTABLE PUBLIC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GULRN, M. ISARD, Mme MOREELS, M.GUITRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PLAZZI, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, Mme PLIZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Préfecture de Sarcelles
le :

Publié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire après délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORPT

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRIANCHON
M.OUVIER Procuration à M.MASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PLAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M PEREAULT

Secrétaire de séance :

M. ISARD

* Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'A.R., cette dernière suspendant la date de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de révision de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

D E L I B E R A T I O N N°17

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;

Considérant qu'une collectivité territoriale, ou un établissement public local, peut solliciter personnellement son comptable public afin qu'il lui fournit conseil et assistance ; que le comptable public agit, alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'Etat, à la demande des collectivités territoriales ; que toutefois, les comptables publics étant des fonctionnaires de l'Etat, les conditions de cette intervention et de sa rémunération – par une indemnité dite de conseil – sont strictement encadrées .

Considérant que les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 ; que l'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local ; que le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés ; que l'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable ; que néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 17 375,78 euros depuis le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée ; que si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante peut modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité ; que les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté, dans le cadre et les limites réglementaires ainsi rappelées, quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante ;

Considérant qu'au bénéfice de ces explications, l'indemnité de conseil ne rémunère donc pas le service rendu par la direction générale des finances publiques (contrôle et paiement des dépenses, recouvrement des recettes, tenue et reddition des comptes...), service qu'elle rend avec une égale qualité à l'ensemble des collectivités territoriales, mais elle est la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnel du comptable en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'Etat,

Considérant que le comptable public est ponctuellement sollicité sur des questions relatives à l'application de la réglementation comptable et financière ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le taux de l'indemnité conseil à 100 % ;

Vu la note de présentation et sur le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal par 32 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'accorder, à titre personnel, à Madame Claudine BRU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, comptable public - responsable de la trésorerie de Montmorency, l'indemnité de conseil au taux de 100 %, pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Montmorency.

PRECISE que l'indemnité de conseil est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié et est acquise à Madame Claudine BRU pendant toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

IMPUTÉ la dépense au budget principal de la commune, à la nature 6225 -- Indemnités au comptable et aux régisseurs, pour l'année 2019 et les suivantes.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Entraînement

La Commune de MONTMORINCY représente par Madame Michèle BERTHIV, Maire, dont le siège est sis à Hôtel de Ville 2 Avenue Victor - BP 101 - 95160 MONTMORINCY

« Chaque école devient un lieu pédagogique ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise représentée par Madame Sylvie VELTER-LACOSTE, Directrice Générale par intérim, dont le siège est sis à 1 place de la Porte des Champs ELYSÉES 95100 CERGY PONTOISE CEDEX



Avenant

Établissement d'avenant du jeune enfant

- prestation de service unique (PSU)
 - loyers « mixité sociale »
 - bonus « inclusion handicap »

[Digitized by Google]

1.1 - Les modalités de calcul de la subvention dite présentation de "service banque"

۱۰

La Peu est une sorte de sondage pour apprécier son Enjeu. Elle correspond à la partie du revenu de 66 % du reste de revenu bruto d'un foyer, dans la mesure où le prix plafonné fixe annuellement par la Ligue, déterminé tout d'abord par les conditions techniques. Ainsi, le revenu annuel de la Peu varie d'un foyer à l'autre, en fonction du

La Peu est une sorte de sondage pour apprécier son Enjeu. Elle correspond à la partie du revenu de 66 % du reste de revenu bruto d'un foyer, dans la mesure où le prix plafonné fixe annuellement par la Ligue, déterminé tout d'abord par les conditions techniques. Ainsi, le montant annuel de la Peu varie d'un foyer à l'autre, en fonction du revenu.

La banlieue Tremblay présente une ambition volontariste pour son territoire et de tout les jeunes enfants auxquels il devient, sur la mise en œuvre de la prévention de service imposé, qui prévoit, comme une volonté des familles dépendantes de leur recouvrement. Basé sur cette idée des évolutions nécessaires, l'Agence de la prévention des enfants, la Peau intègre également le financement d'échanges de concertation des professionnels autorisés, des structures d'enfants accueillis et de leurs familles. La CGE 2018-2022 renforce ces différentes objectifs, en maintenant l'accès aux enfants en situation de risque ou de précarité dans les lieux scénarios avec de très grands enjeux : « faire évoluer l'outil de suivi de ce siège au cœur du fonctionnement de deux banlieus, basées sur l'appréciation des publics accueillis ». Ensuite, le pilote de C. J. Vézina, directrice de la Direction d'accueil du jeune enfant et, notamment, la politique d'accessibilité des enfants en situation de « précarité » et exigeant une connaissance fine de ces publics (enfants-sques des familles usagères, lieu de résidence des enfants), articulation entre les autres services et associations, etc.

גָּדוֹלָה - מִזְרָחָן, מִזְרָחָן גָּדוֹלָה

Le Québec a pour objectif de réduire le recours à l'immigration de 50 %

- Les articles suivants des conditions particulières de janvier 2014 :

Deux nations séparées d'entreprises publiques ou privées : Article 1.2. Le maintien de la

Participante la finale sarà definita con un liquido e colori variabile a seconda di inquinante.

Journal of Clinical Anesthesia 1996, volume 8, complete class, kept up-to-date by Fawcett Article ID: 11713

Wiederholung der Tropenkrankheiten

Les résultats suivants des élections législatives de Janvier 2017 :

ज्ञान एवं विद्या के लिए अपनी जिम्मेदारी नहीं छोड़ सकते।

Article 4 | Les engagements de la Charte d'allocations familiales - Les places justifiées

équipement(s) d'entreprise - le caractère de l'activité sera pris en compte pour les entreprises

三國志傳說研究

Par ailleurs, le présent arrêté détermine les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux

Il existe plusieurs méthodes pour la détection et la quantification de la contamination à *Escherichia coli*.

1.2 - Les modalités de versement de la rétribution dite prestation de service uniformisée

- versement de la Fnu

Le taux de rétribution du régime général pour la prestation de service au titre de l'Fnau est fixé à 594,44%.

Le paiement par la CNF est effectué en fonction des places justificatives délivrées dans les « conditions particulières » de la présente convention, proratisées au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année历然的(1) examinée.

Avance.

Le paiement des avances est effectué dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la rétribution au titre de l'Fnau pour laquelle un fondement d'assiette existe, validé pour la CNF, en fonction des justificatifs figurant dans les « conditions particulières » de la convention de ce titre et produites au plus tard le 31 mars de l'année N.

Régularisation :

L'honneur attend, un ajustement s'effectue au moment de la liquidation du droit récé, basé sur le taux d'avances et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut caractériser :

- Un versement complémentaire,
- La mise en place d'activités diverses visant les jeunes et les apprenants particuliers.

Cet index fait l'objet d'un remboursement lors de la CNF ou d'une régularisation sur le prochain versement.

L'ajustement de l'autorisation de justificatifs au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (Fn) examiné, prend en compte la récupération des intérêts versés et le non-versement du solde.

Le versement de la Fnau est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

1.3 - Les modalités du remboursement

- Ajustement de l'autorisation

Le remboursement est en cours un peu plus tard que celle de l'Fnau, avec un processus qui débute un octobre et se termine dans le deuxième trimestre de l'année历然的(1) examinée.

La gestionnaire s'engage à rembourser les dernières financements et d'accueillir les jeunes dans l'objectif d'un service mis à disposition sur le temps scolaire (hors école, après la scolarité) d'une convention d'utilisation spécifique. Celle convention s'applique à l'utilisation des droits à l'école :

- Jeunesse et décosse d'activités ;
- Formation et développement humain ;
- Approfondissement.

À la regard des traitements des demandes à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les dernières financements et d'accueillir les jeunes dans l'objectif d'un service mis à disposition sur le temps scolaire (hors école, après la scolarité) d'une convention d'utilisation spécifique. Celle convention s'applique à l'utilisation des droits à l'école :

- Jeunesse et décosse d'activités ;
- Formation et développement humain ;
- Approfondissement.

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la situation, ses contraintes, les difficultés ou les règles d'admission, les meilleures stratégies, etc. son projet d'accueil sur le site Internet de la Caf et communiquer et renouveler régulièrement son programme de la Chambre régionale des métiers et du travail.

nourrir toutes et informations pratiques dans le présent article à nous lire via laquelle de renseignement annexe à la présente convention pour une mise en ligne forte de ces documents par la LCF sur leur site Internet ;

2006 RELEASE UNDER E.O. 14176

卷之三

Dans le cas, où il existe un décret ou une loi réglementant la collecte et la publication de données personnelles à caractère sensibles, il convient de faire attention à l'application de ces règles. Les informations sensibles doivent être traitées de manière à ce qu'elles ne soient pas divulguées sans autorisation, ce qui peut entraîner des conséquences légales et pénale.

- 10 -

On peut faire une analyse de la situation de l'Inpme rapportée par la Cst sur le lieu principal de l'Inpme du service, dans les infrastructures et documents administratifs destinés aux familles et aux travailleurs (renseignements, déclarations, publications, communiqués, publications, etc.) et comparée avec l'Inpme et les résultats auxquels il devrait arriver pour une personne correspondante.

માનુષની જીવનશરીર

Alors l'heure de l'action est à bout de ficelle et il s'adapte au offre de la vie aux hommes dans plusieurs îles. C'est alors qu'il joue son rôle, le rôle des hommes qui réapparaissent les îles et leurs familles. Mais cette perspective, elle a toujours été dépassée dans les îles.

L'inégalité réelle a pour base une ségrégation raciale et classique. Les politiques raciales, les canons littéraires, les représentations médiatiques, les familles, les régions sont toutes par elles-mêmes ségrégées.

l'ambiance, mais de résidence des familles, soit dans le centre, les banlieues ou dans d'autres îles.

La participation à l'enquête Folium est permettre à l'IRSN de mieux faire le bilan de la meilleure manière dès qu'il y a possibilité d'interrogation.

Il devait alors intégrer la mem' son de la transmission des données personnelles des familles à la Chine pour leur accès et leur utilisation. Dès lors que la clause de confidentialité sera déclarée par l'Etat à la Chine, il intégrera dans un "contrat" signé des parents, ces derniers lui donneront leurs données à cette transmission.

1.4 - Les pièces osseuses

LL. versement de la subvention dite presarcia, de service unique « PSC », du honneur et réclusion humiliaç - er ce bonus - social et sociétal - et réclusion sur le production des politicien et fonctionnaires, ministres, députations, jugeas et autres cit - ouquis

Maurice Lévy l'opérateur	Méthodes à l'œuvre pour la prévention de la maladie mentale premiers commentaires	Méthodes à l'œuvre pour la prévention de la maladie mentale premiers commentaires	Méthodes à l'œuvre pour la prévention de la maladie mentale premiers commentaires
Thématique principale	Relevé des éléments théoriques, personnels, théâtral, culturels et thérapeutiques du théâtre, apport de l'art, rôle de l'acteur dans le théâtre, théâtre et thérapie, théâtre et psychodrame	Résumé du rôle du théâtre dans la thérapie, de l'apport théâtral au théâtre et à la thérapie, théâtre et psychodrame	Résumé du rôle du théâtre dans la thérapie, de l'apport théâtral au théâtre et à la thérapie, théâtre et psychodrame
Résumé des commentaires	L'ensemble des commentaires sur la thématique principale sont regroupés par les auteurs de ces commentaires, dans un document intitulé "Résumé des commentaires".	L'ensemble des commentaires sur la thématique principale sont regroupés par les auteurs de ces commentaires, dans un document intitulé "Résumé des commentaires".	L'ensemble des commentaires sur la thématique principale sont regroupés par les auteurs de ces commentaires, dans un document intitulé "Résumé des commentaires".
Périmètre	Cet espace de recherche et d'analyse, utilisable de manière individuelle ou collective, permet de démontrer et développer méthodes et théâtre thérapeutique.	Cet espace de recherche et d'analyse, utilisable de manière individuelle ou collective, permet de démontrer et développer méthodes et théâtre thérapeutique.	Cet espace de recherche et d'analyse, utilisable de manière individuelle ou collective, permet de démontrer et développer méthodes et théâtre thérapeutique.

- Le regard des mobilisations populaires et révolutionnaires

Le gosse n'a pas de respect pour son papa, il dure de la canicule, des discussions dégénèrent et c'est à ce moment-là qu'il faut agir.

Le défilé noir des juifotards. Un été d'assez

comptes lorsque la réglementation l'impose.

[1] Ausführungen der Kommissionen über ein Element sind hier diejenigen, die den Antrag auf eine Abweichung vom Gesetz erlauben.

ବୁଦ୍ଧିମତ୍ତା କୁଣ୍ଡଳରେ ଥିଲା । ଯାହାକିମ୍ ଜୀବ ଦେଖିଲେ ଏହା କିମ୍ବା କିମ୍ବା ଏହା

THE JOURNAL OF CLIMATE

1.4.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives et justifications

à la signature de la convention

Nature de l'obligation	Justification à fournir pour la délivrance de la demande d'assurance	Justification à fournir pour la délivrance d'une autre demande d'assurance
Autre	Justification à fournir pour la délivrance d'une autre demande d'assurance	Justification à fournir pour la délivrance d'une autre demande d'assurance

1.4.3 - Les pièces justificatives justifiant un sujet de l'activité

Nature de l'obligation	Justification à fournir pour la délivrance d'une autre demande d'assurance
Autre	Justification à fournir pour la délivrance d'une autre demande d'assurance

Qualité du prêteur	Projet d'exploitation ou de service relevant à l'activité R 2324-10-Caf et comprenant le projet	Projets d'exploitation relevant à l'activité R 2324-10-Caf et sociale
Référence	Référence à la demande d'autorisation d'exploitation R 2324-10-Caf	Référence à la demande d'autorisation d'exploitation R 2324-10-Caf

1.5. La contrepartie

1.5.1. La contrepartie financière dans le cadre de la convention

Le montant du pouvoir judicial, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus

La Caf, avec le concours éventuel de la Caisse d'allocations familiales, procède à des chroniques sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la facturation des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

La gestionnaire s'engage à inscrire à la disposition de la Caf et la Caisse d'allocations familiales, intérieurement à l'avenue, facture, document, correspondance, réglement, ordonnance, état du personnel, les documents nécessaires à ses contrôles, intérieurement à l'avenue, facture, document, correspondance, réglement, ordonnance, état du personnel, règlement des prestations, renouvelles des familles, réglement, ordonnance, état du personnel, règlement des travaux, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à faire le constat avec des actes, afin de vérifier l'exécution des demandes sur lesquelles est basé le calcul de l'aide.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de l'exactitude des données transmises.

Le constat est réalisé dans le cadre d'une procédure contractualisée. Il peut également être effectué, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le recouvrement, dans le cadre d'un règlement.

Le résultat de communication de l'authentification, ou lors autre document ainsi que la transcription du renouvellement de la Caf, et le décompte des sommes versées ou le recouvrement, dans le cadre d'un règlement.

Élément de l'élement justificatif	Pour chaque année il il de l'obligation imposée, une copie du rapport annuel
Élément justificatif	Rapport annuel N°

Document d'ordre technique et réglementaire

N°:

avec identité précisée dans

d'une facture établie et

signature de l'obligataire dans

l'ordre concerné

Document d'assurance immobilière

accord de bailleur

Document d'assurance habitation

1.6 - **Ein ökologisches Modell für Insekten und Menschen mit unterschiedlichen Handikappen**

Le Loups a un statut bâtonniste à visé la bâtonner la crise en termes de principe d'emploi de malentendre avec certains personnes dans l'industrie qui sont les entraîne, détruisent tout en affirmant qu'il y a évidemment une récession. Le malentendre est fait. La situation de bâtonnage aux institutions et notamment aux Fonds est inverse dans le cas de la Réserve fédérale et le code de la police publique (R-2324). Il indique : « Les suffisamment d'entraînement des jeunes enfants : il offre, au contraire, des moyens en commun de transmission et ceux-ci sont, à leur migration. Dès lors, le projet d'assurer des fonds pour faire apparaître les dépendances financières entre le Loup et le Loup en matière de bâtonnage ».

En effet l'au-delà n'est pas le «champ d'opposition complet» de l'ordre, à savoir «le développement jusqu'à une intégration monogame et sociale»¹, mais que l'acquisition d'un langage est seulement pour tous particulièrement facile lorsque cette famille est fabriquée. Les fréquents déplacements sociaux dans l'avenir de ces enfants, «dès qu'il y aura un autre partenaire à une éventuelle naissance d'égalité des charges, de révoltes, de régularités», etc., alors d'un investissement social l'autre enfant, malgré la nécessité d'un deuxième parent, sont rares. Le seul changement très rare par la suite favorise pas suffisamment l'occulte; de nos jours, les temps d'écoulement sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les numéros de ces rares naissances au fil de la vie.

ପ୍ରକାଶକ ପରିଷଦ୍ ମୁଦ୍ରଣ ଲିମଟେଡ୍ ରେ ଏହାଙ୍କିମାତ୍ର ଏହାଙ୍କିମାତ୍ର

Le sujet toutefois le maintient dans l'emploi des rurales en forêt au hasard d'un entretien, offre une pierre à qui aux réseaux. Mais surtout, professionnelle un temps de repos et centrée sur l'école et sur l'éducation de l'enfant.

Qui n'importe, about les principes politiques, pour ce qui concerne leurs relations ?

- En revanche, si une partie de la classe ouvrière doit échapper à l'exploitation, alors il faut détruire la classe ouvrière tout entière. Il faut détruire la partie ouvrière de la classe ouvrière. Il faut détruire la partie ouvrière de la classe ouvrière.

Sur les deux dernières c.F.A.C., plusieurs facteurs ont joué à l'écueil des autres postures de l'industrie : les déceptions, basées sur les performances des personnels, de certains de ces organismes; le constat de l'insuffisance de formation entre professionnels et avec les patients sous impondérable rétention de l'industriel; spécialement les casseurs, les tenaces et accrochés sans sociaux ou sociaux et les hospitaliers, enclins à annuler les admissions ou faire échouer au bout de la ligne.

1.7. Les objectifs poursuivis par le bonus à risque mobile

Le bonus « travail social » visé à favoriser l'accès des enfants issus de familles vulnérables dans les EHPAD. Cet accueil est déjà en partie assuré dans la loi. Mais, le projet de décret autorise la réglementation pour établissements qui doivent garantir une place pour l'accès de 20 places pour les enfants dont les parents sont séparés dans un établissement d'assistance sociale ou professionnelle et dont les résidences sont situées au minimum à 50 km du lieu de résidence du Réseau. Privilégiant ces chez-soi, la sécurité juridique de l'enfant contre la pression privée : le 13 septembre 2018, par le décret n° 2018-1038, le Référendum de la République a placé la petite enfance comme objectif n°1 à l'horizon des chantiers. Même si pour permettre le référendum

„In der Saison verschwanden die kleinen und mittleren Froschlurche aus dem Gebiet. Ich habe sie nicht wieder gesehen, obwohl ich mich sehr nach ihnen sehne.“ (Antwort auf eine Frage des Herausgebers der „Naturforschenden Gesellschaft“ von 1861)

1.3 - 1.3.6. विद्युतीय विनाशक तथा उपकरण

La Fédération des Petits et Grands a été fondée à l'initiative de l'abbé Gérard, quel que soit le type de question que l'on pose à ses membres.

- Un patrimoine : éléments porteurs de l'identité, inscrits dans la tradition ou com

- Le chef du personnel de la direction (équivalent) de l'unité N° 1 du siège de l'administration régionale française et composée de trois branches : - du nom de personnes agées dans un ou de l'assurance.

D'un student: une matinée place à quel sal. Je suis venu pour toutes les places de la structure, et je l'acheterai. J'imprimente tout ce qu'il faut. Ainsi, le manuscrit peut être envoyé au Professeur Tardieu et calculer dans la formule :

Cinquième conséquence de cette formule de calcul est: détermine si après l'extinction du feu, de l'assèchement à telles dans le cas où le taux de dessiccation et malice varie au cours du processus d'enfumage: il renferme toujours des humidités supplémentaires dans le cendre.

Détermination du pourcentage d'incapacité permanente de handicap à exercer de la part d'un employeur du 1^{er} janvier 2010, ce pourcentage est déterminé à partir des éléments suivants :

THE JOURNAL OF CLIMATE

Tout enfant bénéficiera de l'Asile qui sera fourni au moins une fois l'été dans l'après-midi pour faire son temps. Ce prédicteur, de très suprême sur le sujet d'instruction de l'équipement et être responsabilisé dans le nombre d'enfants Asile inscrits dans la structure.

Die Befreiung der Arbeitnehmer aus dem Dienstvertrag ist ein wichtiger Schritt auf dem Weg zu einer gerechten Arbeitswelt.

Die Kommunikation des CIO ist eine der zentralen Aufgaben des CIO. Sie kann nur dann wirken, wenn sie die Interessen und Bedürfnisse der Stakeholder berücksichtigt.

Toutefois il ne peut être la structure de l'artiste
Néanmoins les artistes n'ont pas à se fier au maximum de l'ambition.

C. H. Hall, Jr.

l'arrête de naître, il reste ou alors in casu: le nombre de naissances réel est inférieur à 50 dans l'arrête au avis et reccommandement délivré par le Préfet du Gouvernement. Il existe du nombre de places, de l'équipement pour le cas N. dans le cas où le nombre de places n'augmentera pas d'autant qu'il y aura une annexe ou l'annexe ne rendra pas maximum de places de l'annexe.

1.9 - Les méthodes de calcul du temps * mixité suivi

La notion de *partage* semble être celle d'un compromis des participants. Tandis que certains partagent par la structure, il convient pour un certain de l'interprétation, attribuée à l'ensemble, alors que d'autres ne le font pas. Ces formes peuvent être limitées, toutefois, indiquant une sorte de résultat ou d'effacement par l'autre.¹² La publicité annuellement fait la finalité.

Hier steht der Rücken der Sintetix (der ist nicht mehr ganz so dummkopfisch wie früher)

Alles ist vorbereitet, um die Spuren zu verdecken. Die Spuren sind verschüttet und verdeckt. Die Spuren sind entfernt und ausgetilgt. Die Spuren sind verbaut und verbaut. Die Spuren sind verbaut und verbaut.

- २८५ -

1. régularité aux bonus et donc de l'annexe N qui accorde une fois annuelle les dommages résultants de l'exercice. Le paiement des bonus par la Caisse est donc un S.I. en contrepartie que le versement d'un solde de la PEG.

הנִזְקָנָה בְּבֵית־יְהוָה

卷之三

卷之三

400 KIRK M. RUMMEL AND ROBERT W. BROWN

ARTICLE 2 - החלטת ממשלה על אמנה אוניברסיטאית

Toutefois, les élans de la corrélation instaurent un sens incorrect, restreignant l'interprétation et démesurant les approches, tant qu'elles ne sont pas contraintes dans une application qui permet d'exprimer des tendances dans le présent moment. Ces deux approches peuvent être distinguées.

Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2016.

<p>T.2 Catalogue d'Allocations Familiales du Val d'Orne</p> <p>Système V.A.F.I.E.L.A.C.T.U.N.I.T.U.K. Procédure Générale par intitulé</p>	<p>T.3 Comptes de MUNITIONNEMENT</p> <p>Michèle BERTINNY, Mueller</p>
---	---

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PREAMBULE

Nous, les organisations signataires de ce document, nous sommes convaincus que la laïcité est un fondement essentiel de la République. Nous croyons à l'importance de la séparation entre l'Etat et les religions pour assurer la liberté de tous. Nous nous engageons à promouvoir la laïcité dans nos actions et à défendre les principes de pluralisme, d'égalité et de respect des droits humains.

La laïcité nous permet de garantir la liberté de conscience et de religion pour tous les citoyens, sans discrimination.

En tant que branche Famille, nous croyons fermement à l'importance de la famille dans la société et nous nous engageons à promouvoir les valeurs familiales tout en respectant la diversité culturelle et religieuse.

En conclusion, nous nous engagons à défendre la laïcité et à promouvoir les principes de pluralisme, d'égalité et de respect des droits humains.

En tant que branche Famille, nous croyons fermement à l'importance de la famille dans la société et nous nous engageons à promouvoir les valeurs familiales tout en respectant la diversité culturelle et religieuse.

En conclusion, nous nous engagons à défendre la laïcité et à promouvoir les principes de pluralisme, d'égalité et de respect des droits humains.

En tant que branche Famille, nous croyons fermement à l'importance de la famille dans la société et nous nous engageons à promouvoir les valeurs familiales tout en respectant la diversité culturelle et religieuse.

En conclusion, nous nous engagons à défendre la laïcité et à promouvoir les principes de pluralisme, d'égalité et de respect des droits humains.

Branche Famille

МОНТАЖНЫЙ



ANNUAL CONVENTION, PHILADELPHIA, PA., APRIL 24-26, 2010

卷之三

ENTRÉE

ప్రా. నగిరీ

54

יְהוָה בְּנֵי יִשְׂרָאֵל

中国科学院植物研究所
植物学报

Capítulo 10

115

La révolution politique déclenche en 1789 la ville de Marmande et l'ouverture le 14 juillet de la nouvelle école à Marmande.

Die Befreiung der Arbeitnehmer aus dem Dienstvertrag ist eine wichtige Voraussetzung für die Entwicklung der Dienstleistungssektoren und damit für die gesamte Wirtschaft.

THE JOURNAL OF BUSINESS

La présentation d'un ou de plusieurs livres dans le cadre de la bibliothèque scolaire d'un établissement n° 2000 de l'année 2020

AMERICAN ECONOMIC REVIEW, MARCH 1954 VOL. 44, NO. 1

(come delle altre Partite) se i magari di le envoltoje plenarie e' il solo che Nambiaro, sempre seguendo l'opinione dei suoi colleghi, non ha voluto dare

A horas d'una estació pluviosa de 455.000 l., quan es va començar a fer estàndards de pressió i temperatura.

Die Befürchtungen der Gewerkschaften und der Betriebe sind bestätigt worden. Die Gewerkschaften haben sich auf die Verhandlungen nicht eingelassen.

90 000 heures, à l'exception de situations qui nécessitent, conformément à l'article 2 du présent arrêté, un suivi régulier de l'évolution de l'état d'un animal ou d'une personne humaine.

ARTICLE 14. LES MÉTIERS DE L'ÉTATMENT DE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Le décret relatif à l'assainissement du plancher et le règlement concernant l'application de l'ordre sont adoptés le 1^{er} juillet 1911.

לעומת הדרישות הימניאליות של מילר, מילר ממליצה על דגש מיוחד על תרבות ותרבות.

5

Wachter HESTER (1866-1938) was een Amerikaans schrijver van historische romans.

Vice-presidente de Chancery do governo americano
Vice-presidente da FA, PV, Fumi de
Machimura??

I. Objectifs opérationnels

Continuer à la sensibilisation à caractère collectif en matière de petite violence sur le territoire et
minimiser la
l'incidence à Nouvelle Calédonie pour réduction de l'impacts au niveau du territoire sur les familles
minimiser un dégât, dommage, défaillance dans le cadre de son projet
d'établissement.
L'établissement va répondre à ce sujet par une intervention immédiate (1 enfant âgé de 2 mois et demi
fin du congé maternité) à une femme à l'origine d'un mal-être l'extinction des lampes, nouvelles
l'extinction et etc. à savoir entre Nadi et Nouméa de l'A1 ainsi que les routes de l'Asie et de
la Nouvelle-Calédonie.

Chaque année, environ 90 enfants sont accueillis au sein de l'établissement

II. Objectifs financiers

Cette édition 2020 prévue par l'association
101 heures (taux de 100% de la facture)

Objectif bénéfice pluriel (réseau pour Famille
2020 (en heures facturées aux familles))

Subvention plurielle 2020

Subvention plurielle 2020

Exercice sur la base des objectifs opérationnels établis
par l'associatif pour 2020 à 100% heures

Exercice sur la base de l'activité réalisée pour l'ensemble de la population
à 100% heures

ANNEXE 2 : Les mandats de dématérialisation de la subvention

Objectifs opérationnels 2020 prévus par l'association	103 845 h
[0,1 heure facturée sur l'ensemble des objectifs opérationnels pluriels réalisés pour l'ensemble des familles 2020 (en heures facturées aux familles)] Subvention plurielle 2020	97 500 h 493 000 €

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

Exercice pour 2020
Exercice pour 2020

Exercice pour 2020

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	3
ARTICLE 2 : NOMINATION	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : SÉGÉ	3
 ARTICLE 5 : COMPÉTENCES	4
- 5.1 : COMPÉTENCES EXCLUSIVES ET OBIGATOIRES	4
- 5.2 : COMPÉTENCES EXCLUSIVES À TITRE DE GOUVERNEMENT	5
- 5.3 : COMPÉTENCES ET MÉTIURISATION EXCLUSES À TITRE SUPPLÉMENTAIRE	5
 ARTICLE 6 : EXTENSION DE COMPÉTENCES	6
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE PERIMETRE	6
- 7.1 : EXTENSION DE PERIMETRE	6
- 7.2 : RETRACTION DE PERIMETRE	6
 ARTICLE 8 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	
- 8.1 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	
- 8.2 : LE PRÉSIDENT	
- 8.3 : LE BUREAU	
 ARTICLE 9 : LES RÉSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION	
ARTICLE 10 : COMPTA BUDGET PUBLIQUE	
ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	
ARTICLE 12 : DISSOLUTION	
ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	

PRÉMÈLE

ELEKTRONIK

[፲፻፭፻]

- La communauté d'agglomération est un établissement public de coordination intercommunale qui a pour objectif le développement local et l'amélioration de leur environnement.**

La communauté d'agglomération comprend plusieurs communes qui ont la volonté de faire leur propre fonctionnement en toute liberté. Ses actes et leurs décrets concernant les décrets de la communauté d'agglomération sont valides dans les limites de la commune et de la ville. La communauté d'agglomération peut prendre des décisions concernant les décrets de la ville et de la commune. Les décrets de la ville sont valides dans la ville et les décrets de la commune sont valides dans la commune.

† détermine les modalités selon lesquelles les communautés de la communauté d'agglomération peuvent exercer leur pouvoir social et territorial.

La communauté d'agglomération est un établissement public chargé de la gestion de la ville et de la commune. Elle gère les services municipaux et les services administratifs par des autorités qui, si elles ne sont pas directement chargées de la gestion de la ville ou de la commune, sont chargées de la gestion de la ville ou de la commune.

Dono assentem e d'agl'embajadore sul suau de la fuerz au 1^o gener 2016 da la
communale d'agl'embajadore de la Vileta de Montevideo (Carrasco) en le sacerdote que do
nominae don Vicente de la Plana de France (DOPCF) q'ha comunicae plus communicae no

ARTICLE 2: DEMOCRATIZATION

Il connaît un peu d'anglais et bien prend le ton de la dame Viallet.

ARTICLE 3 - CLIMATE

- L'absence en représentation de l'ancien 1. 5711-5711 Mu Général des détracteurs de ministres, les pressions statutaires de la communauté d'agriculteurs ailleurs meilleurs notamment :

 - La liste des constitutions mentionne que l'indépendance n'est,
 - Le siège du conseil,
 - La cas de faire la clé pour toute "échappement" est contrainte.
 - Les communautés rurales dans à établissement.

La documentació d'acord amb les normes de la legislació europea (DGR 1) estableix l'obtenció d'un buleut administratiu o habilitació per dirimir els conflictes d'interès (DGR 1) en el cas d'Espanya.

ARTICLE 4: SIEGE ET BUREAUX

La contribution d'aggrégation et de synthèse pour un futur Maroc.
Elle peut être trouvée dans les écritures mises par le Dr.

SKILL COMPETENCES

La normativa dirigida hacia avales de compraventa de viviendas elevadas en el Distrito Federal

LAS PENAS DE SILENCIO EN EL JURADO CIVIL (PROSESOS PENALES)

Demandé à nos clients par le biais d'histoires démonstratives propres à entraîner des comportements

à la sécurité des droits fondamentaux des membres

Turquie. Des communautés étrangères empruntent aussi régulièrement un nombre de sommes énormes pour financer leurs activités. Dans le seul district de Samsun, les associations étrangères ont déversé dans la province de Samsun des sommes équivalentes à celles versées par l'Etat turc. Les communautés étrangères ont également contribué au développement de l'économie turque. Les associations étrangères ont contribué au développement de l'économie turque. Les communautés étrangères ont contribué au développement de l'économie turque.

La communication d'information est basée sur ce plan d'act. A la date du recensement des 2007, il y a 1 000 000 de personnes qui vivent dans les 100 000 ménages de tous types et toutes sortes de familles.

BRUNNEN DER ABVERKAUFTEN BESCHAFFUNGEN DURCH DIE BESCHAFFERIN FÜR DEN 1. JAHRSVOL. L. 425-17 des DAGF.
URSACHEN, AMTSBACHTEN, WILHELM II. REICH, DER ZWEIEN DEUTSCHEN INDUSTRIEHALLE,
DEUTSCHE, BERICHT, AUSGABE, BESCHAFFUNG, BESCHAFFUNG UND VERPRESSEN,
IN FRIESENSCHE, DAS CLARENCE ET SÖHNE WURZELN DOMESTICAS ERHALBT
DOMESTICAS.

- Da festsitzt der Schatz im Schloss der Macht.
Dort sind die Säle und Paläste der Könige und Kaiser.

- Réimpression de la meilleure sur serin du N° 19 du R.V. II de la première partie du code des transports, Paris : Imprimerie de l'Assemblée Nationale, 1906.

- En matière de logement social ou d'habitat programmé local de l'Etat, les politiques du logement d'aujourd'hui communautaires, déclaraient dans celles-ci en faveur du logement social et de la vie communautaire. Les personnes formées pour ce rôle en culture et le travail communautaire étaient bien formées en théorie, mais par leur formation pratique étaient échouées, en l'absence du logement des personnes défavorisées.

- En résumé, ce qui suit de la présente démontrera que les chemins de fer sont de véritables et continuelles chaînes d'exploitation industrielle de l'ensemble du territoire. Ce développement local et national nécessite une élite sociale ainsi que des moyens locaux de planification et de direction.

- 5** Réalisation des meilleures opérations et prévention des insécurités, dans les conditions données à l'unité L 211-1 du centre de remisage et de tri:

- + obgleich, wenn eigentlich, gewollt, was eines durchaus bei den jüngsten
Ergebnissen herausgestellt war, 1997 auf die Föderation des Landes im Jahr 2000 die 14-jährige
Zulassungsfrist ausgelaufen ist, so ist dies nicht der einzige Grund.

1. Galiboth at yugādāraṇaṇa dāna dātābhāṣī, dāna nāmābhāṣī, dāna dātābhāṣī, dāna nāmābhāṣī

6. Avis d'assemblage des objets usés, dans les conditions prévues à l'article L 2234-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

10. Dado un diagramma di un circuito, su uno dei terminali L 220V, i due CBCT

KATHLEEN S. DODD: COMMENCE EXPENSES & TIME IN COUNSELOR'S OFFICE 1216-2323 698

La compétence d'adaptation à l'environnement, au fil du temps, est renommée. Soit la dernière des trois dimensions communautaires, les compétences nationales sont tout aussi renommées.

1 Crédit sur aménagement et entretien des voies d'Urbain, comme l'aménagement du terrains de stationnement de gare, du plan de délocalisation d'industrie, de la construction de la ligne de métro.

2. En matière de collecte et de mise en valeur de l'exploitation de la commune

- a) à la vente et à l'utilisation de l'eau;
- b) à la vente des électricités, notamment :

3. Construction, rénovation, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.3 : COMPÉTENCES ET MATERIAUX PROPRES ENFERRÉE À L'ÎLE DE SUPPLÉMENTAIRE

L.621B-5-4 et 5-5

1. Hébergage des îles dans le cadre de la croissance urbaine.

2. Aménagement, extension, entretien au profit du réseau d'éclairage public d'infrastructures communautaires fixées à l'île de supplémentaire sur le territoire des communautés Eudore-les-Stationnables, Bourg-Tremblant, Rivière-Rouge, Mont-Saint-Pierre et Saint-Isidore-de-Ferch

3. Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'installations et réalisations de communications électroniques, cette compétence s'apporte par l'intermédiaire de la communauté d'acitivités, conjointement à l'article L. 542-1 du code général des territoires territoriaux.

4. Contribution à la programmation de l'aménagement et de l'amélioration culturelle et sportive à l'ensemble des infrastructures communautaires.

5. Contribution à l'aménagement stratégique administratif (musique, théâtre, cinéma) et aux multiples secteurs à leur rayonnement communautaire.

6. Aménagement des îles du réseau communautaire notamment dans les bibliothèques communautaires du territoire.

7. Mutualisation d'une faible population communautaire à la demande des mairies du territoire dans une perspective prévue à l'article L. 542-2 du code de la sécurité intérieure.

8. Don de droits des dépôts communautaires de réservoirs ou le défrichement d'îles, réfection, réhabilitation et gestion mutualisée du réseau de vidéogénéralisation communautaire des communautés

9. Interventions à la demande des maires du territoire des communautés en matière des seules séances au nom des communautés concernées

ARTICLE 6 : AUTONOMIE COMMUNAUTAIRE

Les 600 nouveaux membres de la communauté d'agglomération peuvent à tout moment, faire évoluer, par leur suffrage, certaines de leurs compétences dont le fonctionnement peut être lié à l'activité économique et sociale de la commune. Ces dernières sont alors exercées à leur demande dans la mesure où elles sont compatibles avec les compétences communautaires.

Ces transferts sont effectués par délibération compétente de l'île de supplémentaire et des communes municipales ne prenant pas dans les communautés majoritairement rurale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du projet de la commune de la délibération de l'organe délivrant la compétence pour l'exercer en tout état de cause dans les meilleures conditions possibles, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de tel décret dans ce délai, les compétences restent inchangées.

La compétence communautaire est prononcée par simple vote des représentants de l'île de supplémentaire, sans élection préalable.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE BORDURE

7.1.1. EXCLUSION DE LA BORDURE

La bordure de la communauté d'agglomération peut être éliminée lorsque les conditions prévues à l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales

7.1.2. RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, après la consultation de l'assemblée des élus locaux.

La décision de retrait est prise par la ou les représentants de l'île de supplémentaire.

ARTICLE 8 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

8.1. LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil de communauté qui est un organe délivrant, composé des communautés membres. Mais dans le cas où la majorité des membres de la communauté d'agglomération décide pour toutes les communautés d'élire la même

2.1.2. DISPOSITIONS DU BUDGET DE COMMUNAUTE

L'origine du Référentiel de "Rétablissement public de coopérative mettant en œuvre le principe d'autogestion" ou dans la loi électorale sur "l'usage déclaratif dans l'acte de la collectivité publique" ou dans les règles marquées.

Les dispositions du chapitre "Art. 21 alinéa 1^{er} du RG" (en de la collectivité publique) sont généralement appliquées au fonctionnement des coopératives. Cependant, il existe quelques exceptions aux présentes autorités.

Le conseil d'administration n'existe pas au sein d'une coopérative. Au contraire, l'assemblée prend en charge toutes les conditions de fonctionnement des coopératives, de bureau, de la procédure et leur fonctionnement interne en équilibrant et adaptant celles de la réglementation régionale.

B.1.1. GOUVERNEMENT DU COOPÉRATIF DE COMMUNAUTE

Le budget communautaire n'a pas d'effet sur l'assemblée générale communautaire de 61 membres élu(e)s pour un an.

	Répartition municipale	Répartition sociale
2018	82000 KRW	
2019	1 360 000 KRW	
2020	1 360 000 KRW	
2021	1 360 000 KRW	
2022	1 360 000 KRW	
2023	1 360 000 KRW	
2024	1 360 000 KRW	
2025	1 360 000 KRW	
2026	1 360 000 KRW	
2027	1 360 000 KRW	
2028	1 360 000 KRW	
2029	1 360 000 KRW	
2030	1 360 000 KRW	
2031	1 360 000 KRW	
2032	1 360 000 KRW	
2033	1 360 000 KRW	
2034	1 360 000 KRW	
2035	1 360 000 KRW	
2036	1 360 000 KRW	
2037	1 360 000 KRW	
2038	1 360 000 KRW	
2039	1 360 000 KRW	
2040	1 360 000 KRW	
2041	1 360 000 KRW	
2042	1 360 000 KRW	
2043	1 360 000 KRW	
2044	1 360 000 KRW	
2045	1 360 000 KRW	
2046	1 360 000 KRW	
2047	1 360 000 KRW	
2048	1 360 000 KRW	
2049	1 360 000 KRW	
2050	1 360 000 KRW	
2051	1 360 000 KRW	
2052	1 360 000 KRW	
2053	1 360 000 KRW	
2054	1 360 000 KRW	
2055	1 360 000 KRW	
2056	1 360 000 KRW	
2057	1 360 000 KRW	
2058	1 360 000 KRW	
2059	1 360 000 KRW	
2060	1 360 000 KRW	
2061	1 360 000 KRW	
2062	1 360 000 KRW	
2063	1 360 000 KRW	
2064	1 360 000 KRW	
2065	1 360 000 KRW	
2066	1 360 000 KRW	
2067	1 360 000 KRW	
2068	1 360 000 KRW	
2069	1 360 000 KRW	
2070	1 360 000 KRW	
2071	1 360 000 KRW	
2072	1 360 000 KRW	
2073	1 360 000 KRW	
2074	1 360 000 KRW	
2075	1 360 000 KRW	
2076	1 360 000 KRW	
2077	1 360 000 KRW	
2078	1 360 000 KRW	
2079	1 360 000 KRW	
2080	1 360 000 KRW	
2081	1 360 000 KRW	
2082	1 360 000 KRW	
2083	1 360 000 KRW	
2084	1 360 000 KRW	
2085	1 360 000 KRW	
2086	1 360 000 KRW	
2087	1 360 000 KRW	
2088	1 360 000 KRW	
2089	1 360 000 KRW	
2090	1 360 000 KRW	
2091	1 360 000 KRW	
2092	1 360 000 KRW	
2093	1 360 000 KRW	
2094	1 360 000 KRW	
2095	1 360 000 KRW	
2096	1 360 000 KRW	
2097	1 360 000 KRW	
2098	1 360 000 KRW	
2099	1 360 000 KRW	
2100	1 360 000 KRW	
2101	1 360 000 KRW	
2102	1 360 000 KRW	
2103	1 360 000 KRW	
2104	1 360 000 KRW	
2105	1 360 000 KRW	
2106	1 360 000 KRW	
2107	1 360 000 KRW	
2108	1 360 000 KRW	
2109	1 360 000 KRW	
2110	1 360 000 KRW	
2111	1 360 000 KRW	
2112	1 360 000 KRW	
2113	1 360 000 KRW	
2114	1 360 000 KRW	
2115	1 360 000 KRW	
2116	1 360 000 KRW	
2117	1 360 000 KRW	
2118	1 360 000 KRW	
2119	1 360 000 KRW	
2120	1 360 000 KRW	
2121	1 360 000 KRW	
2122	1 360 000 KRW	
2123	1 360 000 KRW	
2124	1 360 000 KRW	
2125	1 360 000 KRW	
2126	1 360 000 KRW	
2127	1 360 000 KRW	
2128	1 360 000 KRW	
2129	1 360 000 KRW	
2130	1 360 000 KRW	
2131	1 360 000 KRW	
2132	1 360 000 KRW	
2133	1 360 000 KRW	
2134	1 360 000 KRW	
2135	1 360 000 KRW	
2136	1 360 000 KRW	
2137	1 360 000 KRW	
2138	1 360 000 KRW	
2139	1 360 000 KRW	
2140	1 360 000 KRW	
2141	1 360 000 KRW	
2142	1 360 000 KRW	
2143	1 360 000 KRW	
2144	1 360 000 KRW	
2145	1 360 000 KRW	
2146	1 360 000 KRW	
2147	1 360 000 KRW	
2148	1 360 000 KRW	
2149	1 360 000 KRW	
2150	1 360 000 KRW	
2151	1 360 000 KRW	
2152	1 360 000 KRW	
2153	1 360 000 KRW	
2154	1 360 000 KRW	
2155	1 360 000 KRW	
2156	1 360 000 KRW	
2157	1 360 000 KRW	
2158	1 360 000 KRW	
2159	1 360 000 KRW	
2160	1 360 000 KRW	
2161	1 360 000 KRW	
2162	1 360 000 KRW	
2163	1 360 000 KRW	
2164	1 360 000 KRW	
2165	1 360 000 KRW	
2166	1 360 000 KRW	
2167	1 360 000 KRW	
2168	1 360 000 KRW	
2169	1 360 000 KRW	
2170	1 360 000 KRW	
2171	1 360 000 KRW	
2172	1 360 000 KRW	
2173	1 360 000 KRW	
2174	1 360 000 KRW	
2175	1 360 000 KRW	
2176	1 360 000 KRW	
2177	1 360 000 KRW	
2178	1 360 000 KRW	
2179	1 360 000 KRW	
2180	1 360 000 KRW	
2181	1 360 000 KRW	
2182	1 360 000 KRW	
2183	1 360 000 KRW	
2184	1 360 000 KRW	
2185	1 360 000 KRW	
2186	1 360 000 KRW	
2187	1 360 000 KRW	
2188	1 360 000 KRW	
2189	1 360 000 KRW	
2190	1 360 000 KRW	
2191	1 360 000 KRW	
2192	1 360 000 KRW	
2193	1 360 000 KRW	
2194	1 360 000 KRW	
2195	1 360 000 KRW	
2196	1 360 000 KRW	
2197	1 360 000 KRW	
2198	1 360 000 KRW	
2199	1 360 000 KRW	
2200	1 360 000 KRW	
2201	1 360 000 KRW	
2202	1 360 000 KRW	
2203	1 360 000 KRW	
2204	1 360 000 KRW	
2205	1 360 000 KRW	
2206	1 360 000 KRW	
2207	1 360 000 KRW	
2208	1 360 000 KRW	
2209	1 360 000 KRW	
2210	1 360 000 KRW	
2211	1 360 000 KRW	
2212	1 360 000 KRW	
2213	1 360 000 KRW	
2214	1 360 000 KRW	
2215	1 360 000 KRW	
2216	1 360 000 KRW	
2217	1 360 000 KRW	
2218	1 360 000 KRW	
2219	1 360 000 KRW	
2220	1 360 000 KRW	
2221	1 360 000 KRW	
2222	1 360 000 KRW	
2223	1 360 000 KRW	
2224	1 360 000 KRW	
2225	1 360 000 KRW	
2226	1 360 000 KRW	
2227	1 360 000 KRW	
2228	1 360 000 KRW	
2229	1 360 000 KRW	
2230	1 360 000 KRW	
2231	1 360 000 KRW	
2232	1 360 000 KRW	
2233	1 360 000 KRW	
2234	1 360 000 KRW	
2235	1 360 000 KRW	
2236	1 360 000 KRW	
2237	1 360 000 KRW	
2238	1 360 000 KRW	
2239	1 360 000 KRW	
2240	1 360 000 KRW	
2241	1 360 000 KRW	
2242	1 360 000 KRW	
2243	1 360 000 KRW	
2244	1 360 000 KRW	
2245	1 360 000 KRW	
2246	1 360 000 KRW	
2247	1 360 000 KRW	
2248	1 360 000 KRW	
2249	1 360 000 KRW	
2250	1 360 000 KRW	
2251	1 360 000 KRW	
2252	1 360 000 KRW	
2253	1 360 000 KRW	
2254	1 360 000 KRW	
2255	1 360 000 KRW	
2256	1 360 000 KRW	
2257	1 360 000 KRW	
2258	1 360 000 KRW	
2259	1 360 000 KRW	
2260	1 360 000 KRW	
2261	1 360 000 KRW	
2262	1 360 000 KRW	
2263	1 360 000 KRW	
2264	1 360 000 KRW	
2265	1 360 000 KRW	
2266	1 360 000 KRW	
2267	1 360 000 KRW	
2268	1 360 000 KRW	
2269	1 360 000 KRW	
2270	1 360 000 KRW	
2271	1 360 000 KRW	
2272	1 360 000 KRW	
2273	1 360 000 KRW	
2274	1 360 000 KRW	
2275	1 360 000 KRW	
2276	1 360 000 KRW	
2277	1 360 000 KRW	
2278	1 360 000 KRW	
2279	1 360 000 KRW	
2280	1 360 000 KRW	
2281	1 360 000 KRW	
2282	1 360 000 KRW	
2283	1 360 000 KRW	
2284	1 360 000 KRW	
2285	1 360 000 KRW	
2286	1 360 000 KRW	
2287	1 360 000 KRW	
2288	1 360 000 KRW	
2289	1 360 000 KRW	
2290	1 360 000 KRW	
2291	1 360 000 KRW	
2292	1 360 000 KRW	
2293	1 360 000 KRW	
2294	1 360 000 KRW	
2295	1 360 000 KRW	
2296	1 360 000 KRW	
2297	1 360 000 KRW	
2298	1 360 000 KRW	
2299	1 360 000 KRW	
2300	1 360 000 KRW	
2301	1 360 000 KRW	
2302	1 360 000 KRW	
2303	1 360 000 KRW	
2304	1 360 000 KRW	
2305	1 360 000 KRW	
2306	1 360 000 KRW	
2307	1 360 000 KRW	
2308	1 360 000 KRW	
2309	1 360 000 KRW	
2310	1 360 000 KRW	
2311	1 360 000 KRW	
2312	1 360 000 KRW	
2313	1 360 000 KRW	
2314	1 360 000 KRW	
2315	1 360 000 KRW	
2316	1 360 000 KRW	
2317	1 360 000 KRW	
2318	1 360 000 KRW	
2319	1 360 000 KRW	
2320	1 360 000 KRW	
2321	1 360 000 KRW	
2322	1 360 000 KRW	
2323	1 360 000 KRW	
2324	1 360 000 KRW	
2325	1 360 000 KRW	
2326	1 360 000 KRW	
2327	1 360 000 KRW	
2328	1 360 000 KRW	
2329	1 360 000 KRW	
2330	1 360 000 KRW	
2331	1 360 000 KRW	
2332	1 360 000 KRW	

La presencia de la cultura en las estrategias de reclutamiento y selección de candidatos para la dirección

Na regiunea de sud-est din Bulgaria se practică o formă de coniac numită „mazan”.

son agent délégué, qui a chargé d'assurer, au nom de l'abattoir, les délais de présentation, ainsi que le travail des abattoirs et la vente des débêtages en régulation du prix de la boucherie. Il peut également déléguer l'entretien de ces animaux à l'exception de leur fabrication en tant que débêtages, dépendant du fabricant. Il peut également complaire à la plus grande partie de la législation délivrant des autorisations de vente aux personnes.

ELEPHANTINE

Quarantamila euro riconosciuti da Faridah L. 5211-13 (10 volte il prezzo del catalogo delle stampe).

1. 19 प्र० उपर्युक्त विषयानुसार संविधान का अधिकार उन दो प्रतिशासनों विच विभागित है।

प्राचीन विद्यालयों की विशेषता इस विद्यालय की विशेषता है कि यह एक समाजी-सामाजिक विद्यालय है।

- Le bulletin du juge passez exactement comme nous l'expliquions.

FIGURE 9 : RÉSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

- **bu** **procuradores** **fiscales** **mencionados** à **Folha** **de** **10/09** **quando** **l**'**UOL** **le** **sou** **informado**; **é** **ramal** **1000** **nomes** **Da** **Cadeia** **Geral** **das** **Imagens**;
 - **la** **próxima** **semana**, **reuniões** **com** **as** **entidades** **que** **atendem** **o** **distrito** **realizadas** **no** **gabinete**;
 - **nos** **subsecretários** **responsible** **da** **Segurança**;
 - **Comunicação**;
 - **ba** **subsecretaria** **de** **estadística** **da** **Emef** **de** **a** **Região**, **do** **Departamento** **de** **desenvolvimento** **e** **planejamento**;
 - **re** **processos** **desa** **desenvolvidos** **até** **agora**.

ERIK DE JONCKHEERE

Les formes de complexe goticas da la espirituosa d'highlighter soni recobradas per le braci del César per l'EM.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modélisation dans les présents éléments sera faite uniquement aux éléments L.5211-17, L.521-18 et L.521-19 du tableau 3 pour les collectivités territoriales.

ANSWER

En application de l'article L. 521-10-9 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'Agde détermine en date du 20 octobre 2009, que l'assemblée générale de la commune pour élire un nouveau membre du conseil municipal élit notamment miel d'abord des communes limitrophes, sauf celles dont le territoire est à l'ouest des corsois ou qui dépendent de la commune de la population totale de moins de 1 000 habitants, au moins deux communes limitrophes, dont au moins une dont le territoire est à l'est de la commune, celle majoritaire étant celle dont le territoire est le plus étendu et dont la population totale est au moins deux fois supérieure à la moitié de la population totale de la commune.

藏文大藏经

to capture the surrounding area after the Japanese had withdrawn, naturally his command of the terrain was the main concern. He knew, like the previous author, that different approaches were necessary at different times, and so determined that

Digitized by srujanika@gmail.com

ବିଜ୍ଞାନ





**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES
C.L.E.T.C N°5**

Conformément à l'article 1609 nonies C IV, le Conseil Communautaire a créé lors de sa séance du 17 février 2016, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLETC).

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet un rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

CLETC N°5 du 17 septembre 2019

L'ordre du jour de cette commission est le suivant :

1. Régularisation 2018 de la Police Municipale Intercommunale (page 3)
2. Restitution des trottoirs et espaces verts aux communes de l'ex-CCOPP (page 5)
3. Réseau des bibliothèques : Pack lecture (page 6)
4. Intégration de la part économique de la Dotation de Solidarité Communautaire (page 7)
5. Autres Régularisations (pages 8)
6. Synthèse des régularisations (page 10)
7. Attribution de Compensation 2019 (page 11)

1. REGULARISATION 2018 DE LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Les Polices Municipales ont été transférées à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) en 2005.

Les modalités de régularisation de ces transferts ont été fixées ainsi :

- Les communes prennent en charge la masse salariale (par comparaison d'une année sur l'autre) ;
- La communauté porte la croissance des charges de personnel (Glissement Vieillesse Technicité - GVT), fixée depuis l'origine à 3,5% ;
- Les flux d'effectifs (départs/recrutements) intervenus dans le courant de l'année sont compensés avec les communes à l'euro près ;
- La dotation homme est impactée pour tous les nouveaux recrutements sur la base annuelle fixée à 2.243 €. Cette dotation est réduite de l'attribution de compensation de la commune lors du départ de l'agent ;
- Le montant des indemnités perçue au titre de l'assurance risque statutaire à laquelle adhère la Communauté vient en déduction du coût annuel des agents, ainsi que tout autre recette (ex remboursement des frais de formation) ;
- La charge de policiers municipaux nouvellement recrutés est impactée l'année N et avec une régularisation l'année N+1 ;
- Le transfert des polices municipales peut conduire à des mises à disposition d'agents, avec l'accord de leur maire, favorable à faire participer leurs agents de police municipale à l'organisation de manifestations communales ou communautaires moyennant une refacturation de ces coûts (notamment salariaux) entre les communes. Le coût horaire de mise à disposition d'un agent est défini forfaitairement à 52 € (CLETC du 30 janvier 2008) ;
- Seuls les coûts identifiés pour des personnels extérieurs à la commune bénéficiaire de la manifestation sont refacturés ainsi que ceux pour des opérations communautaires. Ceux supportés par la commune organisatrice pour ses propres agents sont en effet pris en compte à travers la masse salariale PM impactée sur son attribution de compensation ;
- La CLETC n°11 du 3 février 2010 a prévu d'impacter aux attributions de compensation des communes membres un forfait destiné à couvrir les charges d'équipement des postes de police en mobilier et en informatique

Le montant des régularisations de la masse salariale et des autres charges est détaillé par commune dans le tableau ci-dessous.

	Masse salariale 2017	Masse salariale 2018	GVT pris en charge par la CAFN	Remb. de charges	Défauts Homme	Gestion Poste de Police	Manifestations	Etat civil	Manifestation	Réimb. de charges	Total Régularisé	Total à régulariser annexe 2018	
Andilly	148 774,76	103 439,46	-45 335,24	1 086,73	0,00	-2 243,00	-220,00	0,00	-16 211,51	-721,50	721,50	-45 499,01	
Bouy-Les-Bains	936 912,64	830 055,11	-12 877,53	450,71	-18 883,50	-1 215,00	1 100,00	7 966,90	-26 751,32	-1 420,00	17 352,45	-8 394,87	
Conflay	401 899,64	295 919,22	-4 950,47	173,26	0,00	6 729,00	650,00	-572,00	2 039,84	-1 045,00	0,00	1 040,00	
Hargeny	130 397,05	140 657,88	-15 630,63	-549,17	-245,24	2 243,00	220,00	-286,00	16 073,22	-721,50	0,00	721,50	
Montmagny	376 518,28	418 770,04	41 654,78	-1 457,82	0,00	0,00	0,00	-7 535,67	32 661,18	-3 424,00	0,00	3 404,00	
Montmorency	541 141,25	552 467,55	8 323,30	-204,32	-31 275,52	0,00	0,00	-1 404,00	-24 647,65	-676,00	0,00	676,00	
Saint-Constant	837 934,74	625 985,65	-12 007,49	420,26	-3 198,42	-8 729,00	-650,00	8 671,33	-23 788,87	-1 144,00	0,00	1 144,00	
Sorby-Saint-Maurice	704 445,93	697 291,15	-17 065,78	537,50	0,00	0,00	0,00	20 376,00	7 905,42	-1 547,00	4 713,18	6 260,18	
Total	3 991 684,64	3 905 116,97	-26 567,07	928,87	-34 393,06	11 410,00	1 100,00	0,00	-47 716,48	-10 784,00	-20 635,63	31 390,63	-36 316,85

2. RESTITUTION DES TROTTOIRS ET ESPACES VERTS AUX COMMUNES DE L'EX-CCOPF

La CA Plaine Vallée a exercé à compter du 1er janvier 2016 la compétence optionnelle « voirie » anciennement dévolue à la CAVAM et à la CCOPF sur leur ancien territoire respectif. La loi définit que l'intérêt communautaire doit être redéfini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Par délibération en date du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé de restituer au 1er janvier 2019 aux communes de l'ex-CCOPF l'entretien et la conservation des trottoirs et espaces verts longeant les voies communautaires hors ZAE rendant ainsi homogène le contenu de la compétence exercée par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble de son territoire en matière de voirie.

De même la prestation de viabilisation hivernale des voies primaires est assurée depuis par les Communes.

La restitution de la compétence est évaluée comme suit :

- Trottoirs : application d'un ratio de 0,40 € par mètre linéaire
- Espaces verts : Montant du marché 2018
- Viabilisation hivernale : moyenne des dépenses annuelles 2015 / 2018 sur l'ensemble des voiries répartie au mètre linéaire.

Communes	Trottoirs	Espaces Verts	Viabilisation Hivernale	TOTAL
Athis-Mons	1 692,00	0,00	1 938,00	3 630,00
Bouffémont	1 944,00	4 698,00	3 023,00	9 665,00
Dormont	1 176,00	2 184,00	7 223,00	10 583,00
Ézanville	1 714,00	5 252,00	3 290,00	11 256,00
Mousselles	1 358,00	2 916,00	2 382,00	6 656,00
Piscop	1 315,00	3 584,00	3 372,00	8 671,00
Saint-Brice	4 978,00	11 490,00	5 749,00	22 216,00
TOTAL	14 177,00	31 524,00	26 956,00	72 657,00

3. RESEAU DES BIBLIOTHEQUES : PACK LECTURE

Le Pack communautaire lecture publique soutenu par l'Etat et le Département du Val d'Oise, dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture, est déployé sur la période 2018-2022.

L'adhésion au pack communautaire est libre et s'effectue à la demande des communes. Il comprend 4 modules et peut être enrichi, à la demande de commune, de deux packs complémentaires.

Les 4 modules comprennent :

- L'acquisition et la maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque ;
- L'acquisition et la maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents ;
- Des actions de fonds cibles et concertées ;
- L'acquisition et la maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque.

Les 2 modules complémentaires comprennent :

- Des prêts interbibliothèques ;
- Le Pass'BIB, un dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans une bibliothèque de leur ville de résidence, d'accéder sans autre formalité que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Par délibération en date du 20 décembre 2017 la participation des communes au dispositif a été définie comme suit :

VILLES	NOMBRE D'HABITANTS	PARTICIPATION 2018	PARTICIPATION 2019/2021	ADHÉRENT
ANDILLY	2 604	1 047	1 110	OUI
ATTAINVILLE	1 798	723	767	NON
ROUEFFEMONT	5 228	2 504	2 656	OUI
DEUILLA-BARREF	22 216	8 979	9 474	OUI
DOMONT	15 461	6 264	6 593	OUI
ENGHIEN-LES-BAINS	11 330	4 554	4 831	NON
EZANVILLE	9 659	3 882	4 119	OUI
CROSLEY	8 769	3 524	3 739	OUI
MARGENCY	7 969	1 193	1 266	OUI
MONTLIGNON	2 837	1 140	1 210	NON
MONTMAGNY	13 937	5 607	5 943	OUI
MONTMORENCY	21 167	8 507	9 026	OUI
PISCOP	789	317	336	NON
SAINTE-GERESE-SOUS-FORET	15 017	6 035	6 404	OUI
SAINTE-GRAILLEN	21 225	8 531	9 051	OUI
SAINTE-PRIXE	7 311	2 939	3 118	OUI
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	18 307	7 358	7 807	OUI

4. INTEGRATION DE LA PART ECONOMIQUE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

La CA Plaine Vallée ; issue de la fusion de la CAVAM, de la CCOPF et de l'adjonction des communes de Montigny et Saint-Prix issues de la CA VAL et FORET dissoute, a hérité de situations différentes en termes de solidarité qu'il convient d'harmoniser.

Avant la fusion, la CAVAM versait à ses communes membres une DSC comprenant une part économique et une part basée sur des critères sociaux. La CCOPF n'avait pas institué de DSC et la CA VAL et FORET quant à elle l'avait supprimée.

En 2016 le Conseil Communautaire a décidé de maintenir une DSC en figeant la part « ex-CAVAM » et d'instituer des critères sociaux pour les autres communes en augmentant l'enveloppe de cette dotation.

En 2017 et 2018, face aux écarts générés par l'évolution des critères sociaux de certaines communes et à enveloppe constante ; il a été décidé de figer la DSC de l'ensemble des communes dans l'attente de l'adoption de son Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Afin d'assurer une politique communautaire solidaire sur le territoire, le Conseil Communautaire a décidé, via le PFFS, de transférer la part économique des communes de l'ex-CAVAM dans leur attribution de compensation et d'allouer une DSC à l'ensemble des communes portant uniquement sur des critères sociaux.

Communes	Part économique de la DSC
ANDILLY	73 999
GROSLAY	31 001
MARGENCY	46 853
MONTMAGNY	49 459
MONTMORENCY	34 880
SAINT GRATIEN	91 280
SOISY SOUS MONTMORENCY	17 087
TOTAL	344 559

5. AUTRES REGULARISATIONS

Utilisation de l'équipement nautique « La Vague » par les scolaires :

La participation des communes pour l'utilisation de l'équipement nautique « La Vague » par les scolaires est fixée à 62,50 € par classe. Le montant à régulariser au titre de l'année 2018 s'élève à 562,50 €.

Villes	Vacations 2018	Tarif (délib. 18/05/2011)	Facturation au 31/12/2018	AC 2018	Régularisation AC 2019
Andilly	37	62,5	2 312,50	1 252,00	1 062,50
Margency	46	62,5	2 875,00	2 187,50	687,50
Montmorency	59	62,5	3 897,50	4 812,50	1 125,00
Saint Gratien	263	62,5	16 437,50	16 312,50	125,00
Soisy-sous-Montmorency	299	62,5	18 687,50	18 875,00	187,50
	704		44 000,00	43 437,50	562,50

Soisy-sous-Montmorency : Remboursement du personnel de l'équipement nautique « La Vague »

A l'ouverture de l'équipement nautique, 5 agents de la piscine de Soisy-sous-Montmorency ont été repris par la CAVAM et affectés au nouvel équipement. L'exploitant avait prévu dans ses cotations une charge correspondant aux fonctions exercées par ces agents qui lui est payée dans le cadre du marché d'exploitation. C'est pourquoi chaque année il reverse à la Communauté l'équivalent de sa prévision.

... de la part de ce que la Communauté paie et ce versement est pris en charge par la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Le montant à régulariser au titre de l'année 2018 s'élève à 9 831,64 €

Deuil-la-Barre : Remboursement du SI du lycée Camille Saint-Saëns au titre du PN4

Une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération, la Commune de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du lycée Camille Saint-Saëns a été établie pour la sécurisation du PN4 de Deuil-la-Barre/Montmagny

Cette convention prévoit le remboursement par le syndicat au profit de la CAPV des interventions de la Police Municipale. Le montant de ce remboursement vient en déduction des remboursements des salaires des PM de Deuil-la-Barre.

Le montant de la régularisation 2018 s'élève à 26 551,32 €.

Bouffémont : Test de conformité d'un terrain de football

La Communauté d'Agglomération s'était engagé à faire procéder aux tests de conformité du terrain synthétique du complexe sportif Jean Baptiste Clément. La communauté n'ayant pu faire réaliser ces tests avant la rétrocession des équipements sportifs, il a été convenu qu'elle prenne en charge ses tests à hauteur de 2 500 € par remboursement auprès de la Ville.

Montlignon et Saint-Prix : Vidéoprotection

Afin de pouvoir continuer à bénéficier du service de vidéoprotection sur les communes de Montlignon et Saint-Prix ; géré par la CA Valparisis après leur adjonction à la CA Plaine Vallée ; une convention a été établie entre la CA Plaine Vallée et la CA Valparisis.

Celle-ci portait sur la gestion de 4 caméras sur la commune de Montlignon pour un montant de 24 847 € et de 5 caméras sur la commune de Saint-Prix pour un montant de 31 058 €.

Ces montants ont été prélevés sur l'attribution de compensation des deux communes.

Compte tenu que ces caméras ont depuis été rattachées au réseau de la CAPV et que la convention a été dénoncée ; il convient de rétablir ces montants sur l'Attribution de Compensation des deux communes.

6. SYNTHÈSE DES REGULARISATIONS

	Police Municipale 2016	Bénéfice/deficit des trublés	Packs Bibliothèques 2016	Part Economique de la DSC	Regul. Diverses	Total des régularisations 2016
AMBONI	45 793,01		-1 647,00	73 260,00	-1 062,50	177 330,51
ANAINVILLE		3 670,00				3 670,00
SOUFFEMONT		9 665,00	-2 504,00		2 500,00	9 661,00
OEMM-LA-BARRE	10 309,87		-8 928,00		-26 551,52	-26 081,45
DICKWINT		10 580,00	-6 214,00			4 309,00
ENGHIEN LES BAINS						0,00
EZAMVILLE		11 256,00	-3 802,00			7 374,00
GROSNAZ	3 073,04		-1 520,00	31 901,00		14 387,73
MARGENCY	-16 794,77		-1 193,00	46 853,00	-687,50	28 497,78
MOSSELLES		6 856,00				6 856,00
MONTLUSON					24 847,00	24 847,00
MONTMAURIN	-36 145,18		-5 802,00	49 459,00		7 711,82
MONTMURENCY	21 971,45		-8 507,00	24 280,00	1 125,00	51 485,45
PISCOP		8 671,00				8 671,00
SAINTE-BRICE		22 218,00	-5 036,00			16 180,00
SAINTE-GRIERIE	27 442,97		-8 531,00	9' 281,00	-125,00	110 266,97
Saint-Prix						
SAINT-SIMON TM.	-14 166,70		-2 939,00	31 050,00	28 125,00	
TOTAL	36 316,85	72 667,00	-65 256,00	344 655,00	8 971,18	396 736,07

7. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019

	Attribution de Compensation 2018	Total des régularisations 2019	Attribution de Compensation 2019
ANDIÈVRE	345 841,33	117 379,51	473 220,84
ATTAWVILLE	180 119,00	1 610,00	183 729,00
BOLIVIENNE-MONT	139 832,65	9 661,00	143 293,65
DEUIL-LA-BARRE	1 034 261,10	-26 081,45	1 053 179,65
DOMONT	2 094 481,21	4 369,00	2 098 830,21
ENGHIEN-LES-BAINS	2 064 221,33	0,00	2 064 221,33
EZANVILLE	827 002,86	7 374,00	834 381,86
GROSLAY	381 571,55	24 397,15	405 968,71
MARGENCY	-23 238,38	28 177,73	4839,39
MOISSELLES	317 577,37	6 656,00	324 233,37
MONTLIGNON	553 906,00	24 047,00	583 953,00
MONTMAGNY	266 819,18	7 711,87	274 530,10
MONTMORENCY	1 428 510,23	51 469,45	1 509 979,68
PISCOP	136 818,43	8 671,00	145 489,43
SAINTE-ADRIE	2 508 040,97	16 180,60	2 524 220,97
SAINTE-GRATIEN	1 399 712,89	110 266,87	1 509 979,96
SAINTE-PRIX	655 036,00	28 119,00	683 155,00
SAINTE-SIMONE	1 733 589,06	-26 520,22	1 707 028,84
TOTAL	16 770 996,27	15 240,00	17 187 134,35

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 18

OBJET :
CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU VAL D'OISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire

Présents :

Mme HOYAUX, Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS,
M. GUIRAUDET, Mme FAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M. DAUX, M. ATTIA, M. YAKAN, M. MASSARINI, Mme DUHALDE,
M. BRIANCHON, Mme QUIRET, M. TAYBI, Mme JOSSEMAN,
M. MANCEAUX, M. DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, M. ESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M. BERTHIER, Mme CIENNET

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles
le : 10/12/2019

Absents excusés :

M. GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M. BRIANCHON
M. OLIVIER Procuration à M. ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M. GELLER Procuration à M. TAYBI
M. BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M. BORDERIE

Publiée le : 10/12/2019

Certificé exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 10/12/2019

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORDI

Absent :

M. PEREAULT

Secrétaire de séance :

M. ISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai des recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des Affaires Culturelles
CO

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°18

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise organise chaque année scolaire un projet artistique regroupant plusieurs conservatoires du Val d'Oise dont celui de Montmorency,

Considérant que la commune de Montmorency n'est pas cette année candidate à l'accueil du spectacle du 26 avril 2020, ce dernier se déroulant sur la commune de Goussainville, et que la convention ne revêt aucun enjeu financier,

Vu la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

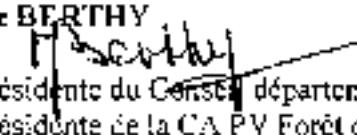
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTÉ la convention joints en annexe de la présente pour l'année scolaire 2019-2020 avec le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

AUTORISÉ le Maire à signer ladite convention.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Michèle BERTHY
Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

CONVENTION DE PARTENARIAT
"EN SCÈNE !"
Année scolaire 2019/2020
Projet Arts de la rue

ENTRE :

1- LE COORDINATEUR DE L'OPÉRATION

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Farc - 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Madame Marie-Christine Gavecch, Présidente du Conseil départemental en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°0-D-1 du 20 octobre 2017, dûment habilitée par délibération n° _____ de la Commission permanente du 4 novembre 2018.

Ci-après désigné « le Département »

2- L'ORGANISATEUR DU PARCOURS THÉATRAL DANS L'ESPACE PUBLIQUE :

La commune de Goussainville, sis 1 Place de la Chêneuse 95180 Goussainville, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Alain LOUIS, dûment habilité par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « La commune de Goussainville ».

3- LES AUTRES PARTENAIRES :

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sis Hôtel d'agglomération Parvis de la Préfecture 95030 95277 CERGY-PONTOISE Cedex, pour son Conservatoire à rayonnement régional, représentée par son Président, M. Dominique Letebvre, dûment habilité par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « La CACP »

La commune d'Argenteuil pour son conservatoire à rayonnement départemental, sis 12-14 boulevard Leon Félix 95107 ARGENTEUIL, représentée par son Maire, M. Georges Moliron, dûment habilité par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « La commune d'Argenteuil »

La commune de Franconville, sis 11 rue de la station 95130 Franconville, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Xavier Melki, dûment habilité par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « La commune de Franconville »

La commune de Garges-Lès-Gonesse, sis 8 place de l'Hôtel de ville 95141 Garges-Lès-Gonesse, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Maurice Lefèvre, dûment habilitée par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « la commune de Garges-Lès-Gonesse »

La commune de Montmorency, sis 2 avenue Foch 95180 Montmorency pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, Mme Michèle Berthier, dûment habilitée par délibération n° 18 du 9 décembre 2018

Ci-après désignée « La commune de Montmorency »

La commune de Taverny, sis 2 place Charles de Gaulle 95151 Taverny Cedex pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, Mme Florence Portelli, dûment habilitée par délibération n° _____ du

Ci-après désignée « la commune de Taverny »

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Vexin, sis 2 boulevard Gambetta 95640 Marines, représenté par sa Présidente, Mme Jacqueline Maigret, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2014/13 du 8 mai 2014

Ci-après désigné « Le Conservatoire du Vexin »

L'association Gardo des arts, école de musique et d'art dramatique de Saint-Gratien, sis Centre culturel du forum, Place François Truffaut 95210 Saint-Gratien, représentée par sa présidente, Mme Michelle Laze, dûment habilitée par le Conseil d'administration du 16 janvier 2019

Ci-après désignée « L'école de musiques et d'art dramatique de Saint-Gratien »

L'association Annibal et ses éléphants, sis La Cave à Théâtre 56 rue Félix-éponne 92700 Colombes, représentée par son Président M. Jean-Yves Loupant, dûment habilité par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2019

PREAMBULE

Considérant la politique culturelle du Département du Val d'Oise en faveur de l'enseignement artistique spécialisé

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confortée par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le Conseil départemental a adopté son Schéma de développement des enseignements artistiques par délibération n°7-13 du 15 juillet 2007.

En complément de son soutien financier aux établissements d'enseignement artistique, le Département anime le réseau de ces structures et coordonne des projets transversaux tels que la manifestation "En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise". Élaborée en concertation avec les directeurs d'établissements, « En scène ! » contribue au développement des pratiques collectives dans les champs de la musique, de la danse et du théâtre en mutualisant les ressources des écoles par territoire. Elle favorise également l'accès à la création en collaborant avec des artistes présents sur le Val d'Oise et diffusés dans ces lieux de programmation culturelle.

Considérant les projets d'établissement des conservatoires suivants, s'inscrivant dans la dynamique du réseau départemental des établissements d'enseignement artistique :

- Le conservatoire à rayonnement régional de Cergy-Pontoise
- Le conservatoire à rayonnement départemental d'Argenteuil
- Le conservatoire à rayonnement communal de Franconville
- Le conservatoire à rayonnement communal de Garges-lès-Gonesse
- Le conservatoire à rayonnement communal de Goussainville
- Le conservatoire à rayonnement communal de Montmorency
- Le conservatoire à rayonnement communal de Taverny
- L'école de musique associative de Saint Gratien
- Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Vexin,

Considérant la programmation culturelle mise en place par la commune de Goussainville et sa volonté de favoriser la rencontre de tous les publics avec la création artistique

Considérant le projet artistique de l'association Anubal et ses éléphants, compagnie d'arts de la rue s'inscrivant notamment dans la tradition foraine, et qui pratique un théâtre populaire dont la devise est : « Un théâtre partout, un théâtre pour tous » ;

Les parties décident d'unir leurs efforts pour organiser un projet Théâtre pour la manifestation « En scène ! » du 25 l'année scolaire 2019-2020, ayant pour objectif partagé la conception et la réalisation d'un projet artistique commun, associant élèves et artistes professionnels, et aboutissant à la création et à la restitution d'un parcours public

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention de chacune des parties et les conditions financières du projet « En scène ! » avec les conservatoires participants au projet Théâtre sur l'année scolaire 2019-2020.

Ce projet a pour aboutissement la réalisation d'un parcours théâtre dans l'espace public du Vieux Pays de Goussainville le 25 avril 2020.

Le projet artistique fait l'objet de l'annexe 1. Les conditions financières sont précisées en annexe 2.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de signature des parties et prendra fin le 31 juillet 2020 couvrant ainsi la période de répétition des artistes, la rétention générale et la résiliation publique, ainsi que l'évaluation générale de l'opération.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1 Pour le Département, LE COORDINATEUR :

Le Département coordonnera le déroulement global de la manifestation « En scène ! » de sa conception au bilan. Sa coordination consistera à :

- Fixer les objectifs de la manifestation avec le réseau des directeurs des établissements d'enseignement artistique du Val d'Oise ;
- Recenser les artistes en diffusion sur le territoire dans le perspective d'un choix collectif ;
- Planifier des réunions régulières afin d'élaborer le projet ;
- Déléguer et financer la compagnie pour l'engagement des artistes invités ;
- Engager les artistes-enseignants pour la répétition et le parcours théâtre du 26 avril 2020 à Goussainville et procéder à leur rémunération (un référent par conservatoire) ;

- Assurer la communication départementale ;
- Organiser l'évaluation du projet avec l'ensemble des partenaires.

3.2. Pour la commune de Coussainville, L'ORGANISATEUR.

L'organisateur s'engage à :

- Fournir les espaces de diffusion du parcours théâtral sécurisé avec le personnel nécessaire à la préparation de la manifestation ;
- Assurer le service des lieux (accueil des artistes et du public), l'installation technique et la signalétique ;
- Faire les démarches nécessaires pour la fermeture des voies : place Hyacinthe Drujon (lieu de tout véhicule), rue Brûlée, rue du Pont, rue du bassin ;
- Prévoir une aire de stationnement à proximité des voies fermées ;
- Prendre en charge les excès d'eau-forte (frais de SACEM/SACD) et la rémunération du personnel administratif, technique et d'accueil ;
- Assurer l'organisation et le fonctionnement des îlots (salles des fêtes le 26 avril, salles de classe ce l'école Sévigné lors de la répétition du 28 mars après-midi) ;
- Mettre en place un système de réservation pour l'accès gratuit au parcours théâtral ;
- Dans l'esprit du projet artistique, assurer un temps de convivialité en fin de parcours théâtral pour le public présent (environ 250 personnes attendues)

3.3. Pour les conservatoires.

Par la présente convention, les conservatoires s'engagent à permettre la réalisation du projet dont le contenu artistique est précisé à l'annexe 1 en collaboration avec les partenaires. Les éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires des enseignants pendant les réséctions sont prises en charge par les différents conservatoires selon les modalités qui leur sont propres.

Chaque conservatoire assure l'organisation du transport de ses élèves pour les séances à Coussainville (transport publics, co-voiturage, etc.).

3.4. Pour la compagnie.

La compagnie interviendra selon le déroulement décrit en annexe 1. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations de son personnel alloué au spectacle. Elle sera responsable des formalités incomptes aux entreprises de spectacle détachant des salariés et du règlement de ses propres charges sociales. La compagnie peut fournir un complément de matériel audio égar probablement nécessaire pour la restitution.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Le Département fournit la communication départementale de la manifestation "En scène !" déclinée à partir d'un visuel commun sur les supports suivants :

Programmes « En scène » annonçant l'ensemble des représentations ;

Affiches « En scène ! » annonçant le parcours théâtral

Invitations « En scène ! » pour le parcours théâtral

Le Département effectue un envoi en nombre des programmes sur tout le territoire ainsi qu'à la presse, auprès du Ministère de la Culture et de la Communication et des différentes associations du milieu culturel.
Les partenaires s'engagent à diffuser le maximum de publicité à partir des quinze jours précédant la date du parcours théâtral. Sur tous les documents spécifiques au projet doivent être mentionnées les participations du Conseil départemental du Val d'Oise, de la ville de Coussainville, des conservatoires partenaires et de la compagnie.

L'ensemble ces dispositions concernant la communication sont prises en concertation avec la Direction de la communication du Conseil départemental.

ARTICLE 5 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, délivre d'un commun accord entre les parties, tels l'objet d'un avenir. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.
Des avenants bilatéraux pourront être conclus entre l'un des signataires et le Département, coordinateur de l'opération. Ils auront l'objet d'une information aux autres signataires (diffusion de la copie de cet avenir).

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'excuse d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et réalisée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les conservatoires déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notamment solvable une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile celle de l'ensemble de leur personnel et de leurs élèves pour les manifestations prévues dans le calendrier joint en annexe 1 (à l'extérieur du conservatoire) et les instruments de risque dont ils sont propriétaires, lorsqu'ils sont mis à disposition des élèves pour la manifestation.

La commune de Goussainville, en qualité d'organisateur du parcours théâtral, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation (accueil du public sur la voie publique, matériel technique, etc.)

ARTICLE 8 : SUIVI DE L'OPERATION ET EVALUATION

Il sera procédé à une évaluation finale du projet durant lieu à la production d'un bilan par l'ensemble des partenaires. Ces derniers pourront également se réunir à la demande expresse de chaque partenaire du projet. Cette évaluation sera coordonnée par le Département.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Ces annexes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Projet artistique
- Annexe 2 : Conditions financières

Fait à Cergy en 11 exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour l'agglomération de Cergy-Pontoise

Marie-Chrétien CAVECHI
Présidente du Conseil départemental

Dominique Lefèvre
Président

Pour la commune de Goussainville

Pour la commune d'Argenteuil

Alain LOUIS
Maire

Georges MOTHRON
Maire

Pour la commune de Franconville

Pour la commune de Garges-lès-Gonesse

Xavier MELKI
Maire

Maurice Lefèvre
Maire

Pour la commune de Montmorency

Pour la commune de Taverny

Michèle BERTHY
Maire

Florence Portelli
Maire

Pour le conservatoire du Vexin

Jacqueline Maigrot
Présidente

Pour l'association Cercle des arts de Saint-
Gratien

Michelle Laze
Présidente

Pour l'association Annibal et ses éléphants

Jean-Yves TOUBLANC
Président

ANNEE 1 :

Projet artistique du projet Arts de la rue En scène ! - Année scolaire 2019/2020 « Tout respire en ces lieux »

Description du projet artistique

En concertation avec l'ensemble des conservatoires du Val d'Oise concernés par l'enseignement du théâtre, le projet « En scène ! 2020 », dédié aux élèves comédiens, s'est orienté sur le thème de l'espace public. Sur proposition du CNAHEP (centre national des arts de la rue et de l'espace public) situé à Garges-lès-Gonesse, le chœur des artistes intervenants s'est porté sur la compagnie Arnibal et ses éléphants (<http://www.arnibal-lelephant.com/>), compagnie impliquée dans le Festival Primo au printemps 2019 sur la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. La ville de Goussainville organise la restitution du projet « En scène ! » le 26 avril 2020 sur le site exceptionnel du « Vieux Pays ». Au cours de l'année scolaire 2019/20, Thierry Lardini, Fred Fol et Jonathan Fuss (compagnie Arnibal et ses éléphants) prévoient plusieurs temps de rencontre avec les enseignants ainsi que des interventions dans chaque conservatoire. Une séance de répétition avec tous les élèves est prévue le samedi 28 mars 2020 après-midi sur le site de Goussainville.

Les objectifs du projet sont les suivants

- Permettre aux jeunes de découvrir et pratiquer un théâtre hors les murs, inventer des formes d'écriture innovantes tout en s'inscrivant du théâtre populaire.
- S'appuyer sur la ville comme incubateur de jeu.
- Trouver des formes de langage liées à l'espace, au mobilier, à l'environnement, jouer avec ces éléments et savoir les détourner.
- Découvrir différents styles de jeu et forme théâtrales : le théâtre torair (entre-scènes, commenteur), à pantomime, le contour metteur, le chœur et le chœur en mouvement.
- Aborder la notion du personnage et de la parole dans l'espace public.
- Mettre en situation les élèves à partir de théâtres de l'imaginaire pour développer chez eux la notion d'acteur créateur.
- Possibilité de recueillir des paroles d'habitants.

Ces séances seront proposées en fonction des acquis des élèves et des connaissances des professeurs.

Ce projet préparé au cours de l'année scolaire 2019-2020 concerne les conservatoires et écoles de musique de Cergy-Pontoise, Argenteuil, Garges-Lès-Gonesse, Franconville, Montreuil, Taverny, Goussainville, Saint-Germain-en-Laye et le Conservatoire du Vexin.

Calendrier du projet

- Jeudi 12 septembre 2019 de 10h à 17h : journée à destination des enseignants référents de chaque conservatoire (présence obligatoire pour s'engager dans le projet).
Repérage et choix des lieux pour chaque conservatoire : esprit et contexte du projet mis en situation pratique sur le site de Goussainville.
- Mardi 26 novembre 2019 et vendredi 2020 : 2 séances à destination des enseignants sur le site de Goussainville.
- Entre novembre 2019 et avril 2020 : 2 à 3 interventions dans chaque conservatoire sur les temps de cours des élèves.
- Samedi 28 mars 2020 après-midi (14h-18h) : séances avec tous les élèves sur le site, filage et regard bienveillant sur les autres groupes.
- Dimanche 26 avril 2020 toute la journée (10h-18h) : répétition puis filage puis parcours public à partir de 15h (environ 5 minutes par conservatoire).

Effectifs présents et Professeurs différents

- CRR de Cergy-Pontoise : Professeur : Antoine de la Monnerie
5/6 élèves admis de cycles 2 et 3 (tous minimum 15 ans)

- CRD d'Argenteuil : Professeure : Gaëlle Le Courcier
Groupe 13-15 ans (72 élèves d'initiation 3)

- CRC de Gargols-lès-Gonesse - Professeur : Janina Zdrozynski
Groupe d'enfants 8-11 ans (10 élèves maximum)
 - CRC de Goussainville
Professeur : Pierre Puy
Groupe de 13-17 ans (10 élèves de 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème}, et 2 jeunes adultes de cycle 3)
 - CRC de Fauvillers - Professeur : Ingrid Tartamella
Groupe de 8/12 élèves : cycles 1 et 2 (14-17 ans)
 - CRC de Montmorency - Professeur : Alexandra Lazéde
Groupe 15-18 ans (34 élèves) et peut-être quelques adultes
 - CRC de Taverny - Professeurs : Karine Bracchu (théâtre) et Sophie Partey (chant, arts de la scène)
Groupe 16-20 ans (6/7 élèves de théâtre cycle 2 + 4/5 élèves chantants, soit 10 au total, lycéens et étudiantes)
 - Cercle des Arts de Saint-Gratien - Professeur : Tommaso Simioni
Groupe de 10 élèves de CM2 à 5^{ème} (10-13 ans)
 - Conservatoire du Vexin (CRC) - Professeur : Mathilde Hally-Rodriguez
Groupe ado (15 élèves de 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème})
- Soit un total prévisionnel de 93 élèves.

Artistes invités : Compagnie Annibal et ses éléphants
Co directeurs artistiques : Thierry Loran et Fred Fort
Comédien : Jonathan Fussi

Créée en 1990 par Thierry Loran et Frédéric Fort à Colombes (92), Annibal et ses éléphants est une Compagnie des Arts de la Rue. En s'inscrivant notamment dans la tradition lorraine, la Compagnie pratique un théâtre populaire dont la devise est « Un théâtre partout un théâtre pour tous ». Le nom de la compagnie a été choisi en référence à un titre de spectacle monté en 1812 par Flora Fassi, arrière-grande-père de l'arrière-grand-père de Genni Fussi, co-fondateur et chanteur de la compagnie lui-même père du Jonathan Fussi, également comédien de la compagnie.

En 1993, la compagnie du France-Visiteurs permet à la compagnie de participer aux Festivals Nabonax. Elle marque aussi le début d'une collaboration fidèle avec la Compagnie Oposito qui donnera naissance plus tard au Moulin Fondu, et avec le Festival Grains de Folie qui donnera naissance au Fourreau du Brest.

De 1990 à 2001, la compagnie explore un théâtre burlesque et sexualement. En 1990, Annibal devient compagnie associée à La Cave à Théâtre, centre d'expression théâtrale de Colombes.

A partir de 2002, les auteurs/comédiens de la compagnie revisiteront le répertoire de leurs aînés, ce qui donnera naissance à une trilogie foraine (La Bête Misérables ! et Le JT du Dimanche Soir). La compagnie acquiert alors une renommée internationale dans le domaine des Arts de la Rue sous la houlette de La Famille Annibal, et la participation à de nombreux festivals français (Les Accroches-Cœurs, Chalon dans la Rue, Coup de charrue Festivals, Festival d'Aurillac, Les Invités, Viva Olé...) et étrangers (Namur en Mai en Belgique, Juste pour rire du Canada, Paléo festival et La Plage de Six Pompes en Suisse, Rendez Vous Chez Nous au Burkina Faso...).

En 2010, les comédiens de la compagnie commencent à exploiter les Enfants qui avaient fait le bonheur de la baraque de leurs aînés-parents, écus le titre générique de L'Occitun Palace aux Révélations Suprénantes. En 2011, Frédéric Fort, co-fondateur, retrouve incidentellement un film qu'il tourna en 1919 par Jean Fuhr, son aïeul, c'est ce western archaïque qui servira de support à la création du spectacle Le Film du Dimanche Soir.

En 2012, la compagnie fête son bicentenaire à l'Avant-Scène de Colombes : 2 700 personnes invitées en spectateurs y sont présentes.

En 2014, la rencontre avec le dessinateur Rémi Mallingue donne lieu à la création d'Economic Strip, un spectacle en bande dessinée. En 2015, la couverture du numéro 4016 Spirou (1^{er} avril 2015) reprend un dessin de Rob-Vel datant du début des années 1940, dont le thème est le théâtre 'train' et dont le décor est celui de la baraque que à cette époque Annibal possédait alors ('Génie' repris en 2006 pour la création de Misérables').

En 2017, la compagnie est conventionnée par la DRAC Ile de France

ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour le Département.

Le montant des dépenses prises en charge par le Département pour le projet « Théâtre » de la manifestation « en scène » est évalué, à titre prévisionnel, à 11 600 €. Ce montant se répartit sur les deux années budgétaires

2 600 € en 2019 et 9 150 € en 2020 sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental 2020.

Le Conseil départemental du Val d'Oise prend notamment en charge les frais artistiques suivants :

- le règlement de la compagnie pour la coordination artistique et les interventions de ses artistes dans les conservatoires et lors de la restitution finale à hauteur de 7 000 € TTC ;
- la rémunération des artistes-enseignants référents des conservatoires lors de la répétition générale et de la restitution finale du 25 avril 2020 (un référent par conservatoire)

Il prend également en charge les frais de communication de cet événement à l'échelle départementale.

Pour la commune de Goussainville.

En qualité d'organisateur du parcours théâtre, la commune de Goussainville prend les droits d'auteur (frais de SACEM/SACD) et la rémunération de son personnel administratif*, technique et d'accueil.

Pour les conservatoires partenaires :

Les éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires des enseignants pendant ces répétitions sont prises en charge par les différents conservatoires selon les modalités qui leur sont propres.

Concernant la promotion du parcours théâtre, chaque partenaire assure l'information à l'Artiste Invité.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 19

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf décembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 3 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYALX, Mme LE GUERIN, MISARD, Mme MOREELS,
M.GUIRAUDET, Mme TAURE, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH,
M.DAUX, MATTIA, M.YAKAN, MASSARINI, Mme DUHALDE,
M.BRANCHON, Mme QUIRET, M.TAYBI, Mme JOSSERAN,
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, Mme RIDIMAN, MESKENAZI,
Mme PUZZUOLI, M.BERTHIER, Mme CHENET

Transmis en S/Prefecture de Sarcelles
le :

Absents excusés :

M.GILLOT Procuration à Mme QUIRET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M.BRANCHON
M.LOUVIER Procuration à M.ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M.GELLER Procuration à M.TAYBI
M.BOUTRON Procuration à Mme PIAZZI
M.BORDERIE

Absent :

M.PERAULT

Secrétaire de séance :

MISARD

* Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'IA, cette démarche supplantant le délai de recours contentieux qui recommande à tout auteur :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité compétente ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité compétente par l'intermédiaire du décret.

COMMUNE DE MONTMORENCY
Direction des Affaires Culturelles
COAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°19

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES INTERVENTIONS DE LA LUDOTHEQUE DE LA BRICUETERIE AU SEIN DU COLLEGE PIERRE DE RONSARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le partenariat avec le Collège Pierre de Ronsard dans le cadre d'interventions de la ludothèque de La Briqueterie durant l'année 2019.

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, la Ville souhaite proposer des animations culturelles et ludiques à destination des jeunes,

Considérant que la Ville souhaite pérenniser les actions et partenariats d'intérêt général qui étaient organisés par La Briqueterie les années précédentes.

Considérant que le personnel de la ludothèque de l'Espace Culturel La Briqueterie peut proposer des séances d'initiation et de mise à disposition de jeux de société aux élèves du Collège Pierre de Ronsard durant la pause méridienne,

Vu l'avis favorable du Collège Pierre de Ronsard, représenté par son Principal, Monsieur Christophe Trouillard,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat pour des interventions de la ludothèque de La Briqueterie au sein du Collège Pierre de Ronsard ci annexée, ainsi que tout document afférent à ce partenariat.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUI DESSUS

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la C.A.P.V. Focët de Montmorency



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE

La Briqueterie

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES INTERVENTIONS DE LA LUDOthèque DE LA BRIQUETERIE AU SEIN DU COLLÈGE PIERRE DE RONSARD

ENTRE les soussignés,

La Ville de MONTMORENCY,
Hôtel de Ville, 2, avenue Foch - BP 7101 95162 Montmorency cedex,
Représentée par son Maire en exercice Madame Michèle BERTHIVY, dément habilitée par la délibération n° 19 du 9 décembre 2019,
ci-après dénommée « la Ville », d'une part

ET

Le Collège Pierre de Ronsard,
4, chemin du mont Griffard - 95 160 Montmorency
Représenté par Monsieur Christophe TROUILLARD, en sa qualité de Principal,
ci-après dénommé « le Collège », d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Ville, dans le cadre de ses missions de service public et notamment de ses actions d'animations culturelles à destination des jeunes, souhaite proposer des interventions régulières de la ludothèque de La Briqueterie au sein du collège Pierre de Ronsard pour des animations, initiations et mises à disposition de jeux de société lors de la pause méridienne.
Le Collège est favorable à ce projet dont l'objectif est à la fois de permettre aux collégiens demi-pensionnaires de se retrouver dans un cadre convivial autour de pratiques ludiques mais également de développer des apprentissages transversaux par le jeu (coopération, respect des autres, règles de jeux, etc.)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

ARTICLE 1^e : Objet et durée

La Ville organisera des interventions du personnel de la ludothèque pour des animations, initiations et mises à disposition de jeux de société au sein du Collège Pierre de Ronsard :

Les mardis de 12h à 13h
du 7 janvier 2020 au 30 juin 2020
Hors jours fériés et vacances scolaires

Ces interventions seront proposées à des groupes de 35 élèves maximum.

ARTICLE 2 : Obligations du Collège

Le Collège s'engage à :

- mettre à la disposition de la Ville une salle d'études ou tout autre salle pouvant être considérée comme adaptée par le personnel intervenant ;
- mettre à la disposition de la Ville une armoire fermée à clé pour y entreposer les jeux ;
- missionner un professionnel de ses effectifs pour l'encadrement des groupes d'élèves lors de chaque intervention.

La gestion des éventuelles problématiques comportementales rencontrées avec les élèves lors des interventions ainsi que les mesures disciplinaires à appliquer seront sous l'entière responsabilité du personnel encadrant du Collège.

En cas d'absence du personnel prévu par le Collège pour l'encadrement des groupes, les interventions des ludothécaires de la Ville seront annulées.

En cas d'annulation d'une séance, le Collège informera dans les meilleurs délais, par téléphone ou par mail, le personnel de la ludothèque ainsi que la direction de La Briquerie.

ARTICLE 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition une quinzaine de jeux de société de la ludothèque et renouveler régulièrement les propositions ludiques ;
- faire intervenir deux ludothécaires dans le cadre ce projet pour des initiations et animations spécifiques autour des jeux de société.

En cas d'absence d'un des ludothécaires, l'intervention sera maintenue mais la Ville en informera le Collège dans les meilleurs délais afin de convenir d'une éventuelle réorganisation logistique.

En cas d'annulation d'une intervention, la Ville s'engage à informer le Collège, par téléphone ou par mail, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : Conditions financières

L'exécution de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération ou indemnisation des parties.

ARTICLE 5 : Assurances

Les deux parties déclarent disposer une assurance (responsabilité civile) pour les risques leur incomitant et couvrant le bon déroulement des séances organisées.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouvera suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'accord sorte pour des raisons impérieuses justifiées par l'urgence ou la force majeure.

Chacune des parties serait en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties venait à manquer aux obligations définies dans la présente convention. La résiliation s'effectuera par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de l'incis.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise.

Faire en deux exemplaires à Montmorency, le

Pour la Ville de Montmorency,

Michèle BURTHY

Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Pour le Collège Pierre de Ronsard,

Christophe TROUILARD

Principal du Collège

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°1

OBJET :

AUTORISATION
BUDGETAIRE SPECIALE
DONNÉE A MADAME LE
MAÎTRE POUR ENGAGER,
LIQUIDER ET MANDATER
CERTAINES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT
LE VOTE DU BUDGET 2020

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

Publiée le :

Certifice exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

Pour le Maire et par délégation
De D.G.A.S. :
Anne-Marie SORBIER

COMMUNE DE MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 17 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept décembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, également convoqué le 11 décembre 2019, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme LE GUERN, M. ISARD, Mme MOREELS, M. GUIRAUDET, Mme FAURE,
Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M. ATTIA, M. ASSARINI,
Mme DUHALDE, M. BRIANCHON, Mme QUIRET, M. GELLER,
M. BORDERIE, Mme JOSSEMAN, M. DETTON, Mme PLAZZI, M. BOUTRON
(jusqu'à 22h10), Mme RIDIMAN (jusqu'à 22h10), M. ESKENAZI (jusqu'à 22h10),
Mme PUZZOULI, M. BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

Mme HOYAU Procuration à Mme FAURE.
M. DAUX Procuration à M. GUIRAUDET
Mme CREMIER-GUECHI Procuration à Mme LE GUERN
M. YAKAN Procuration à Mme BERTHY
Mme BRAINVILLE Procuration à M. BRIANCHON
M. OLIVIER Procuration à M. ASSARINI
Mme BITRAN Procuration à Mme DUHALDE
M. TAYBI Procuration à M. GELLER
M. MANCEAUX Procuration à M. BORDERIE
M. ESKENAZI Procuration à M. DETTON (à partir de 22h10)
M. BOUTRON Procuration à Mme PLAZZI (à partir de 22h10)
Mme RIDIMAN Procuration à Mme CHENET (à partir de 22h10)
Mme LE CHATELIER

Absent :

M. GILLOT

Secrétaire de séance :

Mme JOSSEMAN

* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il faut également fixer l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommande à convocer :
- à recevoir la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. *

COMMUNE DE MONTMORENCY

Service Financier

CL.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°1

OBJET : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER CERTAINES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2 du conseil municipal en date du 17 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 de la ville.

Vu l'avis du 28 mai 2019, n° A-10, de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, n° A19-217 BFIL, portant règlement en exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency,

Considérant que le budget primitif 2020 de la Ville sera soumis au vote du conseil municipal en avril prochain.

Considérant que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...) »

Considérant qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour le budget principal de la Ville, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2019 de la Ville,

Vu la note de présentation et sur le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

Vu l'amendement déposé par le groupe AEPM, présenté par M. ASSARINI,

Le Conseil municipal par 13 contre et 20 voix pour,

ADOPTER l'amendement portant sur le retrait de la dépense d'AMO d'un montant de 69600 € inscrite au Chapitre 20 détaillée comme suit : études mur accès Collégiale (35 000 €) ; RGPD (15 000 €) ; porche de la porte Rousseau (4600 €) ; AMO marché de la téléphonie (15 000 €).

Et

PRÉCISE l'engagement qu'aucun crédit voté dans le cadre de la présente délibération ne sera engagé sur le projet de restructuration de l'école Ferry,

Le Conseil Municipal par 22 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE que Madame le Maire est autorisée à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2020 de la ville pour un montant global de 2 049 310,00 €, selon le détail figurant ci-après :

Chapitre - libellé	Crédits votés au BP		Crédits à ouvrir avant le vote du BP 2020
	(hors restes à réaliser de 2018)	(hors restes à réalise- re de 2019)	
20 - Immobilisations incorporelles	513 179,00 €	58 690,00 €	-
21 - Immobilisations corporelles	2 917 891,00 €	729 470,00 €	-
23 - Immobilisations en cours	6 304 930,00 €	1 261 150,00 €	-
Total autorisation budgétaire spéciale 2020	9 736 000,00 €	2 049 310,00 €	

PRECISE que l'ensemble des crédits d'investissement correspondants sera inscrit au budget primitif 2020 de la ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS


Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la C.A.P.V Forêt de Montmorency



*DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019*

**COMpte RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2019

DECISION 08.19.130 : Marché 19BT09 – Marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux
(Prise le 30 août 2019 – Enregistrée le 10 septembre 2019)

Il a été décidé de signer le marché d'exploitation MTI, CP et PF des installations de chauffage, de production d'ECS, de climatisation et de traitement d'air des bâtiments communaux avec la société DALKIA, domiciliée 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 – SAINT ANDRE LEZ ELLIE, pour un montant annuel de 2 420 631,24 € HT pour la partie forfaitaire et sans seuil maximum pour la partie à prix unitaires. Le marché débutera le 30 septembre 2019 ou la à date de notification si celle-ci est postérieure et s'achèvera le 29 septembre 2024, soit une durée totale de 5 ans.

DECISION 09.19.134 : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour une exposition organisée par Liliane CAUMONT du 12 au 20 octobre 2019
(Prise le 4 septembre 2019 – Enregistrée le 25 septembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec Liliane CAUMONT, domiciliée 42 rue des Bassetons - 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, du samedi 12 au dimanche 20 octobre 2019. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 09.19.145 : Cession de livres de la Bibliothèque Aimé Césaire
(Prise le 18 septembre 2019 – Enregistrée le 25 septembre 2019)

Il a été décidé de céder des livres retirés des collections de la Bibliothèque Aimé Césaire au tarif de 50 centimes le livre aux 155 personnes, dont la liste est jointe à la décision, lors d'une vente ouverte à tous, organisée le vendredi 13 septembre de 16h à 18h et le samedi 14 septembre de 10h à 18h.
Les livres ont été vendus au tarif de 5 € pour les ouvrages de la collection « Citadelle et Mazerud » et de 0,50 € pour tous les autres ouvrages.
La recette de la vente de livres, qui s'élève à 1 142,50 € (mille cent quarante-deux euros et cinquante cents), sera déposée au Trésor Public.

DECISION 09.19.147 : Marché 19BT02 - Travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons
Lot n°1 : Désamiantage
Lot n°2 : Démolition
(Prise le 19 septembre 2019 – Enregistrée le 30 septembre 2019)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Désamiantage – du marché de travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société EIFFAGE DEMOLITION, domiciliée Campus Pierre Berger, 3-7

place de l'Europe – 78140 – VELIZY VILLACOUBLAY, pour un montant global forfaitaire de 11 490 € HT, soit 13 738 € TTC.

De signer le lot n°2 - Démolition - du marché de travaux de démolition et désamiantage du bâtiment de logements dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec le groupement d'entreprises composé de la société WANLY (Mandataire) et de la société SMGTP (Contractant), dont le mandataire domicilié 253 boulevard de Leeds – 59000 – LILLE, pour un montant global forfaitaire de 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et que le démarrage de la période de préparation aura lieu à compter de l'envoi de l'ordre de service prescrivant son démarrage.

La période de préparation du lot n°1 est fixée à 1 semaine calendaire et le délai de réalisation des travaux, à 3 semaines calendaires et la période de préparation du lot n°2 est fixée à 4 semaines calendaires et le délai de réalisation des travaux, à 8 semaines calendaires.

DECISION 09.19.149 : Modification des tarifs des spectacles de la Ville

(Prise le 23 septembre 2019 - Enregistrée le 27 septembre 2019)

Il a été décidé d'ajouter à la catégorie « tarif réduit » un nouveau motif : la participation au préalable à deux spectacles de la Ville payants au tarif plein, permettant de bénéficier du tarif réduit à 4 € sur le troisième spectacle réservé.

DECISION 09.19.150 : Conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020

(Prise le 30 septembre 2019 - Enregistrée le 3 octobre 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes,

- L'association MONTMORENCY TENNIS CLUB (MTC), domiciliée 40 rue des Gallérands – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'ASSOCIATION DANSE SPORTIVE DE MONTMORENCY (ADSM), domiciliée 6 avenue de Douron – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association MONTMORENCY VOLLEY BAJL, domiciliée 20 résidence des Peupliers – 95160 - MONTMORENCY ;
- L'association SAO LIM, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères - 95160 - MONTMORENCY ;
- L'association MONTMORENCY FUTSAL, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères - 95160 - MONTMORENCY ;
- L'association AKMVB, domiciliée 6 allée Martins - 95350 - SAINT BRICE SOUS FORET.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 10.19.152 : Accord-cadre 19PM01 – Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency
(Prise le 2 octobre 2019 – Enregistrée le 14 octobre 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 19PM01 ayant pour objet des prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency avec la société PARIS SURVEILLANCE GARDIENNAGE, domiciliée 14 rue de Marles - 92700 - COLOMBES. L'accord-cadre est conclu pour un montant annuel de 17 042,27 € HT pour les prestations de sécurité et gardiennage récurrentes et pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT pour les prestations ponctuelles.

Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 5. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

DECISION 10.19.153 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les consorts NEYRET contre l'arrêté du 6 mai 2019 accordant le permis de construire N°PC0954281880033 à Monsieur Chakib OULHAMMOU : désignation d'un avocat
(Prise le 8 octobre 2019 – Enregistrée le 14 octobre 2019)

Il a été décidé de désigner le Cabinet DSC Avocats domicilié 4 rue de Stockholm - 75008 - Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire

DECISION 10.19.158 : Convention de mise à disposition du Hall du gymnase du COSOM au profit de l'association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHien, le dimanche 19 janvier 2020 de 6h30 à 14h00.
(Prise le 14 octobre 2019 – Enregistrée le 17 octobre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association LES CYCLOS DU LAC D'ENGHien, domiciliée 57 rue du Général de Gaulle - 95880 - ENGHien-LES-BAINS, pour la mise à disposition du Hall du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela, le dimanche 19 janvier 2020 de 6h30 à 14h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 10.19.159 : Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2020
(Prise le 14 octobre 2019 – Enregistrée le 17 octobre 2019)

Il a été décidé d'appliquer, pour l'année 2020 les tarifs ci-dessous des séjours ski durant l'hiver 2020.

Séjours ski à Bardonecchia
Tarifs applicables

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	154 €
2	de 391 à 529,99	231 €
3	de 530 à 550,99	298 €
4	de 551 à 640,99	385 €
5	de 641 à 1040,99	506 €
6	de 1041 à 1309,99	615 €
7	à partir de 1310	769 €
Hors communautés		995 €

DECISION 10.19.160 : Accord-cadre 19VO09 - Travaux de taille, d'abattage et d'essouffrage d'arbres
(Prise le 16 octobre 2019 – Enregistrée le 21 octobre 2019)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre 19VO09 ayant pour objet des travaux de taille, d'abattage et d'essouffrage d'arbres avec la société BBLBEOCH, domiciliée 8 rue des Hauts Repasoirs – 78520 LIMAY. Il est conclu pour un montant minimum annuel de 25 000 € HT et un montant maximum annuel de 70 000€ HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit facilement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée maximale de l'accord cadre, toutes périodes confondues est de 3 ans.

DECISION 10.19.161 : Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts conclue avec la société BALT pour la mise à disposition de la salle de danse les vendredis de 12h à 14h
(Prise le 16 octobre 2019 – Enregistrée le 25 octobre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec la société BALT, domiciliée 10 rue de la Croix Vigneron – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h, sur la période du 4 octobre 2019 au 2 juillet 2020. Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 396,14 €.

DECISION 10.19.162 : Marché 19VO07 - Mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propriété des services techniques
(Prise le 16 octobre 2019 – Enregistrée le 21 octobre 2019)

Il a été décidé de signer le marché 19VO07 ayant pour objet la mise à disposition d'agents pour l'équipe de la régie propriété des services techniques avec l'association L'ADAPT, ESAT Les ateliers du Val d'Oise, domiciliée 10 rue de Bleury

- 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY, pour un montant annuel forfaitaire de 52 623,38 € H.T, soit 55 548,06 € T.T.C. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à : 1. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

DECISION 10.19.163 : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par huit requérants occupant illégalement un terrain : désignation d'un avocat
(Prise le 21 octobre 2019 - Enregistrée le 25 octobre 2019)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo - 75116 Paris - à effet de représenter la Ville directement ou, si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire

DECISION 10.19.164 : Marché 19BT06 – Travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S. de Montmorency
(Prise le 21 octobre 2019 - Enregistrée le 24 octobre 2019)

Il a été décidé de signer le marché 19BT06 ayant pour objet des travaux d'installation d'un système de ventilation au C.C.A.S avec la société TURBO ENERGY, domiciliée 189 Boulevard André Breton - 95320 - ST L'ÉVÉQUE LA FORET, pour un montant global et forfaitaire de 26 841,70 € H.T., soit 32 210,08 € T.T.C. Le marché est conclu pour une durée de 4 mois à compter de sa notification.

DECISION 10.19.165 : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Yves COUËDEL
(Prise le 23 octobre 2019 - Enregistrée le 28 octobre 2019)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Monsieur Yves COUËDEL, domicilié 40 boulevard Cotté - 95880 - ENGHEN-LES-BAINS, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie, du 18 novembre 2019 au 7 décembre 2019.

Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

DECISION 10.19.166 : conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020
(Prise le 31 octobre 2019 - Enregistrée le 8 novembre 2019)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'association EXPONENTIELL, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch - 95160 - MONTMORENCY ;
- L'association AIKIKAI MONTMORENCY, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères - 95160 - MONTMORENCY ;
- L'association sportive COLLEGE CHARLES LE BRUN, domiciliée 3 rue Le Laboureur - 95160 - MONTMORENCY ;

- L'association COMPAGNIE D'ARC, domiciliée 19 rue Deberny - 95160 MONTMORENCY.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 11.19.168 : Avenant n°1 - Accord-cadre 17SI02 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet.

Lot n°1 : Interconnexion des sites MPLS

(Prise le 7 novembre 2019 – Enregistrée le 20 novembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°1 – Interconnexion des sites MPLS, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société CELESTE, domiciliée 20 rue Albert Einstein, Cité Descartes – 77420 – CHAMPS SUR MARNE et de prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 15 833,33 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

DECISION 11.19.169 : Avenant n°1 – Accord-cadre 17SI02 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet.

Lot n°2 : Fourniture d'accès ADSL.

(prise le 7 novembre 2019 – Enregistrée le 20 novembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°2 – Fourniture d'accès ADSL, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société STELLA TELECOM, domiciliée 245 rue des Lucioles – 06560 – VALBONNE et de prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 1 556 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

DECISION 11.19.170 : Avenant n°1 – Accord-cadre 17SI02 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet.

Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH

(Prise le 7 novembre 2019 – Enregistrée le 7 novembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°3 – Fourniture d'accès internet FTTH, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société ORANGE, domiciliée 2-10 rue Léo Lagrange – 95610 – ERAGNY et de prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 3 000 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

DECISION 11.19.171 : Avenant n°2 - Marché 16DG01 relatif à la restauration collective

Lot n°1 : Restauration scolaire et périscolaire

Lot n°2 : Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance

(Prise le 12 novembre 2019 – Enregistrée le 22 novembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 aux lots n°1 et n°2 du marché de restauration collective avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 - Restauration scolaire et périscolaire : société QUADRATURF, domiciliée 8 rue des Acacias - 77230 - VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,
- Lot n°2 Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite Enfance : société SOREST, domiciliée 63 boulevard de Verdun - 95220 - HERBLAY.

L'article 4 des Actes d'Engagements des lots n°1 et n°2 est modifié pour prévoir une date de fin de marché au 31 août 2020.

DECISION 11.19.172 : Avenant n°1 – Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency
 Lot n°1 – Fourniture de produits lessiviels
 Lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien
 (Prise le 12 novembre 2019 – Enregistrée le 26 novembre 2019)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 au lot n°1 – Fourniture de produits lessiviels avec la société PLG ALLODICS domiciliée 29 avenue des Meilleurs - 95111 – GARGBS LES GONTSSE, et de signer l'avenant n°1 au lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien avec la société MR. NET domiciliée 2A Saint Roch, rue de la Cimenterie – 95260 – BRAUMONT SUR OISE.

DECISION 11.19.173 : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles avec l'Institut de Formation « Planète Enfance » pour l'organisation de formations
 (Prise le 12 novembre 2019 – Enregistrée le 15 novembre 2019)

Il a été décidé de signer une convention avec l'Institut de Formations « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Girard – 93100 – Montrouge, pour la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Emile, de 9h00 à 17h00 pour l'organisation de deux sessions de formations « langage des signes » :

- 1^{ère} session : les samedis 16 et 23 novembre, 14 décembre 2019, 11 et 18 janvier 2020.
- 2^{ème} session : les samedis 25 janvier, 1er et 29 février, 14 et 28 mars 2020, de 9h00 à 17h00.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 11.19.175 : Acceptation des indemnités d'assurance : choc de véhicule sur un potelet rue du 11 novembre, le 6 octobre 2019
 (Prise le 19 novembre 2019 – Enregistrée le 22 novembre 2019)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 294,29 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du potelet de la rue du 11 novembre détruit le 6 octobre 2019.

DECISION 11.19.177 : Fixation de certains tarifs municipaux
(Prise le 20 novembre 2019 – Enregistrée le 28 novembre 2019)

Il a été décidé de fixer, à compter du 28 novembre 2019 et selon la grille ci-dessous, les tarifs des équipements municipaux suivants :

- Crèche les Elfes,
- Halte-garderie les Farfadets.

composition familiale	tarif horaire au 1er novembre 2019		
	taux d'effort accueil collectif	plancher 11/2019	plafond 11/2019
1 enfant	0,0605%	0,13 €	3,21 €
2 enfants	0,0501%	0,36 €	2,67 €
3 enfants	0,0403%	0,28 €	2,14 €
de 4 à 7 enfants	0,0302%	0,21 €	1,60 €
de 8 à 10 enfants	0,0202%	0,14 €	1,07 €

*DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/11/19 AU 31/12/19
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.*

AFFAIRES GÉNÉRALES / BD
DECISION N° 11.19.167

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11188 dans le cimetière rue de Groslay

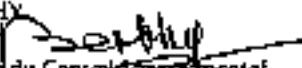
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 3) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 9340, du 25 septembre 1969 à M. OMBEKANE Thierry, Stéphane, Emmanuel,
VU la demande présentée par M. OMBEKANE Thierry, Stéphane, Emmanuel, domicilié(e) à PARIS QUATRIÈME ARRONDISSEMENT (75004) 77 boulevard Sainte, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrains dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DÉCISION

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement 340S, le renouvellement à M. OMBEKANE Thierry, Stéphane, Emmanuel de la concession accordée le 25 septembre 1969 et expirant le 25 septembre 2019 pour une durée de trente ans à compter du 25 septembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Pôle de Sarcelles et inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06 novembre 2019

Michèle BERTHY
Le Maire 
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPF Forêt de Montmorency

Transmis en S/PoE 1p ; 11 Nov. 2019

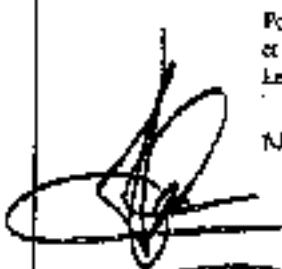
Publié le :

Affiché le : 14 Nov 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 14 Nov. 2019

Pour le maire
et son délégué
Le D.G. S

Nicolas Blau



Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir après :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux si l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CM/MMS

RENDEZ COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.168

Objet : Avenant n°1 – Accord-cadre 17SI03 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet.

Lot n°1 : Interconnexion des sites MPLS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L39-6^e du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délégation n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 07.17.113 en date du 20 juillet 2017 de signer l'accord-cadre 17SI02 relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au lot n°1 – Interconnexion des sites MPLS, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société CELESTE, siège 20 rue Albert Einstein, Cité Descartes, 77430 CHAMPS SUR MARNE,

ARTICLE 2 De prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 25 833,33 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivant,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmis au S/Pref le : 23 NOV 2018
Publié le : 23 NOV 2018
Affiché le : 23 NOV 2018
Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 NOV 2018

Pour le maire
et par délégation,
le D.G.A.S.
Anne-Marie SORRETT

Montmorency, le 7 Nov 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

M. Michèle BIRTHY

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours, sous forme de pourvoi devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra à court-terme :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'attribution du recours gracieux et l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CMAMS

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.169

Objet : Avenant n°1 - Accord-cadre 17SI02 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès Internet.

Lot n°2 : Fourniture d'accès ADSL

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6^e du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (annexe 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 07.17.113 en date du 20 juillet 2017 de signer l'accord-cadre 17SI02 relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au lot n°2 - Fourniture d'accès ADSL, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société STELLA TELECOM, siège 245 rue des Lucioles, 06560 VALBONNE,

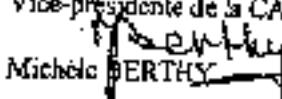
ARTICLE 2 De prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 1 550 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivant,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmis en S/Prec le :	20 NOV. 2019
Publié le	
Affiché le	20 NOV. 2019
Certifié exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	20 NOV. 2019

Pour le maire
et par délégation,
le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le - 7 NOV. 2019
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michele BERTHYS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du tribunal, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommence à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OEISE

SCP - CAMAIS

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DÉCISION N° 11.19.170

Objet : Avenant n°1 - Accord-cadre 17SI02 - Interconnexion des sites et fourniture d'accès internet.

Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6^e du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (annexe 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 07.17.113 en date du 20 juillet 2017 de signer l'accord-cadre 17SI02 relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au lot n°3 - Fourniture d'accès internet FTTH, de l'accord-cadre relatif à l'interconnexion des sites et la fourniture d'accès internet avec la société ORANGE, sis 2-10 rue Léon Lagrange, 95610 ERAGNY,

ARTICLE 2 De prolonger la durée d'exécution dudit lot jusqu'au 15 mars 2020, augmentant ainsi son montant maximum total de 3 000 € HT, soit une plus-value 8,70 % par rapport au montant initial.

ARTICLE 3 D'imputer le dépassement afférent sur les crédits couverts au budget 2019 et suivant,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 20 NOV. 2019

Publiée le

Affichée le : 20 NOV. 2019

Certificat exécutaire par le Maire,

Montmorency, le 20 NOV. 2019

Pour la justice
et la procédure,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le - 7 NOV. 2019

Le Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Méhdié BERHAY

Le présent avis pour faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date susmentionnée. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse ; soit trois mois après l'entachement du recours gracieux et l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CMAMS

RENDEZ-VOUS AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.171

Objet : Avenant n°2 – Marché 16DG01 relatif à la restauration collective

Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire

Lot n°2 – Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 12.16.266 en date du 07 décembre 2016 de signer le marché 16DG01 de restauration collective

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la date de fin du marché figurant dans l'Acte d'Engagement afin de la faire correspondre à celle figurant dans le Cahier des Clauses Administratives Particularisées,

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas de modification substantielle au marché,

DECISION

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 aux lots n°1 et n°2 du marché de restauration collective avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 – Restauration scolaire et périscolaire : société QUADRATURE, siège 8 rue des Acacias, 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN,
- Lot n°2 – Restauration du personnel municipal, des personnes âgées et de la petite enfance : société SORESTI, siège 63 boulevard de Verdun, 95220 HERBLAY,

ARTICLE 2 Que l'article 4 des Actes d'Engagements des lots n°1 et n°2 est modifié pour prévoir une date de fin du marché au 31 août 2020.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivant.

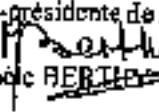
ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le 22 NOV. 2019
Publiée le
Affichée le 22 NOV. 2019
Certificat exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 NOV. 2019

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.R.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 12 NOV. 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendue; le délit de recours authentique qui renouvelera à compter soit :
- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux et l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 11.19.172

Objet : Avenant n°1 - Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency
Lot n°1 - Fourniture de produits lessiviels
Lot n°2 - Fourniture de consommables d'entretien

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 06.19.105 de signer l'accord-cadre 19ED08 de fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les bordereaux des prix unitaires des lots n°1 et n°2,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

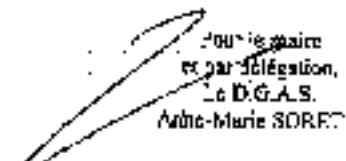
ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au lot n°1 - Fourniture de produits lessiviels avec la société PLG ALLODICS sisé 29 avenue des Morillons, 95144 GARGES LES GONESSE,

ARTICLE 2 De signer l'avenant n°1 au lot n°2 - Fourniture de consommables d'entretien avec la société MIL NET sisé ZA Saint Roch, rue de la Cimenterie, 95260 BEAUMONT SUR OISE,

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,

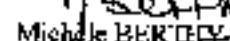
ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmis en S/PDF le : 26 NOV 2019.
Publiée le :
Affichée le : 26 NOV. 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 NOV. 2019


Pour le maire
en sa qualité de
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 12 NOV. 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTRAY

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable de souvoit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exacte d'envoi. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contre eux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

Service Petite Enfance / NS/NZ
DÉCISION N° 11.19.173

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles avec L'Institut de Formation « Planète Enfance », pour l'organisation de formations.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Institut de Formation « Planète Enfance » a sollicité la mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles de la Maison de l'Enfance, sisce 9 rue Cornille, pour la tenue de sessions de formation à destination des assistantes maternelles agréées sur la ville de Montmorency,

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition du local du Relais Assistantes Maternelles et du bureau polyvalent de la Maison de l'Enfance avec l'Institut de Formation « Planète Enfance », domiciliée 4 rue Giard - 93100 - Montrouge,

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle de 9h00 à 17h00 pour l'organisation de deux sessions de formations « langage des signes » :

- 1^{re} session : les samedis 16 et 23 novembre, 14 décembre 2019 et 11 et 18 janvier 2020.
- 2^{me} session : les samedis 25 janvier, 1^{er} et 29 février et 14 et 28 mars 2020.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Timbrée en S/Pref le : 15 NOV. 2019

Publiée le :

Affichée le 15 NOV. 2019

Certifiée exécutive par le Maire,

Montmorency, le 15 NOV. 2019

Pour le maire
et par délégation
Le D.G. S.

Maire

Montmorency, le 12 novembre 2019

Michèle BERTIN

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le préposée peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui revient alors à l'administration.
- à compter de la communication de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

DAV/CO/AL

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.174

Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie avec l'IME Jacques Maraux.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'institut médico-éducatif cité en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de ses activités sportives et l'accès de ses usagers,

CONSIDERANT que cet institut médico-éducatif concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cet institut médico-éducatif les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer avec l'institut médico-éducatif Jacques Maraux, domiciliée ZAC de la Berchère - 95580 ANDILLY une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue du 6 décembre 2019 au 26 juin 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Enregistrée en S/Pref le : 03 DEC 2019
Publiée le :
Affichée le : 03 DEC 2019
Certifiée exécutoire par le Maire : 03 DEC 2019
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie BORET

Montmorency, le 18 novembre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte porte sur l'objet d'un recours pour cassation devant le Tribunal Administratif de Creil-Bailleul dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le délai défié, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière devant suspendre la date de recours contentieux qui redeviendra à ce moment :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'communication du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SI - CB/FG

RENDEZ COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.175

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : choc de véhicule sur un potelet rue du 11 novembre, le 6 octobre 2019

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-23 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019217713M, effectuée auprès de la SMACL, concernant un accident matériel du 6 octobre 2019 impliquant un véhicule immatriculé CJ 007 CS et ayant eu pour conséquence la détérioration d'un potelet situé rue du 11 novembre ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 294,29 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 294,29 € proposée par la SMACL, pour le remplacement du potelet de la rue du 11 novembre détérioré le 6 octobre 2019 ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 novembre 2019

Michèle BERTRAY

Maire

Vice-présidente du Comité Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en SI/PC le 22 NOV. 2019
Publiée le 22 NOV. 2019
Notifiée le 22 NOV. 2019
Censées reçues par le Maire
Montmorency le 22 NOV. 2019

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORLET

Le maire a le pouvoir faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'instruction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/ BD
DECISION N° 11.19.376

Objet : AttributioN d'une concession hantéaire n° 11190 dans le clermont les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-21 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12-16.277 en date du 18 Novembre 2016 fixant les termes des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des concessions de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme VILLAIN Véronique, Marie, Jacqueline, Anne, domiciliée(s) à MONTMORENCY (95160) 6 avenue Victor Hugo, désirent obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à effet d'y fonder le sépulture collectif de M. Bessamuel, André, Jean-Maurice, Albert Villa (N. de Mme Bessamuel, Marguerite, Berthe, Marie VILLAIN née BAZIN et de Mme VILLAIN Véronique, Marie, Jacqueline, Anne);

DECISION

- Article 1 : Il est accordé, dans la commune communale Les Blots à l'emplacement 297, une concession pour une durée de quatre ans à compter du 20 novembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme VILLAIN Véronique, Marie, Jacqueline, Anne.
- Article 2 : La concession est assortie moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans le casse du repreneur communal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est tenu de suivre les dispositions du règlement des concessions qu'il s'engage ainsi que ses ayants droit à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Services et inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 novembre 2019

Murièle BERROUX

Le Maire

Vice-présidente du conseil municipal,

Vice-présidente de la CAPV Boîte de Montmorency

Transmis au S/Pref le : 20 NOV. 2019

Publié le :

Affiché le : 20 NOV. 2019

Concédée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le : 20 NOV. 2019

Pour le maire
et son délégué
L.D.G.A.S
Jean-Marie SORET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui reprendraient à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'admission du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

D G / LM

RENDEZ COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°11.19.177

Objet : Fixation de certains tarifs municipaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 2) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 septembre 2019 modifiant les règlements de fonctionnement et contrats d'accueil personnalisé de la crèche les Elfes et de la halte-garderie les Farfadets ;

VU la décision n°01.18.009 en date du 18 janvier 2018 fixant les tarifs de la crèche les Elfes et de la halte-garderie les Farfadets ;

VU le nouveau barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales applicable, à compter du 1^{er} novembre 2019, aux participations familiales dans les équipements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des équipements suscités en fonction du barème de la CAF ;

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, à compter du 28 novembre 2019 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des équipements municipaux suivants :

- crèche les Elfes,
- halte-garderie les Farfadets.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Miebèle BIERTHY

Demandé en Si/Préf. le : 26 NOV. 2019
Publié le :
Affiché le : 26 NOV. 2019
Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 NOV. 2019

Anne-Marie SCRELET
Fait le maire
par délégation,
Le D.G.A.S

Le présent texte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la révocation,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Composition familiale	tarif horaire au 1er janvier 2019			tarif horaire au 1er novembre 2019		
	taux d'effort accueil collectif	plancher	plafond	taux d'effort accueil collectif	plancher 11/2019	plafond 11/2019
1 enfant	0,0600%	0,41 €	2,92 €	0,0605%	0,43 €	3,21 €
2 enfants	0,0500%	0,34 €	2,44 €	0,0504%	0,36 €	2,67 €
3 enfants	0,0400%	0,27 €	1,95 €	0,0403%	0,28 €	2,14 €
de 4 à 7 enfants	0,0300%	0,21 €	1,46 €	0,0302%	0,21 €	1,67 €
de 8 à 10 enfants	0,0200%	0,14 €	0,57 €	0,0202%	0,14 €	1,07 €

Ressources mensuelles au 1er janvier 2019	Ressources mensuelles au 1er novembre 2019		
	plancher	60 / 30 €	plancher
plafond	4 874,62 €	plafond	≤ 300,00 €

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°11.19.178

Objet : Demande de subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'avoir une zone d'espaces verts dont la biodiversité a été développée et l'accessibilité améliorée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de démolir le bâtiment du logement situé sur le site de la future école Jules Ferry afin de permettre sa réhabilitation et son extension ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réhabiliter ses terrains de tennis 7 et 8 afin de permettre aux clubs sportifs d'utiliser des équipements adaptés à leur pratique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency pour chacun de ces projets ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, au titre des trois projets suscités, un financement du montant le plus élevé possible auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 novembre 2019

Transmise au S'Préf. le : 26 NOV. 2019

Publiée le :

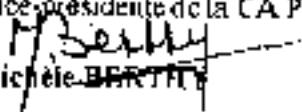
Affichée le : 26 NOV. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire

Montmorency, le : 26 NOV. 2019

Sur le maitre
et par délégation,
Le D.G.S.
Anne-Marie SORET

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency


Michèle BERTHET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date extérieure à laquelle il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, sans dérarcheuspendu le délai de recours préalable qui l'ordonnerait à court terme à compter de la réception de la réponse ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux au Tribunal de référé de la Ville
à compter de cette date.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
95190 MONTMORENCY

RENDU COMPTABLE
CONSEIL MUNICIPAL
DU

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DÉCISION N° 11.19.179

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 31191 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 8322, du 03 août 1989 à Mme TOMCZAK Christiane (née MAES) et à M. TOMCZAK Jean,
VU la demande présentée par M. TOMCZAK Jean, domicilié(e) à ENGRIGNAIS-BAINS (95680) 26 boulevard du Lac désignant obtenu le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DÉCIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement C27, le renouvellement à M. TOMCZAK Jean de la concession accordée le 03 août 1989 et expirant le 03 août 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 03 août 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,20 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à l'Inspecteur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2019

Michèle BERTHIVY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise au S/Pref le : 03 DEC 2019	
Publiée le :	
Affichée le : 03 DEC 2019	
Certificat exécutaire par le Maire, Montmorency, le 03 DEC 2019	
Pour le maire et par délégation Thierry SORET Anne-Marie SORET	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra à court terme.</p> <p>À compter de la notification de la décision :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DECISION N° 11.19.180

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11142 dans le cimetière Les Blots

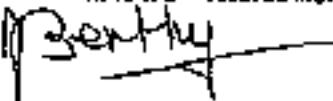
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (annexe B) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU l'attribution de la concession n° 6833, du 11 octobre 1978 à M. PUECHAVIE Claude, René, Maurice,
VU la demande présentée par Mme WERTHY Sylvie, Georgette, Lucie (née PUECHAVIE), domiciliée(s) à AUBAGNÉ (13400) avenue Roger Salengro, Cité Pin vert BAT A lot n° 2 désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECISION

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 313, le renouvellement à Mme WERTHY Sylvie, Georgette, Lucie (née PUECHAVIE) de la concession accordée le 11 octobre 1978 et expirant le 11 octobre 2008 pour une durée de quinze ans à compter du 11 octobre 2008, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,20 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2019

Michèle WERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;


Transmis et S/fixé le : 03 DEC 2019	
Publié le :	
Affiché le : 03 DEC 2019	
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 03 DEC 2019	
Pour le maire et son délégué de D.G.A.S Anne-Marie SQURET	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, sans démarche auparavant le délai de recours contentieux qui recommandera à courrois :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse,- deux mois après l'introduction du recours gracieux un l'admission de réponset de la ville pendant ce délai.

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 31193 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

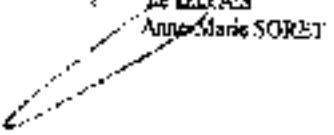
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
 le cadre des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 16 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
 VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
 2016,
 VU l'attribution de la concession n° 3464, du 08 août 1990 à Mme LEYMARIE Lorraine, Rachel (née SEGUIN),
 VU la demande présentée par Monsieur LEROY Monique, Dany, Claudine (née LEYMARIE), domiciliée(e) à CASNY (27620)
 25 Impasse de la Haye, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les
 Blots ;

DÉCISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 643, le renouvellement à Mme LEROY Monique, Dany, Claudine (née LEYMARIE) de la concession accordée le 08 août 1990 et expirant le 08 août 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 08 août 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2019

Michele BERTHY
 Le Maire
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CAPF Forêt de Montmorency ;

<p>Transmise en S/Pref, le : 03 DEC 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 03 DEC 2019</p> <p>Certificat exécutoire par le Maire, Montmorency, le 03 DEC 2019</p> <p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORSET</p> 	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutive. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir suite</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de la notification de la réponse - deux mois après l'irréception du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
--	--

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
95110

AFFAIRES GÉNÉRALES / DD
DÉCISION N° 21.19.062

RENDEZ COMPTES AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11199 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

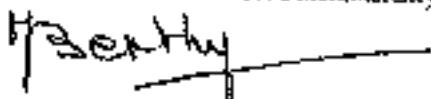
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 6) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16 2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
2016,
VU l'attribution de la concession n° 9062, du 11 septembre 1989 à Mme GAUTHIER Renée (née COURLAID),
VU la demande présentée par Mme PUARD Louise, Renée, Eugénie (née GAUTHIER), domiciliée(s) à CHAMPS LES
ROSES (94240) 11 allée du Parc de la Bièvre demandant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le
cimetière communal rue de Groslay ;

DÉCISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement: 107, le renouvellement à Mme PUARD Louise, Renée, Eugénie (née GAUTHIER) de la concession accordée le 11 septembre 1989 et expirant le 11 septembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 11 septembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,20 euros versée dans le caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage aussi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 novembre 2019

Michele BERTHIN
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;



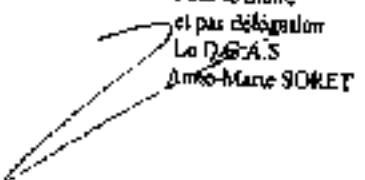
Transmis en S/Pref. le : 03 DEC 2019

Publié le :

Affiché le : 03 DEC 2019

Certifié exécution par le Maire
Montmorency, le 03 DEC 2019

Pour le maire
et ses délégués
La D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, culte dominical suspendant le délai de recours contentieux qui recommence à courre suite :

- à compter de la réception de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CM / AMS

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.183

Objet : Avenant n°2 – Accord-cadre 17COM03 relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes
Lot n° 2 : Fourniture de bobines et cartouches traceur

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-3^e du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 07 17.112 de signer le lot n°2 portant sur la fourniture de bobines et cartouches traceur de l'accord-cadre relatif à la fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes avec la société RAMSET,

VU la décision n°02.19.031 de signer l'avenant n°1 augmentant le seuil maximum de la deuxième année d'exécution,

VUE l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 05 novembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le seuil maximum des deux dernières années d'exécution de l'accord-cadre et de modifier le horaire des prix unitaires en conséquence,

CONSIDERANT que cette modification n'était pas prévisible, n'est pas substantielle et n'entraîne pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 au lot n°2 - Fourniture de bobines et cartouches traceur avec la société RAMSET, sis 55 Rue Guy Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

ARTICLE 2 D'augmenter le montant maximum du seuil des deux dernières années d'exécution initialement prévu à 21 000 € HT et de le porter à 34 000 € HT.

ARTICLE 3 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2019 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saumur et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S'Pref le . 27 NOV. 2019	
Publiée le	
Affichée le . 03 DEC. 2019	
Conscrit exécutoire par le Maire, Montmorency, le 10 DEC. 2019	
 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET'	

Montmorency, le 27 novembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BRITHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Préfecture dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui commencerait à courir soit à compter de la notification de la réponse ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'émission de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CM/AMS

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.184

Objet : Avenant de transfert à l'accord-cadre à bons de commande 18ST01 – Fourniture de carburants par carte accréditives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139-4^e du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la décision n°05.18.088 du 31 mai 2018 de signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de carburants par cartes accréditives pour le parc de véhicules de la Ville de Montmorency avec la société EG RETAIL BP, siège 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95806 CERGY PONTOISE CEDEX,

CONSIDÉRANT que la société EG RETAIL BP a cessé son fonds de commerce de fourniture de carburants à compter du 1^{er} juillet 2019 à la société WEX FLEET FRANCE,

CONSIDÉRANT que la cession de la société EG RETAIL BP au profit de la société WEX FLEET FRANCE pour la fourniture de carburants par cartes accréditives implique pour la Ville d'en prendre acte et de poursuivre la relation contractuelle avec l'entreprise WEX FLEET France, afin d'assurer la continuité des prestations qui lui sont nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert avec la société WEX FLEET France, siège 102 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS,

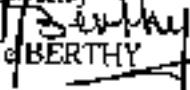
ARTICLE 2 Que les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S'Prat. le :	03 DEC 2019
Publiée le :	
Affichée le :	03 DEC 2019
Cartifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	03 DEC 2019
Pour le maire et son délégué, Mme G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 27 novembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency


Michèle BERTHYS

Le présent vote peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra à compter soit :
- à compter de la modification de la décision ;
- de six mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OEUVRE
SOCIÉTÉ DES MARCHES

RENDU COMPTH AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.685

Objet : Marché I9COM03 – Location d'un espace de stockage en place extérieure

Le Maire de la Ville de Montmorency

¹³ Voir les articles L. 2122-22 et L. 2122-22-1 de la loi sur le budget.

VII la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU ICS articles R_2123-1, R_2123-4 et R_2123-5 au 20/01/2024

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée le 14 octobre 2019 par le biais de lettres de consultation envoyées à tous les

CONSIDÉRANT qu'au jour de la date limite des offres, le 21 octobre 2010, une seule soumission avait été déposée.

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par la société COLORS PRODUCTION comme étant techniquement et économiquement avantageuse.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le marché 19COM03 ayant pour objet la location d'un espace de patinage en glace naturelle avec la société COLORS PRODUCTION, sis 6A rue du Berlaimont, 6220 FLEURUS – Belgique, pour un montant global et forfaitaire de 29.825 € H.T., décomposé comme suit :

 - 25.745 € H.T. pour la tranche ferme relative à la location de l'espace de patinage
 - 3.135 € H.T. pour la tranche optionnelle relative à l'éclairage de l'espace de patinage
 - 945 € H.T. pour la tranche optionnelle relative à la location d'un chalet supplémentaire,

ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour une durée allant de sa notification au 10 janvier 2020,

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes au présent marché sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transmise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Trajet en S-Bahn : 112,00 €

Tublidae

Algebraic Identities

Page 10 of 10

Exécution par le Maire,
Montmorency, le 12 DEC. 1891.

Bour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORRET

Montgomery, Inc., November 2010

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Murièle BERTHY

Le présent acte pour faire l'objet d'une référata pour établir de pouvoir devant le Tribunal administratif de Drancy-Pointe se datera un délai de deux mois à compter de la date d'émission. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, celle délivrance suspendant le délai des recours contentieux qui normalement a court sur :
- à compter de la notification de la réponse,
- deux mois après l'instruction du recours préalable en l'absence de réponse de la Ville
concernant ce délai.

DECISION N° JLI9.186

Objet : Accord-cadre 19VO10 - Entretien de l'éclairage public de la ville de Montmorency
Lot n°1 - Maintenance des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations festives
Lot n°2 - Maintenance de l'éclairage des installations sportives

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2161 et R.2323-2 du Code de la commande publique.

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 28 novembre 2019,

COMPTE TENU du montant estimatif, l'accord-cadre 19VO10 relatif à l'entretien de l'éclairage public de la ville de Montmorency relève de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site du BOAMP, de la Ville et la plateforme de dématérialisation Maximilien le 23 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 30 octobre 2019, une seule société avait répondu sur les deux lots,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître les offres proposées par la société CITEOS GOUSSAINVILLE - CEGELEC Paris comme étant techniquement et économiquement acceptables sur chacun des lots,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer les deux lots de l'accord-cadre 19VO10 ayant pour objet l'entretien de l'éclairage public de la Ville de Montmorency avec la société CITEOS GOUSSAINVILLE - CEGELEC Paris, sise 21, rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE,

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est conclu pour les montants suivants :

- > Lot n°1 : Maintenance des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations festives :
 - Pour la maintenance préventive : montant annuel de 138 589,50 € H.T.,
 - Pour la maintenance corrective : montant annuel compris entre 70 000 € H.T. et 200 000 € H.T.,
- > Lot n°2 : Maintenance de l'éclairage des installations sportives :
 - Pour la maintenance préventive :
 - Montant annuel de 21 375,70 € H.T. pour la tranche ferme,
 - Montant annuel de 540 € H.T. pour la tranche optionnelle,
 - Pour la maintenance corrective : montant annuel compris entre 10 000 € H.T. et 40 000 € H.T.,

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement une fois, soit une durée maximale

d'exécution, toutes périodes confondues, de 2 ans

- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2019 et suivants.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcritte sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 novembre 2019

Transmis en S.P.C. le : 10 DEC 2019

Publié le

Attesté le : 10 DEC 2019

Certifié exécutée par le Maire,

Montmorency, le 10 DEC 2019



[Handwritten signature]

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11195 dans le cimetière Les Blés

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 deleguant au Maire des pouvoirs dans
 la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
 VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
 2016,
 VU l'attribution de la concession n° 8240, du 06 décembre 1988 à Mme PROUST Pierrette, Marie, Célestine (née
 DESOUCHES),
 VU la demande présentée par Mme EMERY Michèle, Berthe, Octavie (née PROUST), domiciliée(e) à BEAUMONT LA BAUME
 (93270) 8/10 Impasse de la Mare Chevalier résidant obtient le renouvellement de la concession de restant dans le
 cimetière communal Les Blés ;

DECISION

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blés à l'emplacement 658, le renouvellement à Mme
 EMERY Michèle, Berthe, Octavie (née PROUST) de la concession familiale accordée le 06 décembre
 1988 et expirant le 06 décembre 2018 pour une durée de trente ans à compter du 06 décembre 2018, au
 profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,50 euros versée dans la caisse du
 receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il
 s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des
 délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 novembre 2019

Michèle BLEUTHY
 Le Maire
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la Chambre d'agriculture de
 Montmorency

Transmise en S/Prof. le : 29/11/2019

Délibéré le : 29/11/2019

Affirmé le : 29/11/2019

Certifié exécutoire par le Maire,
 Montmorency, le

16/12/2019
 Nouvel objectif
 opérationnel
 16/12/2019
 Jean-Marc SORET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date existante. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra alors à compter de celle-ci.

- à compter de la notification de la réponse;
 - deux mois après l'expiration du recours gracieux ou
 l'échéance de réponse de la ville pendant ce délai.

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11196 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n° 6 (alinéa 3) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
 la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
 VU l'arrêté du Maire n° 16.3016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
 2016,
 VU l'émission de la concession n° 8037, le 20 mai 1997 à Mme SERGENT Marie-Térèse (née BARRETO-MIFTO),
 VU la demande présentée par Mme SERGENT Marie-Hélène, Jeanne, Béatrice, dominicaine à PARTS DIX-SEPTIÈME
 ARRONDISSEMENT (75017) 3 rue de Buzette désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le
 cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay à l'emplacement 5017, le renouvellement à Mme SERGENT Marie-Hélène, Jeanne, Béatrice de la concession familiale accordée le 20 mai 1997 et expirant le 20 mai 2017 pour une durée de trente ans à compter du 20 mai 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 novembre 2016

Michel BERTHY

Le Maire

Vice-président du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Région de Montmorency ;

Transmis au S/Pref le :

Prélevé le :

Attesté le :

Certifié encaissé par le Maire,
 Montmorency, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date entame. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux au greffe ou de réception de la ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

MB/NS/CL

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 11.19.189

Objet : Finance active - contrat 56478

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat n° 49755 en date du 7 mars 2017, conclu pour une période d'une durée de un an, renouvelable deux fois par période d'un an, pour la gestion de la dette et de la dette garantie,

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité de se doter d'une solution de prospective financière,

CONSIDERANT la proposition commerciale de la Société Finance active, proposant une solution complémentaire de prospective financière,

DECIDE

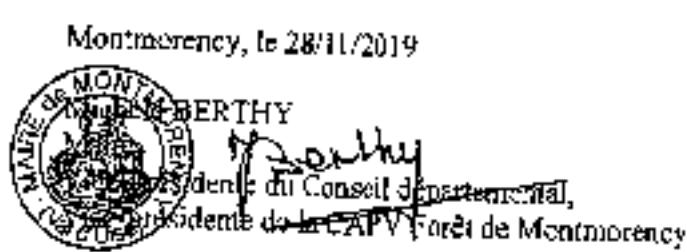
ARTICLE 1 De signer le contrat n° 56478, ayant pour objet d'ajouter la solution Prospective Financière, pour une durée de 3 ans renouvelable,

ARTICLE 2 Le montant de l'abonnement annuel pour les droits d'accès pour la première année est de 9 180 € TTC, révisable selon l'indice SYNTEC, pour les modules de gestion de la dette, de la dette garantie et de la prospective financière,

ARTICLE 3 Le montant des frais de mise en service (paramétrage, mise en ligne, formation) s'élève à 2 580 € TTC, payable une seule fois la première année,

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Transmise en S'Pref. le 10 NOV 2019
Publiée le :
Affichée le : 4 NOV 2019
Certifiée exécutrice par le Maire,
Montmorency, le 4 NOV 2019



La présente échec pour faire l'objet d'un recours pour échec de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours syndicale auprès du juge, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui reprendra alors à cette date :
- à l'expiration de la notification ou de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY

VAL D'OISE

95190 MONTMORENCY

AFFAIRES GÉNÉRALES/3D

DÉCISION N° 12.19.190

RENDEZ COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL,
DU

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11197 dans le cimetière rue de Crosley

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (annexe B) du Conseil Municipal du date du 01 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
2016,
VU l'attribution de la concession n° A281, du 15 mars 1989 à Mme BURTEL Huguette, Blanche, Elise (née MARNIER),
VU la demande présentée par Mme POMA Martine (née BURTEL), domiciliée à MONTMORENCY (95190) 3 rue
Baillet désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Crosley ;

DÉCISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Crosley à l'emplacement D71ez, le renouvellement à Mme POMA Martine (née BURTEL) de la concession éminiale accordée le 15 mars 1989 et expirant le 15 mars 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 15 mars 2019, au profit de l'ensemble des aydes droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,20 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 novembre 2019

Michèle BURTEL
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Porte de Montmorency

Transmise au S/Pref. le :

Publiée le :

Affichée le :

Conseillée précaire par le Maire,
Montmorency, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, celle démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir suite :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'irréception de recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 11.19.191

Objet: Renouvellement d'une concession funéraire n° 11198 dans le cimetière rue de Grosley

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars
2016,
VU l'attribution de la concession n° 4052, du 12 août 1989 à M. MANICOFF Loran,
VU la demande présentée par Mme MANICOFF Violaine, Agapi, Véronique, domiciliée(e) à CRÉTEIL (94000) 120 avenue
du Maréchal de Lattre de Tassigny désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière
contourné rue de Grosley ;

DECISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Grosley à l'emplacement E27Bis, le renouvellement à Mme MANICOFF Violaine, Agapi, Véronique de la concession familiale accordée le 12 août 1989 et expirant le 12 août 2019 pour une durée de trente ans à compter du 12 août 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versés dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera communiquée à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 novembre 2019

Michèle SORRET
Le Maire
Vice-présidente du Conseil Départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency.

Transmise en S/Pref. le

Publie le

Affiché le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommence après sa résolution:

- à compter de la réception de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/RD
DÉCISION N° 12.19.192

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 22109 dans le cimetière Colombier.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (Annexe 3) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la Ville des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 donnant les termes des concessions funéraires,
VU l'ordre du Maire n° 16.2046 portant réglement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
VU la demande présentée par Mme DUCHESNE Paulette, Angèle (née PAOLETTI), domiciliée à MONTMORENCY (95160) Rue Paul II, 31 Avenue Charles de Gaulle, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal CÔTE D'UMBARDON, à l'effet d'y faire la sépulture suivante :

ARTICLE 1

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Colombier à l'emplacement Cyclamen 21, une concession familiale pour une durée de 40 ans à compter du 02 décembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme DUCHESNE Paulette, Angèle (née PAOLETTI).
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 227,00 euros versée dans le casier du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 décembre 2016

Mélanie BARTHÉ
Maître
Vice-présidente du Conseil d'administration
Vice-présidente de la CAPM Région de Montmorency

Transmis en S/Pref. le :

Publié le :

Affiché le :

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
Députation
P.D.G.S
Anne-Marie SOBERT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès du pouvoir devant le Tribunal Administratif de Corse-Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'indication du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°12.19.193

Objet : Modification de la décision n°11.19.178 sollicitant des subventions auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency ;

VU la décision n°11.19.178 en date du 20 novembre afin de solliciter le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'avoir une zone d'espaces verts dont la biodiversité a été développée et l'accessibilité améliorée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de démolir le bâtiment du logement situé sur le site de la future école Jules Ferry afin de permettre sa réhabilitation et son extension ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réhabiliter ses terrains de tennis 7 et 8 afin de permettre aux clubs sportifs d'utiliser des équipements adaptés à leur pratique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency pour chacun de ces projets ;

CONSIDERANT l'examen par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency des demandes de subventions, appelées fonds de concours ;

CONSIDERANT leur requête de préciser le montant détaillé des financements sollicités afin de se conformer à l'enveloppe allouée à la Ville dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire de modifier la décision susvisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1 De solliciter, au titre des trois projets suscités, les subventions suivantes :
- Requalification du Parc de la Serre : 183 087 €
 - Démolition de logement dans l'école : 46 790 €
 - Réfection des terrains de tennis 7 et 8 : 74 455 €

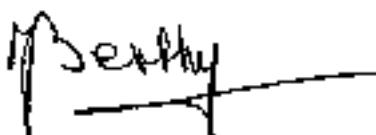
Le concours total demandé à l'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency est donc de 304 332 €.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 décembre 2019

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la C.A. PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Transmis au S/Pref le : 03 DEC. 2019
Publié le :
Affiché le : 03 DEC. 2019
Cartilles exécutées par le Maire,
Montmorency le 03 DEC. 2019

Pour le maire
et par déléguée,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORLET

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de son envoi. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui se déroulerait à envoi soit : - à compter de la notification de la réponse, - deux mois après l'introduction de réclamations gracieuses en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

CULT-CO/DM

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.194

Objet : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac et de la salle de spectacle de La Briqueterie avec le Lycée Turgot.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 2 Octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lycée Turgot a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac et la Briqueterie pour y organiser des répétitions et un spectacle théâtral, organisé par les élèves et les professeurs, en direction des familles.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac et de la salle La Briqueterie avec le Lycée Turgot, domicilié 3, place du Pain – 95160 Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de *La salle Lucie Aubrac* aux dates suivantes :

- Les mardis 3 et 17 décembre 2019 ; Les mardis 7, 14, 21, 28 janvier 2020 ; les mardis 4 et 25 février 2020 de 15h30 à 17h30 pour les répétitions.

La salle la Briqueterie aux dates suivantes :

- Mardi 5 mai 2020 de 9h à 15h et mercredi 6 mai 2020 de 9h à 0h.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous préfet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref le : 10 DEC 2019

Publiée le

Affichée le : 16 DEC 2019

Certifiée exécutoire par la Maire

Montmorency, le 16 DEC 2019



Montmorency, le 3 décembre 2019

Michèle BERTIN,

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la C.A.P.V Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date ci-dessus. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui commençera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'irréception du recours gracieux ou l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

DAV/CO/AL

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.195

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Alain Gonthier et Monsieur Alain Fourgeaud.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition de leurs œuvres qui se tiendront à l'Espace Culturel La Briqueterie.

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention joindre à la présente décision.

DECISION

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Alain GONTHIER
domicilié 10, allée des Peupliers - 95 587 ANDILLY
- Monsieur Alain FOURGEAUD
domicilié 73, avenue de Paris - 95 550 BESSANCOURT

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 10 décembre 2019 au 4 janvier 2020.

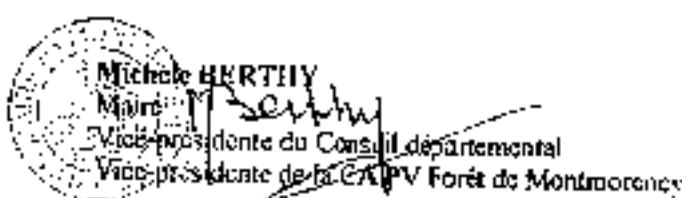
ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions joignes à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 3 décembre 2019

Transmise au S/Pref le . . . - 0	
Publiée le	
Affichée le	
Certificat exécutif du Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par déléguement. Le 3.G.A.S. Anne-Marie SOZET	



Le porteur de ce document l'ajoute à un recours pour exercer de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission. Il peut également faire l'ajout dans le même délai, d'un recours gracieux notifié au Maire, une demande suspendant le délai de recours administratif qui deviendra alors à exercer soit à compter de la notification du jugement ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux au Tribunal de séparation de la Ville, par lequel ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

DE/NS/RJ/CS

DECISION N° 12.19.196

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : conventions de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2019-2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Délibération n° 6 (alinea 5) du Conseil Municipal en date 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

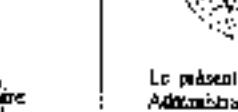
CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers ;

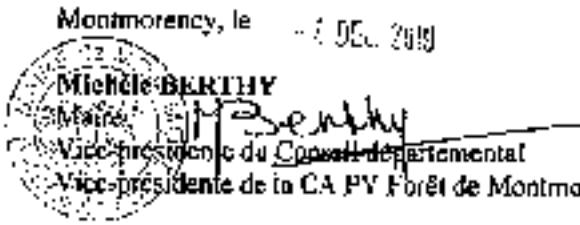
CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

DECISION

- | | |
|------------------|---|
| ARTICLE 1 | De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes : |
| | <ul style="list-style-type: none">- L'association USDEM BASKET, dont le siège social est 15 rue du Docteur Schweizer - 95170 DEUIL LA BARRE ;- L'association CHIA SEC FIGHT, dont le siège social est 17 impasse Lise de Rumine - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;- L'association CERCLE DE BOXE FRANÇAISE DE MONTMORENCY, dont le siège social est Parc des Sports Nelson Mandella, Chemin de la Butte-aux-Pêtres - 95160 MONTMORENCY. |
| ARTICLE 2 | Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 9 septembre 2019 au 5 juillet 2020. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision. |
| ARTICLE 3 | Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit. |
| ARTICLE 4 | Tes autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision. |
| ARTICLE 5 | La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. |

Transmis au Sous-préf le : ... / ... / ...	Montmorency, le ... / ... / ...
Publié(e) le : ... / ... / ...	Mairie de Montmorency
Affiché(e) le : ... / ... / ...	Vice-présidente du Conseil départemental
Confiné(e) exclusivement par le Maire.	Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Montmorency, le : ... / ... / ...	
 Pour le Maire à son décretaire, LE D.G.A.S. Anne-Marie SOURET	



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou non contre le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours précisus auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui renouvelera à son tour :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours précisus en l'absence de réponse de la Ville par écrit et ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

DAV/CORAL

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DÉCISION N° 12.19.197

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Laurent GRUMBACH

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition de ses œuvres qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision.

DECISION

ARTICLE 1 De signer avec :

Monsieur Laurent GRUMBACH
domicilié 1, impasse Joliot Curie - 95180 MENUOURT

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 6 janvier 2020 au 25 janvier 2020.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S.Pref le : 10 DEC. 2019

Publiée le :

Affichée le 10 DEC. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 10 DEC. 2019



Montmorency, le 5 décembre 2019

Signature de BERTHY

Présidente du Conseil Départemental

Présidente de la C.A.P.C. Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suscitant le délai de recours consécutif qui recommandera à son tour :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

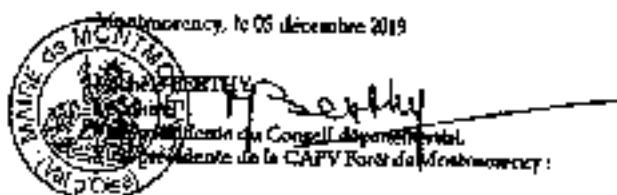
Objet : Attribution d'une concession fundante n° 11200 dans le cimetière Colombecham.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n° 6 (annexe R) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans le cadre des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
 VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant réglement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,
 VU la demande présentée par M. GALUPPE BERNARD, Retraité, domicilié(s) à MONTMORENCY (93160) 1 boulevard Maurice Ravel, BAT 14 Résidence de la Porte, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal COULEMBRIER, à l'effet d'y faire la sépulture familiale ;

DÉCISION

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Coulombecham à l'emplacement Cyclamen 12, une concession fundante pour une durée de trente ans à compter du 08 décembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de M. GALUPPE BERNARD, Retraité.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 611,00 euros versée dans la caisse du recensement municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession fundante est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et inscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Transmise en S/Prec le : 19 DEC. 2019

Publie le :

Affiché le : 19 DEC. 2019

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 19 déc. 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date susmentionnée. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui reconnaîtrait à son émanation :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introit ou le recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 12.19.199

Objet : Convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un local sis 2 chemin de la Butte aux pères destiné à l'accueil de professionnels de santé.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le diagnostic réalisé par l'URPS et l'ARS faisant apparaître un déficit de médecins sur la commune de Montmorency,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Montmorency d'améliorer et de renforcer l'offre et la qualité des soins, de redynamiser des cabinets de groupe, de développer une diversité des soins en optimisant les conditions de travail des médecins,

CONSIDERANT la disponibilité d'un local de 110 m² sis 2 chemin de la Butte aux pères permettant l'installation des professionnels de santé sur le haut de la Ville,

CONSIDERANT la volonté de Madame Claire DAZZI-HATTÉ, médecin généraliste, de s'installer dans ce nouveau cabinet médical à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECISION

ARTICLE 1 De signer avec Madame Claire DAZZI-HATTÉ une convention portant autorisation d'occupation temporaire d'un local constitué d'une partie privative de 15 m² ainsi que des parties communes, sis 2 chemin de la Butte aux pères à Montmorency.

ARTICLE 2 La convention est conclue à titre onéreux et pour une période de six ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 6 décembre 2019

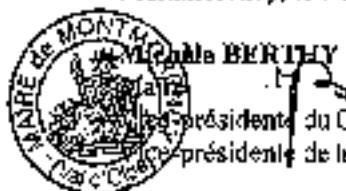
Transmise en SI/Prel le : 15 DEC 2019

Publiée le :

Affichée le : 15 DEC 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 15 DEC 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date extrait. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, celle demande suspendant le délai de recours contentieux qui resrouveront à exercer soit :
- le recours de la nullité ou de la révocation ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11201 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 14 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU la réédition du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 23 mars 2016,

VU la demande présentée par Mme BOURDEAUX Martine, Marie, Juliette (née GRATIAC), domiciliée à MONTMORENCY (95160) 25 rue du Jeu de l'Arc, délivrant obtenu une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder le sépulture familiale ;

DÉCISiON

- Article 1^e Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement N°, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 06 décembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BOURDEAUX Martine, Marie, Juliette (née GRATIAC).
- Article 2^e La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du cimetière municipal.
- Article 3^e Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il évoque ainsi que les ayants droit, à sa portée.
- Article 4^e La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 06 décembre 2019

Maire: BERTHY

Maire

vice-présidente du Conseil départemental

vice-présidente de la CAPV Sarcelles Montmorency

Transmise au S/Pref. le : 13 DEC. 2019

Publiée le ..

Affichée le : 15 DEC. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le ..



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Creil-Bresle dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche répondant le délai de recours contentieux qui s'accompagne alors à nouveau sur le

à compter de la notification de la réponse;

- deux mois après l'interception du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES / BD

DECISION N° 12.19.201

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 31202 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2222-22 et L.2222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des précriptifs contenues dans l'article L.2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

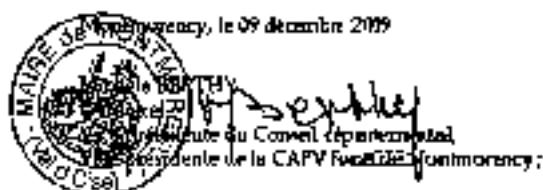
VU la décision du Maire n° 12.16.207 en date du 28 décembre 2016 fixant les critères des concessions funéraires,

VU l'Arrêté du Maire n° 16-2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VC la demande présentée par Mess CARDOZO DIBOUZ, Edwige, Chantal, domicilié(e) à CHAILLIS 77500 51 rue Gambetta, désirent obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y faire la sépulture individuelle de Monsieur André, René, Aury CARDERO :

DECISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'explosifont 984, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 09 décembre 2019, à titre de concession nouvelle au nom de Mess CARDOZO DIBOUZ, Edwige, Chantal.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans le caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetière qu'il s'engage à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Senlis et Liancourt sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Transmise en S/Pref le : 18 DEC. 2019

Publiée le :

Attestée le : 18 DEC. 2019

Concile exécutive par le Maire
Montmorency, le 18 DEC. 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui renommément à moins trois :

- à compter de la notification de la réclamation;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11203 dans le cimetière rue de Crozay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires;

VU l'arrêté du Maire n° 39-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 21 décembre 2019;

VU l'attribution de la concession n° 8700, du 28 juillet 1992 à M. SAINT Azotide;

VU la demande présentée par Mme FRICHES Marina (née SAINT), domiciliée(e) à DAFUNDO (PORTUGAL) Rue Joseph Block 80 LA 1495-714 désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Crozay;

DECISION

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Crozay à l'emplacement J87, le renouvellement à Mme FRICHES Marina (née SAINT) de la concession individuelle accordée le 28 juillet 1992 et expirant le 28 juillet 2007 pour une durée de cinquante ans à compter du 28 juillet 2007, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans le caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

MONTMORENCY, le 12 décembre 2019



Mathieu BERTHYS
Président du Conseil départemental
Adjoint au maire de la C.A.P. de Montmorency

<p>Transmise en S.Pref. le : 19 DEC. 2019</p> <p>Publiée le :</p> <p>Affichée le : 19 DEC. 2019</p> <p>Confitée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 19 DEC. 2019</p> <p style="text-align: center;">  SECRET </p>	<p>Le présent acte pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à compter de la notification de la réponse; - deux mois après l'énonciation du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
---	---

VILLE DE MONTMORENCY
VAL DOISE

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD
DÉCISION N° 12.19.204

RENDU COMpte AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11204 dans le cimetière rue de Gosselay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2012 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 7264, du 30 novembre 1981 à Mme YANEZ Dominique (née GOUIN),
VU la demande présentée par Mme YANEZ Dominique (née GOUIN), domicilié(e) à VERSAILLES (78000) 67 rue du Maréchal Foch désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Gosselay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Gosselay à l'emplacement P6, le renouvellement à Mme YANEZ Dominique (née GOUIN) de la concession familiale accordée le 30 novembre 1981 et expirant le 30 novembre 2011 pour une durée de cinquante ans à compter du 30 novembre 2011, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage aussi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Mairie de Montmorency, le 12 décembre 2019

M. Alain BARTHY
Maire de Montmorency
Président du Conseil Départemental
Président de la Communauté de Communes du Val d'Oise

Transmise au S/Pref. le : 13 DÉC. 2019

Publiée le :

Affichée le : 13 DÉC. 2019

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 13 DÉC. 2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière empêchant le début de recours contentieux qui reconnaîtrait à nouveau soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

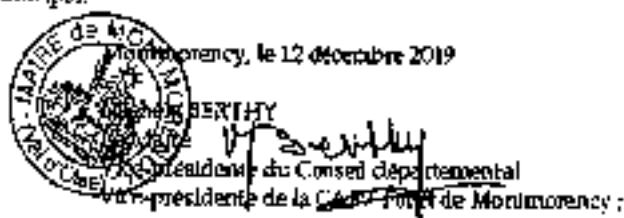
Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11205 dans le cimetière rue de Greslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération n° 6 (annexe 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 delegant au Maire des pouvoirs dans la licéité des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
 VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
 VU l'attribution de la concession n° 6337, du 15 septembre 1989 à M. KAPAMADJIAN Michel,
 VU la demande présentée par M. KAPAMADJIAN Daniel, Michel, domicilié(e) à DIEULS-LE-BARRÉ (95170) 24 rue Chopin désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Greslay ;

DECISION

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Greslay à l'emplacement Q13, le renouvellement à M. KAPAMADJIAN Daniel, Michel de la concession funéraire accordée le 15 septembre 1989 et expirant le 15 septembre 2019 pour une durée de trente ans à compter du 15 septembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer-en-Chaussée et transcrita sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Transmis au S/Pref le 18 DEC. 2019 Publié le : Affiché le : 18 DEC. 2019 Certificat exécutoire par l'adjointe Montmorency, le 18 DEC. 2019 Signature : Signature : <img alt="Signature of Sophie BERTHET" data-bbox="160

AFFAIRES GÉNÉRALES / BD
DECISION N° 12,19,206

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11206 dans le cimetière Les Blots

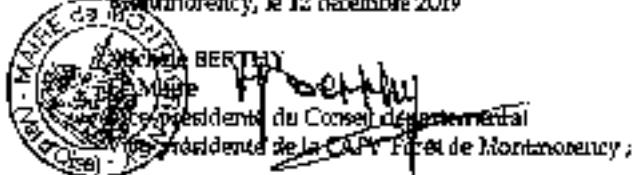
Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans
la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 39-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 12
décembre 2019.
VU l'attribution de la concession n° 5563, du 10 décembre 1969 à Mme TREBOUX Raymonde, Marie (née CLOUET),
VU la demande présentée par Mme TREBOUX Raymonde, Marie (née CLOUET), domiciliée à 18 MANS (73000) 195
Bis avenue Bellée désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots à l'emplacement 14, le renouvellement à Mme TREBOUX Raymonde, Marie (née CLOUET) de la concession familiale accordée le 10 décembre 1969 et expirant le 10 décembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 10 décembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,20 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 décembre 2019



Transmise au S/Pref le : 13 DEC 2019

Publiée le :

Affichée le : 18 DEC 2019

Certifiée exécutée par le Maire,
Montmorency, le 12 DEC 2019



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour contrefaçon devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui reconnaîtrait à courtir soit :

- à compter de la notification de la réplique
- deux mois après l'expiration du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES / BD
DÉCISION N°12.19.207

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11207 dans le cimetière rue de Grosley

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 39-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 8927, du 16 mai 1994 à M. CORNIL Serge, Castelnau,
VU la demande présentée par M. CORNIL Serge, Castelnau, domicilié(e) à MONTMORENCY (95160) 5 avenue du Parc Prévest désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Grosley ;

DÉCIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Grosley à l'emplacement P°14, le renouvellement à M. CORNIL Serge, Castelnau de la concession funéraire accordée le 16 mai 1994 et expirant le 16 mai 2024 pour une durée de cinquante ans à compter du 16 mai 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du recouvre municipal.
Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage à faire que les ayants droit, à respecter.
Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 décembre 2019

Signature : BERTRAY
Présidente du Conseil Municipal
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref le : 18 déc. 2019	
Publié le :	
Affiché le : 18 déc. 2019	
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 déc. 2019	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date d'écoulure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai. 

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CMAMS

RENDEZ COMPTRE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.208

Objet : Accord-cadre 19BT14 – Maintenance préventive et corrective des extincteurs, RIA, colonnes sèches et des installations de désenfumage des bâtiments communaux
Lot n°1 – Maintenance préventive et corrective des extincteurs, RIA et colonnes sèches
Lot n°2 – Maintenance préventive et corrective des installations de désenfumage

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2131-1 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, l'accord-cadre de maintenance préventive et corrective des extincteurs, RIA, colonnes sèches et des installations de désenfumage des bâtiments communaux petit relevé de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur e-marchespublics, le Parisien, la plateforme de dématérialisation Maxipolien et sur le site de la ville le 17 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 11 octobre 2019, 6 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître les offres proposées par les sociétés suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses :

- Lot n°1 : PROTECT SECURITE
- Lot n°2 : AGIFEU

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 – Maintenance préventive et corrective des extincteurs, RIA et colonnes sèches avec la société PROTECT SECURITE, siège 18-22 rue d'Arras, B6, 92000 NANTERRE, pour un montant forfaitaire annuel de 5 028,21 € H.T pour la maintenance préventive, et un montant maximum annuel de 20 000 € H.T pour la maintenance corrective,

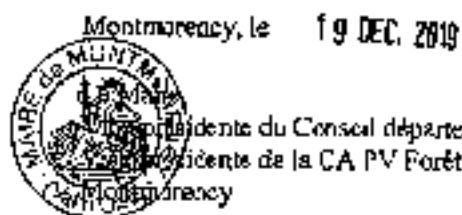
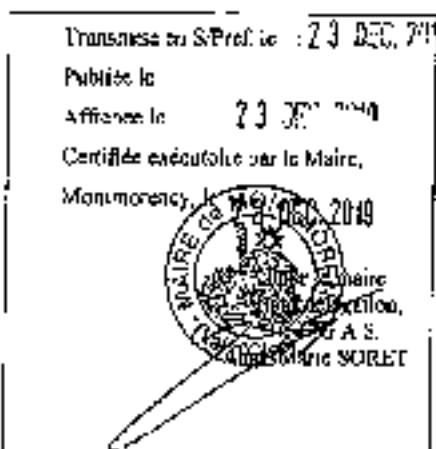
ARTICLE 2 De signer le lot n°2 – Maintenance préventive et corrective des installations de désenfumage avec la société AGIFEU, siège 11 avenue Charles de Gaulle, 95700 ROISSY EN FRANCE, pour un montant forfaitaire annuel de 4 490 € H.T pour la maintenance préventive, et un montant maximum annuel de 20 000 € H.T pour la maintenance corrective,

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de

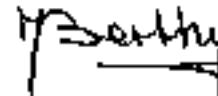
reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses différentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2020 et suivants,

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date mentionnée. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le délai susmentionné le délai de recours contentieux qui recommencera à courir une - à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux si l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SCP - CMAMS

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.209

Objet : Marché 19BT04 – Vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune

Lot n°1 – Vérification annuelle des installations électriques

Lot n°2 – Vérification annuelle des installations de chauffage (fond, gaz, bois)

Lot n°3 – Vérification quinquennale des ascenseurs, EPMR et monte charge

Lot n°4 – Vérification annuelle des appareils de levage

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (annexe 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2131-1 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune peut relever de la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur e-marchés publics, à Parisien, la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le site de la ville le 10 octobre 2019,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de réception des offres, le 11 octobre 2019, 5 sociétés ont remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître les offres proposées par la société QUALICONCULT EXPLOITATION IDF comme étant économiquement les plus avantageuses sur les quatre lots.

DECIDE

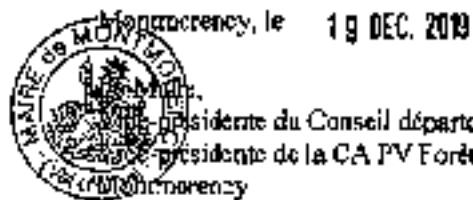
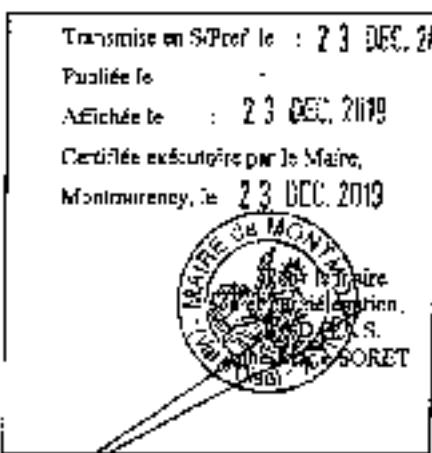
ARTICLE 1 De signer les lots n°1 à 4 du marché de vérifications périodiques réglementaires des équipements de la commune avec la société QUALICONCULT EXPLOITATION IDF, sis 21 boulevard Ney, CS 30012, 75018 PARIS, pour les montants forfaitaires annuels suivants :

- Lot n°1 – 5 545 € H.T.,
- Lot n°2 – 1 410 € H.T.,
- Lot n°3 – 525 € H.T.,
- Lot n°4 – 789 € H.T. pour la première année d'exécution, 639 € H.T. pour les deux reconductions suivantes et 789 € H.T. pour la troisième reconduction,

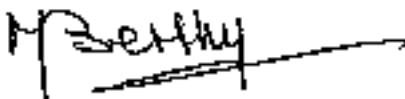
ARTICLE 2 Que le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 3 D'imputer les dépenses afférentes au présent accord-cadre sur les crédits inscrits aux budgets 2020 et suivants.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Michèle BERTIFY



Le prévenu peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date ci-dessus. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'ordonnance du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SF - CL'IF

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.210

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-303 pour l'encaissement des produits de la vente aux enchères du matériel réformé de la ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codicitaire n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU les décisions N° 11.12.343 du 27 novembre 2012 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente aux enchères du matériel réformé de la ville de Montmorency, et N° 03.16.060 du 10 mars 2016 modifiant le mode d'encaissement de ces produits,

CONSIDERANT que la ville de Montmorency n'est plus adhérente à la plateforme de courrage en ligne pour la vente aux enchères du matériel réformé,

CONSIDERANT le fait que cette régie est inutilisée depuis plusieurs années, et suite aux différents rappels effectués par la DGFIP du Val d'Oise sur les régies non boulementées.

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler dans son intégralité la régie de recettes RR 101-303 destinée à permettre l'encaissement des recettes en provenance de la vente aux enchères du matériel réformé de la ville de Montmorency.

ARTICLE 2 La clôture de cette régie prendra effet à compter du 31/12/2019.

ARTICLE 3 Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

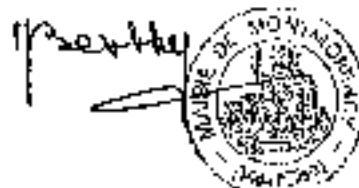
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-

Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 décembre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency



Transmise en S/Pref. le . 24 DECEMBRE 2019
Publiée le .
Affichée le . 24 DECEMBRE 2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le . 24 DECEMBRE 2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date publique. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui sera réinstitué à cette date :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SF - CL/TF

RENDEZ-VOUS AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.211

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-13 pour le recouvrement des sommes dues pour la photocopie de documents délivrés aux administrés

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la décision N° 11.02.152 du 22 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour la photocopie de documents délivrés aux administrés,

CONSIDERANT le fait que cette régie encaisse des montants beaucoup trop faibles (2,10 € en 2019) ainsi qu'une non utilisation pendant les exercices 2012, 2015, 2016 et 2018 et suite aux différents rappels effectués par la DGFiP du Val d'Oise sur les règles non renouvellementées.

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler dans son intégralité la régie de recettes RR 101-13 destinée à permettre le recouvrement des sommes dues pour la photocopie de documents délivrés aux administrés

ARTICLE 2 La clôture de cette régie prendra effet à compter du 31/12/2019.

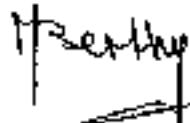
ARTICLE 3 Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 décembre 2019

Michele BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency




Transmise en S'Pref le : 24/12/2019
Publiée le :
Affichée le : 24/12/2019
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23/12/2019



Le présent décret peut faire l'objet d'un recours, pour cassation de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Préval, dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette dernière suspendant le délai de recours contentieux qui renouvelera 1 an soit :
- à compter de l'acceptation de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SF - CL/TF

RENDU COMPTRE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 12.19.212

Objet : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-19 pour le recouvrement des sommes dues au titre de la location des salles municipales

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

VU la décision N° 05.07.72 du 31 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour la location des salles municipales,

CONSIDÉRANT les mouvements de personnels impactant le fonctionnement de cette régie, et dans le but de limiter les régies de recettes préconisé par la DGFIP du Val d'Oise.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler dans son intégralité la régie de recettes RR 101-19 destinée à permettre le recouvrement des sommes dues pour la location des salles municipales de la ville de Montmorency.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité de ce service, et permettre ainsi aux administrés de pouvoir bénéficier de la location des salles municipales, le recouvrement de ces montants se fera par l'intermédiaire du Service Financier qui émettra un titre de recette à l'encontre du ou des débiteurs concernés.

ARTICLE 3 : La clôture de cette régie prendra effet à compter du 31/12/2019, et le nouveau mode de recouvrement sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

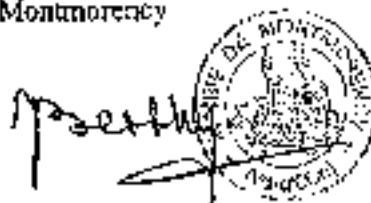
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 décembre 2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency



Transmis au S'Pref le . 24.12.2019
Publie le .
Affiches le . 24.12.2019
Décret exécutif par le Maire.
Montmorency, le 23.12.2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui se déroulerait à ce moment :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SF - CL/TF

RENDU COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DÉCISION N° 12.19.213

Objet : Portant clôture de la régie de d'avance RA 101-2 pour le paiement de mènues dépenses occasionnées par le Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 de 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU les décisions N° 10.02.135 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie d'avance pour le paiement de mènues dépenses occasionnées par le Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency, et N° 10.12.265 du 27 décembre 2010 portant modification de cette régie d'avance, en y intégrant les frais de repas pour les formateurs et les agents du Conservatoire lors des tâches liées aux manifestations,

CONSIDERANT le fait que les dépenses effectuées pour le compte du Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry par l'intermédiaire de cette régie d'avance sont beaucoup trop faibles,

CONSIDERANT les mouvements de personnels impactant le fonctionnement de cette régie, et dans le but de limiter les régies d'avance préconisées par la DGFiP du Val d'Oise.

DÉCISIE

ARTICLE 1 : D'annuler dans son intégralité la régie d'avance RA 101-2 destinée au paiement de mènues dépenses occasionnées par le Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la continuité de ce service, et permettre au Conservatoire André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency le paiement de mènues dépenses (achat de partitions, papeterie, repas pour le jury de concours, alimentation, petites fournitures diverses...), ledites dépenses seront imputées et regroupées sur la régie tenue au Service Financier sous la référence RA 101-1.

ARTICLE 3 : La clôture de cette régie prendra effet à compter du 31/12/2019.

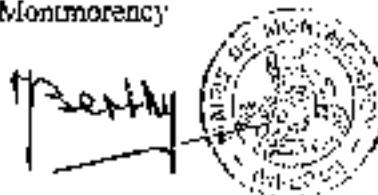
ARTICLE 4 : Le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Haurie à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 décembre 2019

Michèle BERTIY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency



Transmise en S-PteC le 24/12/2019
Publiée le 24/12/2019
Affichée le 24/12/2019
Certificat établi par le Maire
Montmorency, le 24/12/2019



Ce document peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date ci-dessus. Il peut également faire l'objet, dans le délai délimité, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir au :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux au : l'agence de réponse de la Ville pendant ce délai.

VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

SJ CB

RÉGARD COMPTÉ AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N°12.19.214

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par les conseils PARTY tendant à l'annulation de la délibération n°6 du 24 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que les conseils PARTY ont déposé, le 24 septembre 2019, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, une requête tendant à l'annulation de la délibération n°6 du 24 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé (PLU) ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette nouvelle affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet Peyranc & Sabattier Associés domicilié 103 rue de la Favière, 75010 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

Et transrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

Enregistrée et signifiée le :	
Publiée le :	
Archivée le :	
Certifice exécutum par le Maire	
Montmorency, le	
Pour le maire et par ce régulation Signature : Nom : Prénom :	

Montmorency, le 27 décembre 2019

Michèle BURTHEY

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la C.A.P. Féret de Montmorency



Le present acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécution. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, celle délivrant suspendant le délai de recours contentieux qui devient à ce moment égal à deux mois.
deux mois après l'introduction du recours gracieux, si l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

*ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/11/19 AU 31/12/19*

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 57.2019

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE CERTAINS ENGINS MOTORISÉS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BURTHY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.321-1-1 et suivants et R.218-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

VU la circulaire NOR : INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a constaté, à plusieurs reprises, que des engins motorisés de type mini motos, quad non homologués et motocross, circulaient sur le territoire de la Ville de Montmorency et causaient ainsi des atteintes à la sécurité, à la tranquillité publique et à la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il incombe au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et à la qualité de l'air et ainsi d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules ;

CONSIDÉRANT que des comportements inadaptés (surrogaté moteur, défaut de pot d'échappement, pot détaché, mal entretenu, percé, non homologué ...) constituent de véritables troubles à la tranquillité publique, nécessitant d'enclencher leur utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'outre les nuisances qu'ils entraînent, leur utilisation présente un danger pour leurs conducteurs ainsi que les autres usagers de la route, mais également un risque pour les piétons et les usagers de la voie publique, ainsi que les usagers des espaces publics de la Ville de Montmorency ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur à deux roues non immatriculés ou non réceptionnés au sens du Code de la Route ou troubant la tranquillité et la sécurité publique et notamment les mini motos, quad non homologués, motocross, est strictement interdite dans la commune de Montmorency sur :

-Le secteur allant du Square du 18 Juin jusqu'à la limite du territoire communal limitrophe de Donnemarie-Dontilly,

-Les places publiques suivantes :

- La Place de l'Auditoire

MONTMORENCY

- La Place Roger Levanneur
- La Place Pierre Mendès France
- Abords de La Matre aux Champeaux (Boulevard Maurice Bertheau)

-dans un périmètre de 100 m autour des établissements scolaires et sportifs

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 précité s'applique à compter de 14 heures jusqu'à 2 heures.

ARTICLE 3 : Toute personne contrevenant aux présentes dispositions sera considérée en infraction aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R.318-3 du Code de la route, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de troisième classe ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- adressé à la police municipale et au commissariat ;
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en S/Pref. le : - 8 NOV. 2019
Publié le :
Avisé le : - 8 NOV. 2019
Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 8 NOV. 2019

Pour le maire
par délégation:
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SCHMITT

Fait à Montmorency, le 28 OCT. 2019

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Creil-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'exécution. Ceux également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la V.D.R. cette démarche suscitant le effet de recours contentieux qui reconnaît à toutefois :
 - à compter de la nullité de la réprimande de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l' introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service juridique

**ARRÈTÉ DU MAIRE N°61.2019
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR
L'ANNÉE 2020**

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

VU la Convention collective Nationale des Services de l'Automobile,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019,

VU le courrier du garage automobile Renault Rousseau, dont la concession est située 150, avenue de la Division Leclerc, en date du 4 septembre 2019 sollicitant l'ouverture de sa concession pour 4 dimanches au cours de l'année 2020,

VU l'avis favorable émis par le Comité Social et Economique en date du 16 septembre 2019,

VU la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail en date du 16 octobre 2019 ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2019 du CNPA, organisme d'employeurs et de travailleurs intéressés au sens des dispositions de l'article R. 3132-21 du Code du travail ;

Considérant que la demande formée par le concessionnaire Renault Rousseau respecte les dispositions du code du travail :

ARRÈTÉ

ARTICLE 1 : L'ouverture exceptionnelle de la concession Renault Automobile sis 150, avenue de la Division Leclerc à MONTMORENCY, et des commerces de détail du secteur automobile, est autorisée les dimanches :

- 19 janvier 2020
- 15 mars 2020
- 14 juin 2020
- 11 octobre 2020

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

ARTICLE 3 : L'heure d'ouverture du magasin au public est fixé de 10h à 12h, puis de 14h à 18h.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est établi en 2 exemplaires, destinés à la Mairie et au bénéficiaire.



MONTMORENCY

ARTICLE 5 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

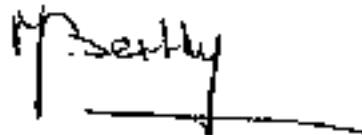
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- publié et affiché conformément à la législation en vigueur ;
- transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Transmis en Si/Préf. le	23 DEC 2019
Publié le	
Affiché le	23 DEC 2019
Communiqué exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 DEC 2019
 Mme le maire Membre de l'Agglo. G.A.S. Mme SORET	

Fait à Montmorency, le 17 décembre 2019



Mme BERTHY
 Maire
 Vice-présidente du Conseil départemental
 Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'Île-de-France dans un délai de deux mois à compter de la date additionnelle. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la VI. Le recours suspendra le décret de rébrousement qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux ou l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Financier



MONTMORENCY

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES / FINANCES
Service Financier - CI/TF

ARRÈTE DU MAIRE N° 56.2019

MEILLANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES DONT LES ENFANTS
FRÉQUENTENT LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE ANDRÉ-ERNEST-
MODESTE GRÉTRY DE MONTMORENCY (RR 101-10)

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la décision du 26 mars 1983 instituant une règle de recettes pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de Danse André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency,

VU les décisions N° 10.02.134 du 25 octobre 2002, N° 10.03.134 du 27 octobre 2003, N° 03.16.058 du 10 mars 2016 et N° 03.06.113 du 11 mai 2016 portant modification de la règle de recettes pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de Danse André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des règles des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté N° 05.2014 du 22 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur titulaire et mandataire pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de Danse André-Ernest-Modeste Grétry de Montmorency,

CONSIDÉRANT la mutation de Madame Hélène Flucher dans une autre collectivité,

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Hélène FLUCHER en qualité de régisseur titulaire de la règle RR 101-10 le 21 août 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au Comptable Public de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et tracé sur le registre des arrêtés

Publié le	:	7	11
Notifié le	:	23	10/2019
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 octobre 2019			
Pour le Maire et par délégation, le D.G.A.S.			
Anne-Marie SORET			

Fait à Montmorency, le 28 octobre 2019

Michèle BERTHRY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Le répasseur italien(*) :

Bon pour acceptation

Hélène Blucher

(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES

Service Financier - CL/TF

ARRÈTE DU MAIRE N° 58.2019

PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECEITES TITULAIRE, D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DE ONZE MANDATAIRES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTRÉES ET LE RECOUVREMENT DES DROITS DE VENTE AU MUSÉE JEAN-JACQUES ROUSSEAU À MONTMORENCY (R.R. 101-9)

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-3 et suivants,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU la décision N° 12.02.165 du 22 janvier 2003 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau de Montmorency,

VU les décisions N° 02.12.026 du 7 février 2012, N° 03.12.68 du 20 mars 2012 et N° 09.12.244 du 24 septembre 2012 portant modification de la régie de recettes pour le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau de Montmorency,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction codifiée N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté N° 91.2010 du 20 septembre 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, et d'un mandataire pour le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau à Montmorency,

VU l'arrêté N° 13.2011 du 2 février 2011 portant nomination d'un régisseur titulaire et de cinq mandataires pour le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau à Montmorency,

VU l'arrêté N° 10.2012 du 7 février 2012 portant nomination d'un régisseur titulaire et de cinq mandataires pour le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau à Montmorency, ainsi que le recouvrement des droits de vente de publications, cartes postales et articles divers en relation avec l'activité du Musée J.J. Rousseau à Montmorency,

VU l'arrêté N° 44.2013 du 13 juin 2013 portant nomination d'un régisseur titulaire et de six mandataires le recouvrement des droits d'entrées au Musée J.J. Rousseau à Montmorency, ainsi que le recouvrement des droits de vente de publications, cartes postales et articles divers en relation avec l'activité du Musée J.J. Rousseau à Montmorency,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des tâches administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU la délibération N° 5 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2019,

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du,

CONSIDERANT la nécessité de nommer de nouveaux régisseurs au vu des différents mouvements des personnels intervenus au sein de la ville et impactant le fonctionnement de ledite régie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 2 : Mme Solveig PIGEARIAS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des sommes dues pour les entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau, ainsi que les sommes dues pour l'achat de diverses ouvrages en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau (ouvrages, publications, cartes postales, stylos.....).

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Solveig PIGEARIAS sera remplacée par Mme Laurine PERREAU, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Mmes Laurine PERREAU, Nathacha THEPENIER, Evelyne RENAULT, Oriane DUBOIS, Isabelle FAZIO, Anna REMY, Autore HERGOTT, Claire BART, Régine LECLERC, Camille AVIAS et Corinne JEURISSEN sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte ci-dessous la responsabilité du régisseur titulaire de Mme Solveig PIGEARIAS, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 5 : Mme Solveig PIGEARIAS n'est pas astreinte à constituer un cauchemar.

ARTICLE 6 : Mme Solveig PIGEARIAS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €/an qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016.

ARTICLE 7 : Mme Laurine PERREAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €/an qui sera intégrée dans le RIFSEEP par délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pénalement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exhaustivité des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs tondes et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice N° 06-03 I-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 13 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au Comptable Public de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Signature du Comptable Public :

Claudine BRU



Fait à Montmorency, le 8 novembre 2019

Publié le : 29.11.2019
Notifié le : 10.12.2019

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 10.12.2019

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le régisseur titulaire (*) :

Bon pour acceptation

Sophie PIERRICAZ

Le mandataire suppléant (*) :

Bon pour acceptation

Laurence PERRINAU

Les mandataires (*) :

Bon pour acceptation

Laurence PERRINAU

Natacha CLEMENTINA

Brigitte RENAULT

Oriane DUBOIS

Fay

Isabelle FAZIO

Anne REMY

Aurélie JILGOTT

Claude SART

Q. Leclerc

Régine LAFITTE

Camille AVIAS

Bon pour acceptation

Camille AVIAS

(*) Signature préférée de la mention « Bon pour acceptation »

Service Affaires générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Affaires générales

ARRÈTE DU MAIRE N°60.2010

**PORTANT DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET D'UN COORDONNATEUR ADJOINT DE
L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT**

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2122-21 à son alinéa 10 ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secrétariat en matière de statistiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juillet 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur principal et un coordonnateur adjoint ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Madame RICHARD Elizabeth est désignée comme coordonnatrice et Madame LEJEUNE Myriam comme coordonnatrice adjointe de l'opération de recensement 2020 pour la commune.

ARTICLE 2 :

Madame RICHARD sera chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'Insee ;
- de mettre en place la logistique ;
- d'organiser la campagne locale de communication ;
- d'organiser la formation de (des) l'agent(s) recenseur(s) ;
- d'assurer l'encadrement et le suivi de (des) l'agent(s) recenseur(s).

Madame LEJEUNE sera chargée :

- d'assister la coordonnatrice dans les opérations de recensement ;
- de vérifier le travail de (des) l'agent(s) recenseur(s) ;
- de recueillir les documents.



MONTMORENCY

ARTICLE 3 : Elles seront les interlocutrices de l'Insee pendant la campagne de recensement

ARTICLE 4 : Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

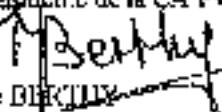
ARTICLE 5 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- notifié et remis aux intéressées Madame RICHARD Elizabeth et Madame LEJEUNE Myriam ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 27 novembre 2019

Transmis au S'Pref le . . . - 4 NOV. 2019	
Publié lu	
Notifié le	5/12/19
<i>[Signature]</i>	
Délibéré exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 5 NOV. 2019	
 Pour le maire M. le préfet d'agglom. M. G.A.S. Mme Marie BORET	



Présidente du Conseil départemental,
 Présidente de la C.R.D.P. Région de l'Oise

 Michèle BIEKULY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit :
 • à compter de la communication de la réponse de l'autorité contentieuse ;
 • deux mois après l'introduction de ce recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

Affaires Générales
AMS/ER-AG

ARRETE DU MAIRE N°59-2019

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES CIMETIERES

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

Nous, Maire de Montmorency (Val d'Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 à L.2223-46, et R.2213-2 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L.511-4-1, D.511-13

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Considérant qu'il y a lieu, au titre des dispositions susvisées, de modifier le règlement des cimetières de la ville de Montmorency, afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Considérant qu'il est également nécessaire par ce règlement de veiller au bon aménagement et au bon fonctionnement des cimetières, ainsi qu'au respect dû aux défunt.

ARRÈTE

Ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la ville de Montmorency :

INHUMATIONArticle 1 : Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune sont affectés aux inhumations :

- Le cimetière municipal situé rue Gallieni,
- Le cimetière municipal situé rue de Grosley.



MONTMORENCY

Article 2 : Heures d'ouverture

Les portes du cimetière municipal situé rue Gallien, sont ouvertes au public :

- du 15 avril au 15 octobre de 8h30 à 18h00.
- du 16 octobre au 14 avril de 8h45 à 18h45

Les portes du cimetière municipal situé rue de Grosley sont ouvertes au public :

- du 15 avril au 15 octobre de 8h00 à 18h30.
- du 16 octobre au 14 avril de 8h30 à 17h00.

Les cimetières pourront être fermés ou les accès restreints en cas de situations particulières ou par mesure de sécurité (commémorations, intempéries, ...).

Les entrées dans les cimetières ne sont plus admises un quart d'heure avant la fermeture des portes.

Article 3 : Droit à inhumation en terrain commun

En application de l'article L-2223-3 du CGCT,

Ont droit à une sépulture dans les cimetières communaux, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Article 4 : Autorisation d'inhumer

En application des articles R-2213-31 à R-2213-33 du CGCT, aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 645 6 du Code Pénal.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'entrepreneur choisi par la famille procède à son ouverture en présence d'un agent municipal, 24 h au moins avant l'inhumation, afin de permettre en temps utile d'éventuels travaux.

Ces travaux devront être réalisés à la demande et à la charge de la famille.

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures après le décès, sauf en cas d'épidémie ou maladie contagieuse, ou sur dérogation préfectorale.

Toutes les inhumations seront réalisées sous la surveillance d'un représentant de l'administration municipale.

L'inhumation sans cercueil est interdite.



MONTMORENCY

Article 5 : Déroulement

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi à partir de 9h00 et jusqu'à une heure avant la fermeture des portes. Les inhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Chaque convoi doit signaler son arrivée au Bureau de la Conservation puis présenter la fermeture de cercueil originale relative au convoi. La plaque d'identification apposée sur le cercueil sera également vérifiée.

En cas d'absence ou de non-conformité des documents, l'inhumation sera refusée et reportée, le temps d'obtenir les documents manquants ou conformes.

Les opérations d'inhumation sont effectuées par les personnes physiques ou morales disposant de l'habilitation préfectorale résultant de l'application des articles L2223-23 à L2223-25 du CGCT.

Une plaque de remarque mentionnant le prénom, le nom, la date de naissance et de décès du défunt doit être obligatoirement déposée pour chaque inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci sera immédiatement isolée par des dalles de séparation.

Pour une inhumation en pleine terre, la fosse sera foulée et comblée immédiatement.

Article 6 : Les espaces inter-tombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Les inter-tombes séparant les sépultures font partie du domaine public communal conformément aux articles L 2223-13 et R 2223-4 du CGCT.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 7 : Dans la limite des places disponibles, les cercueils qui ne pourront pas être placés dans les sépultures seront déposés au caveau provisoire après autorisation du Maire ou son représentant. Ce placement au caveau provisoire donnera lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Pour tout séjour dans le caveau provisoire, le cercueil devra obligatoirement être placé dans une housse étanche fournie par l'entreprise de pompes funèbres dès le premier jour du dépôt. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

En cas d'émanations dangereuses pour la santé publique, le maire fait procéder à l'inhumation en terrain commun ou à l'incinération aux frais de la famille.

La sortie du caveau provisoire et la ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou concédé demandées par la famille auront lieu après autorisation du Maire.



MONTMORENCY

OSSUAIRE MUNICIPAL

Article 8 : Les restes mortels qui seront trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise administrative seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire municipal.

Les noms des personnes exhumées seront consignés par l'autorité municipale dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition du public.

Le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes exhumés et les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les restes des défunt qui avaient manifesté, de leur vivant, leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

L'accès à l'ossuaire municipal est interdit au public.

POLICE DES CIMETIERES

Article 9 : Dispositions générales

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, aux mendiant, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'assistance et guide d'aveugle), ainsi qu'à toute personne n'ayant pas de tenue décente.

Dans l'enceinte des cimetières, il est interdit :

- d'apposer tous types d'affiches, d'écrire, de tagger, ou de graver quoi que ce soit sur les équipements, murs ou toutes autres surfaces (en dehors des affichages légaux) ;
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de occuper ou d'arracher les fleurs ou plantes, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures ;
- de déposer des ordures ou des fleurs fanées en dehors des containers ;
- d'uriner en dehors des endroits prévus à cet effet ;

Sont également proscrits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris et conversations bruyantes, les disputes ;
- La diffusion de musique et chants en dehors des cérémonies d'inhumation ou d'hommage ;
- Les jeux, les boissons alcoolisées et les pique-niques ;
- La prise de photographie à des fins commerciales ou publicitaires sans autorisation de l'administration ;
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Les sonneries de téléphones portables durant les inhumations.



MONTMORENCY

Toutes les personnes admises dans les cimetières qui ne respecteraient pas ces interdictions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des défunts seront invitées à quitter les cimetières.

Article 10 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule est interdite,

A l'exception :

- Des fourgons funéraires.
 - Des véhicules techniques municipaux.
 - Des véhicules employés par les entreprises pour le transport de matériaux.
 - Des véhicules des personnes ayant obtenu une autorisation municipale délivrée sur présentation :
 - * soit d'une carte d'invalidité
 - * soit d'un certificat médical précisant leur incapacité de se déplacer à pied
- L'autorisation est renouvelable chaque année sur demande.

Tout titulaire d'une autorisation municipale de circulation dans l'enceinte des cimetières est tenu de la présenter au Bureau de la Conservation.

L'accès des cimetières restera toutefois interdit à tous les véhicules hormis les véhicules municipaux et les véhicules dûment autorisés par l'autorité municipale entre 12h00 et 14h00.

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'accès automobile pourra être limité en raison de l'affluence du public par mesure de sécurité.

Les véhicules dont le poids en charge dépasse 3,5 tonnes sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf autorisation de l'autorité territoriale.

La circulation et le stationnement sont soumis au Code de la Route.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront pas dépasser la vitesse de 10 km/h.

Le Maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou des intempéries, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Montmorency, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisations ou provoqué par leur véhicule.

Article 11 : convois funéraires

Les convois funéraires sont prioritaires dans l'enceinte du cimetière.

Les allées devront être laissées libres. les voitures et le matériel des pompes funèbres ne pourront stationner qu'en cas de nécessité.



MONTMORENCY

Article 12 : Obligations d'entretien de sépulture

Le concessionnaire est dans l'obligation d'entretenir sa concession.

Toute construction, jardinière, reconnue générante ou non autorisée devra être retirée à la demande de la commune qui se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence ou de péril grave et imminent.

Les dérives de propreté empêchant sur la domaine communal sont interdites.

Article 13 : La ville de Montmorency décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires, par des tiers, autres que les employés municipaux.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines, le(s) concessionnaire(s) devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il(s) a(ont) fait construire soient suffisamment assurées.

Article 14 : Le concessionnaire est responsable de tous dégâts ou blessures que pourront provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Article 15 : Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque de façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (Art L511-4-1 CCH).

Article 16 : Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire (Art L511-4-1 CCH).

Article 17 : Le Maire informe les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants-droit, des désordres affectant le monument funéraire qui sont susceptibles de justifier le recours à une procédure de péril et les invite à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13 CCH).

Article 18 : Le Maire, à l'issue de la procédure contradictoire de l'article ci-dessus et par arrêté, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition et de prendre les mesures pour préserver les monuments voisins (Art. D.511-13-3 CCH).

Article 19 : L'arrêté est notifié aux concessionnaires. A défaut de connaître leur adresse actuelle, la notification est effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.



MONTMORENCY

Article 20 : Sur le rapport des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la main levée de l'arrêté.

A défaut de ces travaux dans le délai impart, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Article 21 : Lorsque la commune se substitue aux concessionnaires, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art. L.511-4-1 CCH)

Article 22 : Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous les accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Le concessionnaire et les entreprises doivent prendre toutes les dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 23 : Obligations du personnel travaillant dans les cimetières

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de solliciter et/ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification ou pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ;
- de réaliser des travaux sur les concessions.

Tout acte commercial est interdit à l'intérieur des cimetières et de ses dépendances. Il est interdit aux agents municipaux d'orienter le choix des familles vers une entreprise de pompes funèbres et de communiquer le prix des travaux funéraires.



MONTMORENCY

TERRAINS CONCÉDÉS ET TERRAINS COMMUNS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Conformément à l'article L.2223-13 du CGCT lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux ou des monuments.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans;

LE TERRAIN COMMUN

Article 24 : Concession en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux personnes remplissant les conditions de l'article L2223-27 du CGCT, la commune attribue un emplacement individuel en pleine terre à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Les familles s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction funéraire, ni caveau ne sont autorisés.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 25 : Affectation

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par le Maire. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Toutefois, sera autorisée la mise en bière dans un même cercueil d'une mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou de plusieurs enfants sans vie de la même mère.

Article 26 : Signes funéraires

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellement extérieur, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les familles seront responsables de tous dégâts ou blessures que pourraient provoquer tout ou partie des ornementations ou plantations qu'elles ont fait placer sur le terrain



MONTMORENCY

Article 27 : Emplacement individuel

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune dans l'ordre des décès. Chaque fosse doit avoir 1,50 m de profondeur, 80 cm de largeur et 2 m de longueur. Elle est ensuite remplie de terre foulée.

Article 28 : Epidémie

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée dans des emplacements spéciaux, les inhumations étant alors lées les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils espacés de 30 cm.

Article 29 : Expiration

A l'expiration d'un délai de 5 ans, le Maire pourra ordonner la reprise de toute parcelle du terrain communal.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire municipal soit leur incinération et la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 30 : Indiquants ; Carré de la solidarité

Aucune gravure ne sera autorisée sur les pierres tombales du carré de la solidarité. Les emplacements seront attribués par le Maire et repris après un délai de rotation de 5 ans.

LES CONCESSIONS

Article 31 : Durée des concessions

Les différentes durées des concessions des cimetières sont les suivantes (Art. 1.2223-14 CGCT):

- Concessions temporaires de 15 ans,
- Concessions temporaires de 30 ans,
- Concessions temporaires de 50 ans,



MONTMORENCY

Article 32 : Demande d'attribution de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières communaux devront s'adresser au bureau de la Conservation situé au Cimetière rue de Groslay ou mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 33 : Règlement des concessions

Dès l'octroi de la concession, le concessionnaire doit acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 34 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix du Maire, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement. Il doit aussi respecter les consignes d'alignement et d'orientation.

Article 35 : Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'un seul titulaire, elle est dite individuelle.

Quand l'acte de concession énumère les personnes qui auront droit à sépulture y compris le titulaire de la concession, elle est dite collective.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et de sa famille (ascendants, descendants, conjoint...) elle est dite familiale.

Le concessionnaire, ou à son décès ses ayants droit, est le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

Article 36 : Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire peut faire placer une ou des urnes funéraires dans un caveau ou en pleine terre. Les urnes pourront également être scellées sur le monument funéraire.

Les demandes de scellement devront être déposées en mairie au moins 48h à l'avance sur présentation de l'accord exprès de tous les titulaires et devront être autorisées par le l'autorité municipale ou son représentant.

Ces opérations doivent être faites sous le contrôle de l'autorité municipale ou de son représentant et les demandeurs seront avisés des risques inhérents aux scellements d'urnes par une note d'information.



MONTMORENCY

Article 37 : Conversion d'une concession temporaire

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée au même emplacement. Lorsque la concession est convertie avant la date du renouvellement, le concessionnaire doit régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps au prorata temporis.

Article 38 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra user de ce droit à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la ville soit deux ans après l'expiration de celle-ci, soit à l'issue d'un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

Si une inhumation survenait dans les 5 années précédant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire devra demander le renouvellement par anticipation. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. La concession ne fera alors l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 39 : Caveaux et monuments

La pose d'une semelle est obligatoire pour les terrains concédés.

Les semelles seront posées en respectant l'alignement et le niveau de ce qui est existant et selon les consignes du personnel communal en charge de la surveillance des travaux. Pour des raisons de sécurité, les matériaux lisses ou polis ne sont pas autorisés.

Toute construction de caveaux ou de pose de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux délivrée par le Maire.

La construction des caveaux est couverte par les garanties fournies par l'entreprise dans le cadre de la garantie décennale et s'engage ainsi en rien la Ville en cas de litige entre les concessionnaires et les entrepreneurs.

La hauteur minimale du vide sanitaire à l'intérieur des caveaux est de 80 cm et la hauteur des cases est fixée à 50 cm. Les cases devront être pourvues de bandeaux sur lesquels reposeront les jeux de dalles de séparation d'une épaisseur minimum de 4 cm.

La pose de caveaux préfabriqués pourra être autorisée si ces derniers présentent toutes les conditions de solidité et d'hygiène requises. Les caveaux préfabriqués devront être entourés de 10 cm au minimum de béton afin d'en assurer la stabilité.

Toute nouvelle construction de caveau devra être fermée à l'aide d'une paire de tampons de fermeture scellée au ciment. Il pourra être accepté la pose de dalles de séparation scellées pour une durée maximale d'un an.

Aucun monument ne pourra être installé sur un emplacement pleine terre avant un délai de 3 mois pour vérifier la stabilité du terrain.

La superficie d'une concession simple est de 2 mètres carrés.



MONTMORENCY

La hauteur maximale des monuments érigés est fixée à 2 mètres. En aucun cas, les éléments d'un monument ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement concédé lors de l'obtention de la concession.

La lettre et le chiffre de l'emplacement de la concession devront être gravés sur tout nouveau monument de façon discrète. La gravure devra être faite soit, sur l'arrière de la stèle si le monument en est pourvu, soit à champ à la tête de la tombole. L'emplacement à graver sera indiqué aux pompes funèbres et marbriers sur simple demande.

Article 40 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la sépulture en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'apporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'une.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires sans dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises que les inscriptions comprenant, le nom, prénom, années de naissance et de décès. Toute autre inscription sera préalablement soumise au Maire qui en contrôlera la décence.

Les plantations à haute tutaie sont interdites sur les tombes en terrain commun et concédées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et éviter la détérioration des tombes voisines. Après mise en demeure et en cas d'inaction du concessionnaire ou de ses ayants droit, les plantations gênantes seront élaguées ou arrachées par substitution aux concessionnaires ou ayants droit défaillants afin de garantir le bon ordre des cimetières. La ville répercutera le coût de l'intervention aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

En cas de changement d'adresse, il appartient au concessionnaire, ou à défaut à ses ayants droit, de tenir l'administration informée de ses nouvelles coordonnées.

Article 41 : Les concessions sont hors-commerce

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Elles peuvent faire l'objet d'une donation par acte authentique lorsqu'elles n'ont pas encore été utilisées.

REPRISE DES CONCESSIONS

Article 42 : Reprise des concessions non renouvelées

Les concessions funéraires délivrées pour un temps déterminé doivent être renouvelées dans un délai de deux années qui suit la date d'échéance de la concession.



MONTMORENCY

A défaut de ce renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune sans aucune formalité. Le Maire n'est pas tenu de prendre un arrêté ni même de convoquer la famille lors de l'exhumation des restes.

Passé le délai légal, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise matérielle de la concession.

Article 43 : Reprise des terrains communs

Les emplacements situés en terrain commun pourront être repris à partir de 5 ans suivant la date de l'inhumation.

Article 44 : Reprise pour état d'abandon d'une concession centenaire ou perpétuelle

Conformément à l'article L 2223-17 du CGCT, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Article 45 : Procédure de reprise pour abandon

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son représentant après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs du concessionnaire, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, du jour et de l'heure du constat et sont invités à assister à la visite ou à se faire représenter. Un avis peut être affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Après l'expiration d'un délai de trois ans lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un second procès-verbal est dressé.

Un mois après la notification aux intéressés, le conseil municipal décide de la reprise ou non.

Le maire prend un arrêté de reprise qui est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après, le maire peut faire enlever les matériaux et emblèmes funéraires. Il fait procéder à l'exhumation des restes mortels qui sont réunis dans un cercueil de dimension appropriée en vue soit de leur ré-inhumation immédiate dans l'osuaire municipal soit leur crémation suivie de la dispersion des cendres dans un lieu spécifique.



MONTMORENCY

LES EXHUMATIONS

Article 46 : Demande et autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inghumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le Maire autorisera l'exhumation sur production d'une demande écrite formulée par le plus proche parent du défunt ou par la société mandatée. En cas de désaccord de la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal d'instance compétent.

Pour tout départ suite à une exhumation, le demandeur devra fournir la preuve de la destination des restes mortels (permis d'inhumer de la ville de destination, ou déclaration de dispersion des cendres par exemple).

Toute demande d'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou de la salubrité publique.

Article 47 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être réalisées que sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

L'ouverture de la concession concernée devra avoir lieu la veille de l'exhumation.

Les exhumations devront avoir lieu avant 09h00 le matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et sous le contrôle de l'autorité municipale ou de son représentant. Les demandes d'exhumations seront déposées au bureau de la Conservation situé au Cimetière rue de Grosfay, trois jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 48 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué avec décence et respect.

Si un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, il devra être placé dans un autre cercueil.

La réduction de corps ou la réunion de corps ne pourront être faites que si les corps sont inhumés depuis au moins cinq ans.

Le Maire accordera cette autorisation sur demande formulée par le plus proche parent du défunt, et sous réserve que le concessionnaire n'ait pas précisé qu'il refusait toute exhumation.

Article 49 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires afin de garantir les conditions optimales d'hygiène conformément à la réglementation en vigueur (vêtements spécifiques, produits de désinfection...).



MONTMORENCY

LES TAXES FUNÉRAIRES

Article 50 : Fonctionnement

Les opérations de surveillance effectuées par des fonctionnaires de la police nationale donnent droit à des vacations dont le tarif est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal.

Les opérations funéraires donnent lieu au paiement de taxes déterminées selon les cas et conformément à la législation, par le Conseil Municipal ou par le Maire. (Art. L2223-22 CGCT)

LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Article 51 : Travaux

Les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 52 : Autorisation de travaux

Tous les types de travaux effectués par des professionnels ou des particuliers doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation accordée par l'autorité Municipale ou son représentant. La demande d'autorisation de travaux signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, doit mentionner la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à effectuer. Lorsque la demande n'émane pas du concessionnaire, il appartient à l'entreprise de transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit du demandeur.

Les demandes seront déposées au minimum 48 heures précédant le déroulement des travaux au bureau de la Conservation hormis pour les travaux résultant des opérations d'inhumation où le délai est abaissé à 24 heures.

Les autorisations de travaux délivrées par la commune sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune n'est pas responsable de l'exécution des travaux intéressant les concessionnaires et des dommages causés aux tiers.

Un constat pourra être établi et signé par les parties avant et après la réalisation des travaux, afin, en cas d'incidents durant les travaux, de pouvoir engager la responsabilité de chaque intervenant.

Article 53 : Protection lors des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et la pose des monuments devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants par les intervenants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé et toute excavation soigneusement recouverte en fin de journée afin de prévenir tout accident.



MONTMORENCY

Toute mesure sera prise pour ne pas détériorer, ni salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Aucun dépôt même momentané de terre ou autres matériaux ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines sauf autorisation expresse de l'agent communal en charge de la surveillance de l'exécution des travaux.

Les matériaux utiles pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et déchets devront être enlevés au fur et à mesure. Les ciments, graviers, déchets divers devront systématiquement être déposés sur des bâches ou panneaux bois de façon à protéger la voirie et les restes sont récupérés par le marbrier avant de quitter le cimetière.

Le revêtement des allées devra être protégé pour éviter toute détérioration. Les fuites d'huile laissées par les véhicules devront être immédiatement nettoyées.

La commune se réserve le droit d'interdire les machines comportant des chenilles.

Il est interdit de stationner et de rouler sur les bordures en ciment.

Dès la fin des travaux, le matériel et les matériaux ayant servi seront immédiatement enlevés par l'entreprise.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne pourront se faire en prenant appui sur les sépultures voisines ou les plantations.

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations commises par eux sur le domaine public.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises.

Si l'entreprise ne respecte pas les normes imposées et le règlement du cimetière, l'autorité municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sans l'accord préalable des familles ou, le cas échéant, de l'administration.

Article 54 : Creusement des fosses

Tout creusement de sépulture en pleine terre dépassant 2 m de profondeur devra être solidement étayé. Les fouilles faites en vue d'une inhumation en pleine terre devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants par les intervenants afin d'éviter tout danger.

La règle générale est l'interdiction de l'usage des machines à l'intérieur des caissons. Cependant l'utilisation d'engin sera ponctuellement autorisée sur certaines allées pour faciliter les travaux sur demande de l'intervenant auprès du bureau de la Conservation et après réception de l'accord de l'agent communal.

Dans la même journée, toute fosse non remblayée sera recouverte momentanément d'un panneau en bois suffisamment épais et solide pour garantir la sécurité de tous les usagers. Aussitôt après l'inhumation, la fosse devra être remblayée et totalement comblée.



MONTMORENCY

Article 55 : Pose de semelle

La pose d'une semelle sur les terrains concédés est obligatoire quelle que soit la durée de la concession. Les semelles fissées sont interdites.

Avant toute installation, le marbrier devra se rendre sur place accompagné d'un agent communal afin de vérifier la taille de la semelle à commander.

Une prise de niveau devra être faite et validée par l'agent communal afin que la semelle posée ne dépasse pas de plus de 5 cm de hauteur de l'allée. En cas de défaut, le marbrier est tenu de procéder à une rectification des niveaux et alignements.

Article 56 : Les gravures

Les gravures des noms, prénoms, des dates de naissances et de décès des défunts sont autorisées. Toute autre gravure doit être soumise à l'appréciation du Maire afin d'éviter tout trouble à l'ordre public. Les graveurs sont tenus de présenter au bureau de la Conservation la demande de gravure signée par les concessionnaires ou les ayants droit de la sépulture.

Article 57 : Les agents communaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement

Toute violation du présent règlement (par les usagers, les concessionnaires, les entrepreneurs et opérateurs funéraires) sera sanctionnée en application de l'article R 610-5 du Code pénal.

Un exemplaire du présent règlement sera tenu à disposition de toute personne qui en fera la demande au Bureau de la Conservation ou au service des affaires générales en Mairie.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16 2016 du 22 mars 2016.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, transcrit au registre des arrêtés et publié.

Transmis en S/Pref. le 10 DEC. 2019
Publié le :

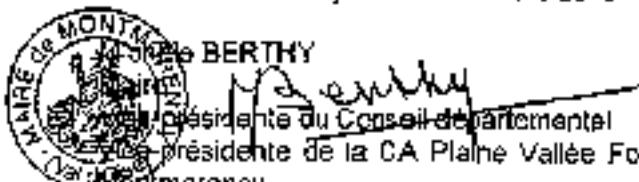
Affiché le : 11 DEC. 2019

Notifié le :

Certifiée exécutoire par la Mairie,
Montmorency, le 11 DEC. 2019



Fait à Montmorency, le 1^{er} décembre 2019



Service Urbanisme



MONTMORENCY

Arrêté n°64
2019-209

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION POUR UN REMPLACEMENT D'UNE PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE OU INSEIGNE 18 RUE SAINT JACQUES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précédente.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes, articles 36 à 50.

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RIP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1993.

Vu la loi du 32/12/913, modifiée, sur les Monuments Historiques.

Vu l'avis du ministre de l'Architecture des Bâtiments de France en date du 11/12/2019.

Vu la demande de remplacement de publicité, pré-enseigne ou enseigne PB 09-428190009 de Madame DOGUIMANE Samia, pour l'établissement SASU SONIA DO, 18 rue Saint Jacques à Montmorency, déposée le 13/11/2019.

Considérant que le projet est situé dans le Périmètre délimité des abords et dans le champ de visibilité des Monuments Historiques : Eglise Saint-Martin, Maison Jean-Jacques Rousseau et le « Bourg », Maison des Compères et le jardin.

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/11/2019 au motif que : « Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par la multiplication des messages, l'utilisation d'un support trop peu qualitatif (Dibof) et le traiter de projets d'éclairage, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'œuvre bâtie des Monuments Historiques ci-dessous nommés ».

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'installaison des dispositifs décrits dans le dossier annexé est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés à la mairie au bénéficiaire et à son sous-préfeture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 20 décembre 2019

Michèle LE GUERN

Adjointe au Maire

Adjointe à l'urbanisme aux instruments pour l'aménagement et au développement économique

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris, sera versé au greffe du siège de la mairie à l'endroit indiqué ci-dessous.

Etant donné et soussigné le : 20/12/2019

Nom : Zoulikha BOUAFIA

Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°388.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE**

CENTRE VILLE DE MONTMORENCY

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son article R. 417-3, modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les modifications de reprise de stationnement lié au réaménagement de la Place Roger Levarneau qui amène à modifier l'arrêté du 22/03/2019,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, permettant ainsi une meilleure utilisation de l'espace public entre le plus grand nombre d'usagers.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer en centre ville une zone de stationnement gratuit dans le but de favoriser la rotation des véhicules,

A R R È T È

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge l'arrêté 0096.2019 du 22 mars 2019.

ARTICLE 2 -

Il est instauré un mode de stationnement réglementé, dite « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place des Cerisiers,
- rue Saint-Jacques,
- avenue Foch,
- rue Demilleau,
- avenue Emile,
- rue du Marché,
- rue de Pontoise (entre les numéros 1 et 15),
- Rue Jean Jacques Rousseau (entre les numéros 6 et 16).

ARTICLE 3 -

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol, sauf sur la place Roger Levarneau.

ARTICLE 4 -

La réglementation de la zone bleue sauf pour la Place Roger Levanneur est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures 00 et de 14 heures 30 à 19 heures 00 et le dimanche de 9 heures 00 à 12 heures 30 sauf les jours fériés et le mois d'août.

ARTICLE 5 -

Dans toutes ces zones précédemment citées tout stationnement autre que la zone bleue est régi par les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 -

Pour les travaux et le dépôt de bennes, ou occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable délivrée par les services municipaux est nécessaire.

ARTICLE 7 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur (Code de la Route, Nouveau Code Pénal...)

Les contrevenants resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les infractions aux règles de stationnement de la zone bleue désignées ci-après seront punies d'une contravention de deuxième classe conformément aux dispositions du Code de la Route :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée,
- Dispositif de contrôle de la durée mal placé,
- Apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme.

Le stationnement interrompu d'un véhicule en même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif sera sanctionné par une contravention de deuxième classe et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route aux frais et risques du propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidentés et dommages causés.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements individualisés sera considéré comme gênant et sanctionné par une contravention de la deuxième classe (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 8 -

Le stationnement en zone bleue, n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Montmorency, qui ne peut, en aucune façon, être recherchée et rendue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements réglementés.

ARTICLE 9 -

Toute la réglementation antérieure relative aux interdictions ponctuelles de stationner demeure en vigueur.

ARTICLE 10 -

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 11 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du centre de Secours,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

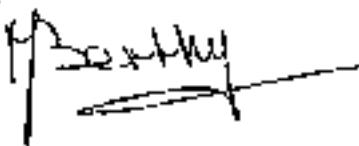
ARTICLE 12 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 4/11/2019

Michèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0100-2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
DANS LES LIEUX ET VOIES SUIVANTES :**

**PLACE ROGER LEVANNEUR
RUE DU MARCHÉ
RUE DE LA POTERNE
IMPASSE SAINT FELIX**

PLACE ROGER LEVANNEUR/RUE DU MARCHÉ/RUE DE LA POTERNE/IMPASSE SAINT FELIX

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9 et suivants,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le Code pénal et notamment son article R. 613-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'Arrêté municipal du 28 décembre 1998 portant réglementation des liaisons dans la zone du centre ville de Montmorency,

VU l'Arrêté municipal du 29 septembre 2011,

VU l'Arrêté municipal n° 0087-2018 du 5 mars 2018 portant réglementation du stationnement dans le périmètre de « zone bleue » du centre ville de Montmorency,

CONSIDÉRANT le régime particulier de stationnement de la Place Roger Levanneur, compte tenu de la tenue de marché,

CONSIDÉRANT que le stationnement de la Place Roger Levanneur, a amené de nombreux usages,

CONSIDÉRANT que cet espace est utilisé tant par les piétons, les cyclistes qu'enfin par les automobilistes,

CONSIDÉRANT les modifications portant sur les restrictions de stationnement pour cause de marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation et qu'il convient de se préoccuper la sécurité publique,

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté 0055 du 04/03/2019 et concerne les voies et place suivantes :

PLACE ROGER LEVANNEUR/RUE DU MARCHÉ/RUE DE LA POTERNE/IMPASSE SAINT FELIX

ARTICLE 2 – PLACE ROGER LEVANNEUR - RÈGLES DE CIRCULATION ET ACCÈS

L'accès à la Place Roger Levanneur s'effectue soit par la rue de la Poterne soit par la rue du Marché.

La sortie s'effectue uniquement par la rue du Marché. Compte-tenu du sens unique de circulation sur la rue du Marché, il est interdit de tourner à droite en sortant de la place.

La circulation s'effectue dans le sens anti-horaire autour des places de stationnement.

L'accès pour les liaisons se fait depuis l'angle de la place Roger Levanneur, avenue Emile au moyen d'une bac à escamotable à fonction électrique. Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 1998, les liaisons s'effectuent de 6 heures à 12 heures et de 17h30 à 19h30 sauf les jours de marché.

ARTICLE 3 – PLACE ROGER LEVANNEUR - INTERDICTION DE STATIONNER

Afin de faciliter le montage et le démontage des marchés des mercredis et dimanches, le stationnement est interdit :

- du mardi 19h00 au mercredi 16h00 sur les 18 premières places situées côté fontaine. 8 places seront réservées à la vente du marché et 4 places destinées à la réalisation d'un couloir de circulation permettant l'entrée et la sortie des véhicules sur la place, les 16 places restantes seront autorisées au stationnement
- du samedi 18h30 au lundi 7h00 sur l'intégralité de la place

ARTICLE 4 – PLACE ROGER LEVANNEUR - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h

ARTICLE 5 – PLACE ROGER LEVANNEUR - STATIONNEMENT

La place comporte 34 places de stationnement en zone réglementée, dite « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30.

Le règlementation de la zone bleue est applicable :

De lundi au mardi de 9 heures à 12 h et de 14 h à 19 h,

Le mercredi sur une partie de la place uniquement de 9h à 12h et de 14h à 19h (voir article 3)

Du jeudi et vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 19h et

Le samedi de 9 h à 12h et de 14h à 18 h 30

Deux (2) places de stationnement sont réservées aux personnes utilisatrices de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Elles ne sont pas accessibles les mercredis et dimanches.

Ces deux places se situent à l'extrémité de la zone affectée au stationnement, en face des numéros 13 et 14 de la Place Roger Levanneur.

Les deux rues devront se stationner dans l'espace qui leur est réservé, soit de 6 mètres, situé face au numéro 9 Place Roger Levanneur.

Il est réservé au droit du numéro 9, Place Roger Levanneur, sur 3 mètres linéaires, un emplacement exclusivement destiné aux liaisons.

ARTICLE 6 – RUE DE LA POTERNE - STATIONNEMENT

La rue de la Poterne comporte 5 places de stationnement dont la durée de stationnement est limitée en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté de la Place Roger Levanneur.

Ces places de stationnement sont situées du côté des parkings impairs.

Il est réservé en face de l'immeuble Saint Félix, soit 3 mètres linéaires, un emplacement exclusivement destiné aux liaisons.

ARTICLE 7 – RUE DE LA POTERNE - CIRCULATION

Afin de faciliter le montage et le démontage des marchés des mercredis et dimanches, la rue de la Poterne sera fermée à la circulation :

- du mardi 19h00 au mercredi 16h00
- du samedi 18h30 au lundi 7h00.

ARTICLE 8 - IMPASSE SAINT FELIX - STATIONNEMENT

Le stationnement est strictement interdit dans cette voie et sera considéré comme gênant.

ARTICLE 9 - PLACE ROGER LEVANEUR / RUE DU MARCHE / RUE DE LA FOTERNE / IMPASSE SAINT FELIX - STATIONNEMENT DES DEUX-ROUES

En application des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, le stationnement des 2 roues sur l'ensemble des trottoirs de la place et des rues adjacentes est considéré comme gênant et, à ce titre, est strictement interdit.

Les deux roues devront être stationnées sur l'emplacement visé à l'article 5 du présent arrêté et attachés solidement sur le mobilier urbain spécifiquement prévu à cet effet.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée si pour autant conformément aux lois et règlements en vigueur, tout stationnement gênant sera susceptible de faire l'objet d'une mise en scellure.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Mme le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef du Centre de Secours, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Portevoie dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencerait à courir soit :

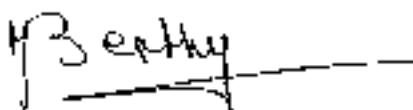
- à compter de la notification de la réponse de la Ville ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Montmorency, le 6/10/2019

Mébèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV - Ferté de Monmorency





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0403.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2020

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société BELBEOC H située 8, rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communal, en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société BELBEOC H d'exécuter des travaux récurrents d'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au croisement des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRÊTÉ

Article 1:

La société BELBEOC H est autorisée à reprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à l'entretien des espaces verts et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Article 2:

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société BELBEOC H sur le domaine public communal et de façon permanente.

Article 3:

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures par jour.**

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention ce commencement de travaux.

Article 4:

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-B^e 7^e partie des Instructions interministérielles.

Article 5:

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société BELBEOC H.

Article 6:

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7:

Tous ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

Article 8:

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

Article 9:

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société BELBEOC H prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

Article 10:

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC H.

Article 11:

Tout mobilier urbain gênant devra être déscellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC H.

Article 12:

Le non-respect de l'une ces clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 13:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Article 14:

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 7/11/2019

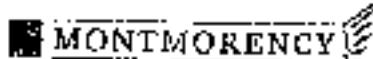


Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CAPV Fonction publique de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 417.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
13 AVENUE DES ACACIAS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise BJR 2 bis Avenue de l'escouvier 95700 Sarcelles pour le compte de ENEDIS 83 avenue du général de Gaulle 92900 Rueil-Malmaison

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 21 février 2020 inclus:

13 AVENUE DES ACACIAS

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par roues tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les portières seront refermées ou protégées par un pont levis avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de sol devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Le barriement de l'entreprise sera installé chemin vieux d'ancilly.
- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise RFR 2 bis avenue de l'escouvier 95200 Sarcelles.

ARTICLE 5 : Exécution

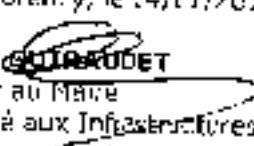
Mme, le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir scit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 14/11/2019

Pierre 
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 447.2019 PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE LA FOSSE AUX MOINES

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise URBATNE de travaux siège 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SDIS 14 rue Saint Benoît 75006 PARIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la conduite AEP rue de la fosse aux moines dans le tronçon compris entre le souterrain d'orgeant et la rue des fauvettes ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du mercredi 22 janvier 2020 au lundi 2 mars 2020 inclus :

RUE DE LA FOSSE AUX MOINES

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un palissage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternance manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les feuilles seront recouvertes ou protégées par un point lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourra être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les aménagements définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le stationnement de l'entreprise sera installé sur le terrain communal.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci. Notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et heures indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R. 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise URBAINE de travaux sis 2 avenue du général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEDIF 14 rue Saint Benoît 75005 PARIS

ARTICLE 5 : Exécution

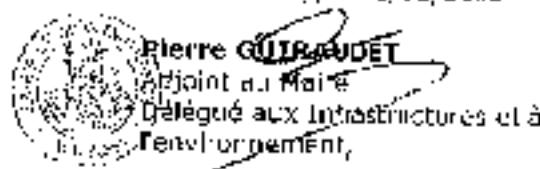
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai,

Montmorency, le 10/12/2019


Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 448.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise URBAINC de travaux siège : avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon pour le compte du SEUR 14 rue Saint Benoît 75006 PARIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la conduite AEF avenue de Demont dans le tronçon compris entre l'avenue des Tilleuls et le chemin des Hauts Briffault ne permettent pas d'assurer le circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

DU lundi 6 janvier 2020 au lundi 3 février 2020 inclus :

RUE NOTRE DAME

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuelle ou par deux tricolores à récompte et en demi-chaussée. Les feuilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance au stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourra être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les emrobés définitifs ou autre revêtement de trottoir devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

MONTMORENCY

ARTICLE 2 : Sécurité

Le cintement de l'entreprise sera installé face au 1-3 rue des marçaniers sur 25 mètres linéaires.

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé et entreteilli par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ceul-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être employés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise URBAINE de travaux sis e 2 avenue du général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur des Services Techniques,

sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

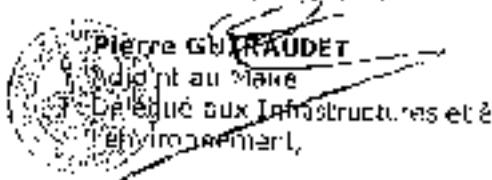
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pointoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, celle démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/12/2019





CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 451.2019
PORTANT RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
34 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCET 24 rue de la Croix Jacquetot 95450 VIGNY

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique;

ARRÊTÉ

Du lundi 16 décembre 2019 au lundi 26 janvier 2020 inclus ;

34 RUE DE MARGENCY

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les foulées seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation facile des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait étre amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de trottoir devront étre réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sécurité

- Les accès et verains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCEC 24 rue de la Croix Jaquebot 95450 VIGNY.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme, le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
soit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/12/2019

Pierre GUERAUD
Adjoint au Maire
Département aux Infrastructures et à
l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
PR.

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0454.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
24 RUE LE LABOUREUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU la demande de l'entreprise ECART 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'arbre de télécommunication entre chaussée ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R È T E

Du lundi 13 janvier 2020 au lundi 27 janvier 2020 inclus :

24 RUE LE LABOUREUR

ARTICLE 1 : Object

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternance manuel ou par deux triclosanes à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 7 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresso des services techniques et avis favorable du SDIS,
- L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la borne à ordres ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés ciblant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé et entretenus par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Le stationnement sera autorisé au droit du 116 avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TCART 109 RUE D'AUGERVILLERS 75016 PARIS.

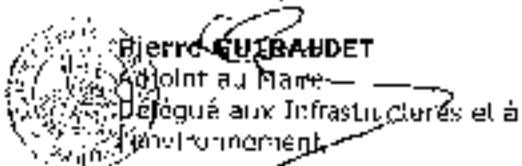
ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencerait à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 17/12/2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0455.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
15 AVENUE DE LA FONTAINE RENE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

CONSIDÉRANT l'aménagement d'un parking public situé 15, avenue de la Fontaine René à Montmorency

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement en zone bleue

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

15 AVENUE DE LA FONTAINE RENE

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté abrige et remplace l'arrêté municipal n°097/2019 du 23 mars 2019

ARTICLE 2 –

L'ensemble du parking situé 15, avenue de la Fontaine René sera réglementé en « zone bleue » pour une durée maximale de 1 h 30.

La réglementation de la zone bleue est applicable du lundi au samedi de 9 heures à 12 h et de 14 h à 19 h, sauf le dimanche, jours fériés et le mois d'août.

La présente réglementation concerne 9 places pour véhicules légers (VL), 1 place pour personne à mobilité réduite (PMR).

Les 2 roues sont autorisées à stationner sur l'aire prévue à cet effet.

Le stationnement des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 T est interdit.

Les véhicules stationnés en dehors des places matérialisées seront verbalisés.

ARTICLE 3 –

les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement. En infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement).

ARTICLE 4 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, mise en place et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 5 –

Mme le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

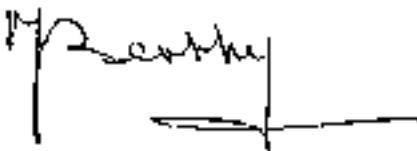
ARTICLE 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutive. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, celle démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Montmorency, le 30 DEC. 2019

Michèle BERTHY

Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Nogentmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0461.2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
5 ET 7 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU la demande de l'entreprise JCART 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à réparation de fourreaux d'une chambre France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

DU lundi 6 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 inclus :

5 ET 7 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fourreaux seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'altérance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.
- L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera misé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Le stationnement sera autorisé au droit du 5 et 7 bis, avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ICART 189 RUE D'AUBERVILLIERS 75018 PARIS

ARTICLE 5 : Exécution

Mme, le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Omer-sous-Turcq et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30/12/2019

Pierre GUERAUDET
Adjoint au Maire →
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0462,2019
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
17 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1957 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ICART 189 rue d'Aubervilliers 75018 PARIS pour le compte de la société ORANGE,

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à réparation de fourreaux d'une chambre France télécom ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R È T E

Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020 inclus :

17 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont ourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expressa des services techniques et avis favorable du SDIS.
- L'entreprise pourra être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la tenue à ordres ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.
- Le cas échéant, les revêtements définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès à vélo seront maintenus pendant toute la durée du chantier,
- Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Le stationnement sera autorisé au droit du 5 et 7 bis, avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ICART 189 RUE D'AUBERVILLIERS 75018 Paris

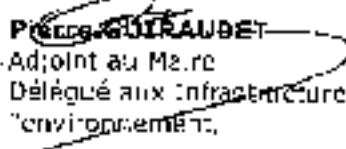
ARTICLE 5 : Exécution

Mme, le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, celle démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30/12/2019


Pierre GAUDRET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONMORENCY
Commune de MONTMORENCY
PR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0463.2019
PORTANT RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROUTE DE SAINT BRICE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1997 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société STPE située 21, avenue Flot 95050 CERGY,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de grille ayant réalisé route de Saint Brice ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 inclus.

ROUTE DE SAINT BRICE

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un baliseage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les feuilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- L'entreprise pourra être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux,
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.
- Le stationnement sera autorisé route de Saint Brice.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R. 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société STPE située 21, avenue Félix 95060 CERGY.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme, le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 30/12/2019

Pierre GUILLAUDET

Administrateur

Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,

MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
JYAV/CT/EC/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 460-2019
PORTANT RÈGLEMENTATION PROVISoire
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DES ALOUETTES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise **COLAS ILE DE-FRANCE NORMANDIE** 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRE-AYE pour le compte d'**ENEDIS** 80 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX,

CONSIDÉRANT que les travaux de création et renouvellement de câbles 12 rue des Alouettes ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 31 janvier 2020 inclus :

12 RUE DES ALOUETTES

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les foulées seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourra être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entreposé par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417 10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise **COLAS ILE DE-FRANCE NORMANDIE**
Agence de Pierrelaye
45 Chaussée Jules César - 95480 PIERRELAYE

ARTICLE 5 : Exécution

Mme, le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Corcy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 31 Déc 2019

Pierre GUERAUDET
Adjoint au Maire
Délégué aux Infrastructures et à
l'environnement,